

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS322/RW  
24 avril 2009

(09-1876)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION  
À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION**

Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord  
sur le règlement des différends

*Rapport final du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II. CONTEXTE .....</b>	<b>1</b>
<b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>2</b>
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>5</b>
<b>V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>5</b>
<b>VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>5</b>
A. OBSERVATIONS DU JAPON SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE .....	5
B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE .....	6
<b>VII. CONSTATATIONS .....</b>	<b>9</b>
A. CRITÈRE D'EXAMEN/CHARGE DE LA PREUVE/INTERPRÉTATION DES TRAITÉS .....	9
1. Critère d'examen.....	9
2. Charge de la preuve .....	10
3. Interprétation des traités.....	12
B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES .....	13
1. Les réexamens n° 4, 5 et 6 sont-ils des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord? .....	13
a) Principaux arguments des parties: Japon .....	14
i) <i>Réexamens n° 4, 5 et 6 en tant que mesures déclarées comme étant des "mesures prises pour se conformer"</i> .....	14
ii) <i>Critère du lien suffisant</i> .....	15
b) Principaux arguments des parties: États-Unis.....	19
i) <i>Réexamens n° 4, 5 et 6 en tant que mesures déclarées comme étant des "mesures prises pour se conformer"</i> .....	19
ii) <i>Critère du lien suffisant</i> .....	19
c) Principaux arguments des tierces parties .....	22
d) Évaluation par le Groupe spécial .....	24
2. Inclusion du réexamen n° 9 dans la présente procédure .....	36
a) Principaux arguments des parties.....	36
b) Principaux arguments des tierces parties .....	39
c) Évaluation par le Groupe spécial .....	39
i) <i>La demande d'établissement présentée par le Japon satisfaisait-elle aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur la spécificité?</i> .....	39
ii) <i>Le réexamen n° 9 devrait-il être inclus dans le champ de la procédure?</i> .....	41
iii) <i>Mesures futures</i> .....	43

C.	MISE EN CONFORMITÉ EN CE QUI CONCERNE LES RÉEXAMENS N° 1, 2, 3, 7 ET 8 .....	44
1.	<b>Principaux arguments des parties .....</b>	<b>44</b>
2.	<b>Principaux arguments des tierces parties .....</b>	<b>48</b>
3.	<b>Évaluation par le Groupe spécial .....</b>	<b>49</b>
D.	MISE EN CONFORMITÉ EN CE QUI CONCERNE LES RÉEXAMENS N° 4, 5, 6 ET 9 .....	55
a)	Principaux arguments des parties.....	55
b)	Évaluation par le Groupe spécial .....	55
E.	PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO EN TANT QUE TELLES.....	59
a)	Principaux arguments des parties.....	59
b)	Principaux arguments des tierces parties .....	61
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	61
F.	ARTICLE II DU GATT DE 1994.....	65
a)	Introduction.....	65
b)	Principaux arguments des parties.....	65
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	66
i)	<i>Les allégations du Japon entrent-elles à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5? .....</i>	<i>66</i>
ii)	<i>Arguments des États-Unis selon lesquels il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations du Japon au titre de l'article II.....</i>	<i>67</i>
iii)	<i>Fond des allégations du Japon au titre de l'article II.....</i>	<i>68</i>
G.	DÉTERMINATION DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DU 4 NOVEMBRE 1999 .....	69
a)	Principaux arguments des parties.....	69
b)	Principaux arguments des tierces parties .....	72
c)	Évaluation par le Groupe spécial .....	72
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>75</b>

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-11

### ANNEXE B

#### COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication écrite de Hong Kong, Chine en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie	B-14

### ANNEXE C

#### RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-11

### ANNEXE D

COMMUNICATIONS COMPLÉMENTAIRES DES PARTIES  
OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Résumé analytique de la communication complémentaire du Japon	D-2
Annexe D-2	Réponse des États-Unis à la communication complémentaire du Japon	D-9
Annexe D-3	Réponse du Japon à la réponse des États-Unis à la communication complémentaire du Japon	D-18

**ANNEXE E**

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES ET TIERCES PARTIES,  
OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES, À LA RÉUNION  
DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Japon	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis	E-16
Annexe E-3	Déclaration finale des États-Unis	E-23
Annexe E-4	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	E-27
Annexe E-5	Résumé analytique de la déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	E-29
Annexe E-6	Déclaration orale de Hong Kong, Chine en tant que tierce partie	E-34
Annexe E-7	Déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	E-36
Annexe E-8	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie	E-39
Annexe E-9	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie	E-43
Annexe E-10	Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu en tant que tierce partie	E-45
Annexe E-11	Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie	E-48

**ANNEXE F**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon	F-2

## AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Cuir (article 21:5)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS126/RW et Corr.1, adopté le 11 février 2000
<i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Exportations de blé</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande) (II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>CE – Bananes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/R/USA, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/R
<i>CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005
<i>CE – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS301/R, adopté le 20 juin 2005
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/R, WT/DS266/R, WT/DS283/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/AB/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 [du Mémoire d'accord sur le règlement des différends]</i> , WT/DS257/RW, adopté le 20 décembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/RW
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 2007, et Corr.1
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS267/AB/RW, adopté le 20 juin 2008
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE) (II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW2, adopté le 14 mars 2006, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW2
<i>États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Recours d'Antigua-et-Barbuda à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/RW, adopté le 22 mai 2007
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000
<i>États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (article 21:5)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/AB/RW, adopté le 11 mai 2007
<i>États-Unis – Réduction à zéro (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS322/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro II (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/R, adopté le 119 février 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS350/AB/R
<i>États-Unis – Réduction à zéro II (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode d réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

## ABRÉVIATIONS

<b>Abréviation</b>	<b>Description</b>
<i>Accord antidumping</i>	<i>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
GATT de 1994	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
M-M	Comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et le prix à l'exportation moyen pondéré
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Ordonnance antidumping de 1989	"Anti-Dumping Duty Orders: Ball Bearings, Cylindrical Roller Bearings, and Spherical Plain Bearings, and Parts Thereof from Japan" (Ordonnance en matière de droits antidumping: roulements à billes, roulements à rouleaux cylindriques et rotules lisses, et leurs parties, en provenance du Japon), 54 FR 20904, 15 mai 1989.
T-T	Comparaison transaction par transaction entre le prix à l'exportation et la valeur normale
USCBP	Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 7 avril 2008, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial<sup>1</sup> conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord au sujet du manquement allégué des États-Unis à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. À la réunion de l'ORD du 18 avril 2008, l'ORD a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS322/27.<sup>2</sup>

1.2 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Japon dans le document WT/DS322/27, la question portée devant l'ORD par le Japon dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.3 Le Président du Groupe spécial initial étant indisponible, les parties se sont mises d'accord, le 23 mai 2008, sur un remplaçant et la composition du Groupe spécial est donc la suivante:

1.4 Président: M. José Antonio Buencamino

Membres: M. Simon Farbenbloom  
M. Raúl León-Thorne

1.5 La Chine; les Communautés européennes; la Corée; Hong Kong, Chine; le Mexique; la Norvège; le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 4 et 5 novembre 2008. La réunion avec les parties était ouverte au public. Le Groupe spécial s'est réuni avec les tierces parties le 5 novembre 2008. Une partie de la réunion avec les tierces parties était également ouverte au public.

## II. CONTEXTE

2.1 Le 23 janvier 2007, l'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel<sup>3</sup> et du Groupe spécial initial.<sup>4</sup> Ces rapports contenaient les constatations suivantes:

- en maintenant les procédures de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des enquêtes initiales, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*<sup>5</sup>;
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils

---

<sup>1</sup> WT/DS322/27.

<sup>2</sup> WT/DS322/28.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

<sup>5</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.258 a).

calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales<sup>6</sup>;

- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques<sup>7</sup>;
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs<sup>8</sup>;
- en appliquant les procédures de réduction à zéro dans l'enquête antidumping visant les importations de produits en acier au carbone, coupés à la longueur voulue, en provenance du Japon, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*<sup>9</sup>;
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant les procédures de réduction à zéro dans onze réexamens périodiques<sup>10</sup>; et
- les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans deux déterminations établies dans le cadre de réexamens à l'extinction, ils se sont appuyés sur les marges de dumping calculées lors de procédures de réexamen périodique antérieures au moyen de la réduction à zéro.<sup>11</sup>

2.2 L'ORD a recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping* et le GATT de 1994 conformes à leurs obligations au titre de ces accords. Le 4 mai 2007, le Japon et les États-Unis sont convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, que les États-Unis devraient avoir un délai raisonnable de onze mois à compter de la date d'adoption des rapports pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai raisonnable a expiré le 24 décembre 2007.<sup>12</sup>

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Le Japon allègue que les États-Unis ne se sont pas conformés à certaines des recommandations et décisions de l'ORD. En particulier, il demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives au maintien par les États-Unis des procédures de réduction à zéro contestées "en tant que telles" dans la procédure initiale,
  - les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le contexte des comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, ni dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 b).

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 c).

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 d).

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.258 b).

<sup>10</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 e).

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190 f).

<sup>12</sup> WT/DS322/20.

périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, ce qui est incompatible avec leurs obligations au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord dans la mesure où ces dispositions visent à obtenir un règlement satisfaisant et rapide de la question; et

- en ne le faisant pas, les États-Unis ont continué de manquer à leurs obligations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, ainsi que de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'agissant des comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, de l'article 9.3 s'agissant des réexamens périodiques; et de l'article 9.5 s'agissant des réexamens liés à de nouveaux exportateurs;
- b) en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux réexamens périodiques des États-Unis:
- i) dans le cas de cinq réexamens périodiques (réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8)<sup>13</sup> qui ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale:
    - les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors de ces réexamens, ce qui est incompatible avec leurs obligations au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord dans la mesure où ces dispositions visent à obtenir un règlement satisfaisant et rapide de la question; et
    - en ne le faisant pas, les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994;
  - ii) dans le cas de quatre réexamens périodiques ultérieurs (réexamens n° 4, 5, 6 et 9)<sup>14,15</sup>, qui sont des mesures prises pour se conformer, les États-Unis ont

---

<sup>13</sup> Le réexamen n° 1 concernait les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 1999-30 avril 2000) (66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001) (modifié: 72 Fed. Reg. 67892, 3 décembre 2007) (JTEKT et NTN). Le réexamen n° 2 concernait les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2000-30 avril 2001) (67 Fed. Reg. 55780, 30 août 2002) (modifié: 73 Fed. Reg. 15481, 24 mars 2008) (NTN). Le réexamen n° 3 concernait les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2002-30 avril 2003) (69 Fed. Reg. 55574, 15 septembre 2004) (JTEKT, NSK et NTN). Le réexamen n° 7 concernait les roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 1999-31 décembre 1999) (66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001) (JTEKT et NTN) et le réexamen n° 8 concernait les rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 1999-31 décembre 1999) (66 Fed. Reg. 36551, 12 juillet 2001) (NTN).

<sup>14</sup> Le réexamen n° 4 concernait les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2003-30 avril 2004) (70 Fed. Reg. 54711, 16 septembre 2005) (modifié: 70 Fed. Reg. 61252, 21 octobre 2005 (NSK)) (modifié: 70 Fed. Reg. 69316, 15 novembre 2005 (Nippon Pillow Block ("NPB"))) (JTEKT, NSK, NPB et NTN). Le réexamen n° 5 concernait les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2004-30 avril 2005) (71 Fed. Reg. 40064, 14 juillet 2006) (JTEKT, NSK, NPB et NTN) et le réexamen n° 6 concernait les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (1<sup>er</sup> mai 2005-30 avril 2006) (72 Fed. Reg. 58053, 12 octobre 2007) (Asahi Seiko, JTEKT, NSK, NPB et NTN). Le réexamen n° 9 concernait les roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon (résultats finals pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007) (73 Fed. Reg. 52823, 11 septembre 2008) (JTEKT, NPB et NTN).

<sup>15</sup> Le réexamen n° 9 a été adopté par les États-Unis au cours de la présente procédure. L'inclusion de ce réexamen dans la présente procédure est examinée *infra*, dans la section VI.B.2.

agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2<sup>16</sup> du GATT de 1994; et

- c) en ce qui concerne les recommandations et décisions de l'ORD relatives à la détermination établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction par les États-Unis le 4 novembre 1999:
  - les États-Unis n'ont pas rendu leur mesure incompatible avec les règles de l'OMC conforme à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, ce qui est incompatible avec leurs obligations au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord dans la mesure où ces dispositions visent à obtenir un règlement satisfaisant et rapide de la question; et
  - en ne le faisant pas, les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
- d) en ce qui concerne certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis agissent en violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994.

3.1 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD, et de rejeter les allégations du Japon à l'effet contraire. Ils affirment que les procédures de réduction à zéro contestées "en tant que telles" par le Japon dans la procédure initiale n'existent plus car, le 27 décembre 2006, l'USDOC a publié un avis final annonçant qu'il n'appliquerait plus les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.<sup>17</sup>

3.2 Les États-Unis estiment qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux réexamens n° 1, 2 et 3 en retirant avec effet prospectif les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC et en les remplaçant par de nouveaux taux de dépôt en espèces déterminés lors de réexamens administratifs ultérieurs. Ils contestent être tenus d'entreprendre une quelconque action de mise en conformité en ce qui concerne les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8. En outre, ils demandent une décision préliminaire établissant que les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et n'entrent donc pas dans le champ de la présente procédure. Les États-Unis demandent également une décision préliminaire établissant que les "mesures ultérieures étroitement liées", y compris le réexamen n° 9, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.

3.3 Les États-Unis affirment qu'ils n'étaient pas tenus d'entreprendre une quelconque action pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 parce que la détermination pertinente de la probabilité d'un dumping reste fondée sur un certain nombre de taux de dumping qui n'ont pas été remis en cause par les constatations de l'Organe d'appel.

---

<sup>16</sup> Au paragraphe 159 b) ii) de sa première communication écrite, le Japon a également formulé une allégation au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994. Il n'a développé cette allégation dans aucune de ses communications ou déclarations ultérieures au Groupe spécial. En conséquence, nous estimons que le Japon a abandonné son allégation au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994.

<sup>17</sup> Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg. 77722, 77723 (USDOC, 27 décembre 2006).

3.4 Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon au titre de l'article II. En outre, ils affirment que l'obligation d'acquitter un droit antidumping qui a donné lieu aux actions en matière de liquidation contestées par le Japon a été contractée avant l'expiration du délai raisonnable.

#### **IV. ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales au Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial. Les communications et déclarations orales des parties, ou leurs résumés analytiques, sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iii et iv).

#### **V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1 La Chine; les Communautés européennes; la Corée; Hong Kong, Chine; le Mexique; la Norvège; le Taipei chinois et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial. La Chine, le Mexique, le Taipei chinois et la Thaïlande n'ont pas présenté de communication écrite. Les arguments de la Corée sont exposés dans sa communication écrite et sa déclaration orale. Les arguments des Communautés européennes; de Hong Kong, Chine et de la Norvège sont exposés dans leurs communications écrites, leurs déclarations orales et leurs réponses aux questions du Groupe spécial. Les arguments de la Chine, du Taipei chinois et de la Thaïlande sont exposés dans leurs déclarations orales, tandis que ceux du Mexique sont exposés dans sa déclaration orale et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial. Les communications écrites et déclarations orales des tierces parties, ou leurs résumés analytiques, sont annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, pages iii et iv).

#### **VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE**

6.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 6 février 2009. Le 27 février 2009, les deux parties ont demandé que le Groupe spécial révise des aspects précis de ce rapport. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion intérimaire. Le 13 mars 2009, chacune des deux parties a communiqué des observations au sujet de la demande de réexamen intérimaire présentée par l'autre partie. Le Groupe spécial a examiné avec soin les arguments avancés par les parties dans leur demande de réexamen intérimaire et les analyses ci-après, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.

##### **A. OBSERVATIONS DU JAPON SUR LE RAPPORT INTÉIMAIRE**

6.2 S'agissant du paragraphe 6.66 du rapport intérimaire, le Japon demande au Groupe spécial d'y inclure des références à deux autres réexamens administratifs visés par la procédure initiale qui font partie de la chaîne de fixation des droits de l'ordonnance de 1989. L'un des réexamens administratifs a été effectué avant le réexamen n° 1. L'autre a été effectué entre les réexamens n° 2 et 3.

6.3 Les États-Unis s'opposent aux changements proposés par le Japon, au motif qu'ils ne reflètent pas les arguments avancés par le Japon au cours de la procédure.

6.4 Nous avons inclus les références demandées par le Japon. Puisque les modifications reflètent le dossier factuel, il n'y a aucun fondement aux observations des États-Unis selon lesquelles le Japon n'a présenté aucun argument équivalent dans ses communications antérieures adressées au Groupe spécial. En conséquence, nous avons modifié les paragraphes 7.65, 7.66 et 7.74 de notre rapport. Nous avons aussi supprimé la note de bas de page 100 du rapport intérimaire.

6.5 S'agissant du paragraphe 6.160 du rapport intérimaire, le Japon demande au Groupe spécial de mettre à jour les pièces sur lesquelles il s'est appuyé comme preuve de l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9. Le Japon suggère que le Groupe spécial se serve des documents qu'il a fournis dans la série de pièces portant le numéro JPN-91, qui était jointe à ses réponses du 26 novembre 2008 aux questions posées par le Groupe spécial.

6.6 Les États-Unis s'opposent à l'utilisation de la série de pièces portant le numéro JPN-91. Ils affirment que les programmes révisés inclus dans cette série de pièces ont été créés par le Japon aux fins de la présente procédure de mise en conformité, et que le Département du commerce n'a jamais utilisé ces programmes. Ils soutiennent qu'il serait donc inapproprié de s'appuyer sur la série de pièces portant le numéro JPN-91 pour démontrer les actions menées par le Département du commerce dans les réexamens administratifs antidumping contestés.

6.7 Nous avons inclus les références à la série de pièces portant le numéro JPN-91 au paragraphe 7.160 de notre rapport. Puisque cette série de pièces contient des extraits du fichier journal du programme informatique de l'USDOC, les États-Unis ont tort de faire valoir que ces pièces ont été créées par le Japon aux fins de la présente procédure. Dans la mesure où nous nous appuyons sur d'autres pièces créées par le Japon aux fins de la présente procédure, nous expliquons les raisons pour lesquelles nous le faisons aux paragraphes 7.162 à 7.165 de notre rapport.

6.8 Par ailleurs, le Japon a proposé d'apporter un certain nombre de changements d'ordre stylistique et/ou typographique au rapport intérimaire. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observations sur ces propositions de changement. Nous avons incorporé les changements proposés par le Japon dans notre rapport final.

#### B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LE RAPPORT INTÉRIMAIRE

6.9 Concernant la dernière phrase du paragraphe 6.8 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial de clarifier une ambiguïté qu'ils auraient relevée dans le texte.

6.10 Le Japon ne s'oppose pas en principe au changement proposé par les États-Unis. Cependant, il considère que le texte proposé a un sens trop restreint car il pourrait exclure l'interprétation de sources de droit autres que les accords visés.

6.11 Nous avons modifié le paragraphe 7.8 de notre rapport de la façon demandée par les États-Unis. Nous ne considérons pas que la référence faite aux accords visés a un sens trop restreint puisque, conformément à l'article 11:1 du Mémorandum d'accord, le mandat d'un groupe spécial est de procéder à une évaluation objective de l'applicabilité "des dispositions des accords visés pertinents" et de la conformité avec ces dispositions, par opposition à de plus vastes catégories de textes juridiques.

6.12 Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter une série de changements à la note de bas de page 98 du rapport intérimaire au motif que le Groupe spécial a mal interprété certains des arguments qu'ils avaient avancés dans leur première communication écrite.

6.13 Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter les changements proposés par les États-Unis au motif que le texte pertinent représente l'évaluation de l'argument des États-Unis en cause faite par le Groupe spécial lui-même. Dans le même temps, toutefois, le Japon propose plusieurs façons dont le Groupe spécial pourrait expliquer le fondement de l'interprétation qu'il a faite des arguments pertinents des États-Unis.

6.14 Afin d'éviter que notre explication de l'interprétation que nous avons faite des arguments des États-Unis ne soit source d'incertitude, nous avons supprimé la note de bas de page correspondante de notre rapport.

6.15 S'agissant du paragraphe 6.79 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer du texte les éléments donnant à penser que les États-Unis auraient pu faire une concession en ce qui concerne le statut juridique du réexamen n° 4.

6.16 Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis, au motif que le texte pertinent représente l'évaluation de l'argument des États-Unis en cause faite par le Groupe spécial lui-même. Dans le même temps, toutefois, le Japon suggère des façons dont le Groupe spécial pourrait expliquer le fondement de son évaluation.

6.17 Compte tenu de la préoccupation exprimée par les États-Unis, nous avons apporté plusieurs changements au paragraphe 7.79 de notre rapport.

6.18 S'agissant du paragraphe 6.124 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter divers changements au résumé qu'il fait de leurs arguments concernant la portée de leurs obligations de mise en œuvre.

6.19 Le Japon ne s'oppose pas aux changements demandés par les États-Unis, sauf en ce qui concerne leur volonté apparente de faire supprimer la note de bas de page 144 du rapport intérimaire. Le Japon affirme que la note de bas de page 144 devrait être maintenue, mais déplacée, puisqu'elle correspond à la note de bas de page 97 de la première communication écrite des États-Unis.

6.20 Nous avons incorporé les changements demandés par les États-Unis au paragraphe 7.124 de notre rapport. Nous avons conservé, en la déplaçant, la note de bas de page 144 du rapport intérimaire.

6.21 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réviser la description de leurs arguments concernant certaines modifications apportées aux réexamens n° 1, 2 et 3 qui figure dans la première phrase de la note de bas de page 148 du rapport intérimaire. Ils demandent aussi au Groupe spécial de supprimer la dernière phrase de la note de bas de page 148 du rapport intérimaire, où il est dit que les États-Unis n'ont pas formellement contesté l'inclusion de ces modifications dans la présente procédure.

6.22 Le Japon ne s'oppose pas au changement qu'il est proposé d'apporter à la description des arguments des États-Unis. Cependant, il s'oppose à la suppression demandée de la dernière phrase de la note de bas de page 148. Le Japon affirme que cette phrase est exacte telle qu'elle est libellée.

6.23 Nous avons modifié la première phrase de la note de bas de page 149 de notre rapport. Nous n'avons pas supprimé la dernière phrase de cette note de bas de page. Bien que les États-Unis aient fait valoir que les modifications n'étaient pas pertinentes pour la présente procédure, ce n'est pas comme s'ils avaient demandé une décision préliminaire établissant que les modifications devraient être formellement exclues du champ de la procédure.

6.24 Les États-Unis demandent que plusieurs changements soient apportés à la description que le Groupe spécial donne de leurs arguments aux paragraphes 6.159, 6.161 (y compris la note de bas de page 176) et 6.162 du rapport intérimaire. Ils nient ne pas avoir contesté le fond des allégations du Japon concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9.

6.25 Pour l'essentiel, le Japon ne s'oppose pas aux changements demandés par les États-Unis, sauf en ce qui concerne la suppression proposée de la deuxième phrase de la note de bas de page 176 du

rapport intérimaire. Il considère que la deuxième phrase rend compte de l'évaluation faite par le Groupe spécial de l'argument des États-Unis en cause. Par ailleurs, le Japon demande aussi au Groupe spécial de formuler des constatations établissant que les taux d'imposition par importateur étaient affectés par la réduction à zéro.

6.26 Nous avons apporté les changements demandés par les États-Unis afin d'éviter toute erreur dans notre description de leurs arguments. Nous avons aussi inclus les constatations additionnelles demandées par le Japon. Ces changements et ces constatations additionnelles figurent aux paragraphes 7.159 à 7.166 de notre rapport.

6.27 S'agissant du paragraphe 6.188 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial de préciser que seules certaines déclarations en douane visées par les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 avaient été liquidées après l'expiration du délai raisonnable.

6.28 Le Japon s'oppose aux changements demandés par les États-Unis, au motif que la portée de l'analyse du Groupe spécial serait indûment modifiée et que, au lieu d'englober les instructions pour la liquidation qui sont spécifiquement en cause, cette analyse s'attacherait au processus général de liquidation.

6.29 Nous avons modifié l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.192 de notre rapport pour préciser que nos constatations ne portent que sur les instructions pour la liquidation contestées par le Japon.

6.30 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase figurant entre parenthèses au paragraphe 6.196 du rapport intérimaire (paragraphe 7.200 du présent rapport), pour éviter qu'il n'en soit déduit qu'ils acceptent la conclusion du Groupe spécial. Ils affirment que leurs arguments relatifs à la compétence qui concernent les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 s'appliquent de la même manière aux mesures de liquidation pertinentes.

6.31 Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis puisque l'observation formulée entre parenthèses par le Groupe spécial est correcte.

6.32 Nous rejetons le changement demandé par les États-Unis, car il est exact d'un point de vue factuel que les États-Unis n'ont pas allégué que les mesures de liquidation ne sont pas des "mesures prises pour se conformer".

6.33 S'agissant du paragraphe 6.202 du rapport intérimaire (paragraphe 7.206 du présent rapport), les États-Unis demandent au Groupe spécial de préciser que certaines déclarations en douane visées par les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 avaient été liquidées avant la fin du délai raisonnable.

6.34 Le Japon demande au Groupe spécial de rejeter la demande des États-Unis, soutenant que le fait que certaines déclarations en douane pourraient avoir été liquidées avant la fin du délai raisonnable n'est pas pertinent pour ses allégations concernant les mesures de liquidation adoptées après la fin du délai raisonnable.

6.35 Nous n'avons pas effectué les changements demandés par les États-Unis. L'allégation formulée par le Japon se fonde sur les mesures de liquidation adoptées après la fin du délai raisonnable. Le fait que d'autres mesures de liquidation pourraient avoir été adoptées avant la fin du délai raisonnable n'est pas pertinent pour l'allégation formulée par le Japon.

6.36 S'agissant du paragraphe 6.212 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'effectuer une série de changements pour préciser leurs arguments concernant le réexamen à l'extinction de 1999.

6.37 Le Japon ne s'oppose pas, en principe, aux changements demandés par les États-Unis. Cependant, il invite le Groupe spécial à préciser que les États-Unis cherchent à s'appuyer sur "des marges calculées sans réduction à zéro" pour justifier le réexamen à l'extinction initial de 1999, plutôt que sur une nouvelle détermination ultérieure.

6.38 Nous avons modifié le paragraphe 7.216 de notre rapport intérimaire pour tenir compte des changements demandés par les États-Unis. Afin d'éviter toute interprétation erronée de la position adoptée par les États-Unis dans la présente procédure, nous avons aussi incorporé la précision additionnelle proposée par le Japon.

6.39 Concernant les paragraphes 6.220 et 6.223 du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer le texte qui laisse entendre qu'ils sont d'accord pour dire qu'ils étaient tenus de retirer, modifier ou remplacer le réexamen à l'extinction de 1999.

6.40 Le Japon demande au Groupe spécial de refuser la suppression demandée par les États-Unis, puisque le texte pertinent décrit l'évaluation faite par le Groupe spécial de la signification d'un argument particulier avancé par les États-Unis.

6.41 Conformément à l'observation formulée par les États-Unis, nous avons modifié les paragraphes 7.224 et 7.227 de notre rapport compte tenu de l'argument des États-Unis selon lequel ils n'étaient pas tenus de modifier cette mesure parce qu'il existait un fondement indépendant compatible avec les règles de l'OMC pour le réexamen à l'extinction de 1999.

6.42 Les États-Unis proposent également d'apporter plusieurs changements d'ordre technique et typographique au rapport intérimaire. Le Japon ne s'oppose pas à ces changements. Nous avons incorporé les changements d'ordre technique et typographique proposés par les États-Unis dans notre rapport.

## **VII. CONSTATATIONS**

7.1 Avant d'examiner le fond des allégations du Japon, nous ferons plusieurs remarques générales concernant notre critère d'examen, la charge de la preuve incombant aux parties et l'interprétation des traités. Ensuite, nous examinerons un certain nombre de questions préliminaires soulevées par les parties. Lorsque nous aborderons le fond des allégations du Japon, nous examinerons ces allégations dans l'ordre suivant: manquement allégué à l'obligation de se conformer en ce qui concerne les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8; manquement allégué à l'obligation de se conformer en ce qui concerne les réexamens n° 4, 5, 6 et 9; manquement allégué à l'obligation de se conformer en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro en tant que telles; violation alléguée de l'article II du GATT de 1994; et manquement allégué à l'obligation de se conformer en ce qui concerne le réexamen à l'extinction de novembre 1999.

### **A. CRITÈRE D'EXAMEN/CHARGE DE LA PREUVE/INTERPRÉTATION DES TRAITÉS**

#### **1. Critère d'examen**

7.2 En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces

dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

7.3 Il n'y a pas de critère d'examen spécifique pour les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5. Toutefois, il existe des dispositions spécifiques concernant le critère d'examen pour les différends antidumping, qui sont énoncées à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

## 2. Charge de la preuve

7.4 Le Mémoire d'accord ne contient aucune règle expresse concernant la charge de la preuve dans les procédures de groupe spécial. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté que le concept de la charge de la preuve était implicite dans le système de règlement des différends de l'OMC. En bref, la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si cette partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir la présomption que ce qui est allégué est vrai et, donc, établit des éléments *prima facie*<sup>18</sup>, la charge passe à l'autre partie, qui n'aura gain de cause que si elle fournit des éléments de preuve suffisants pour réfuter la présomption.<sup>19</sup>

7.5 L'Organe d'appel a fourni les indications ci-après concernant la charge de la preuve dans les procédures au titre de l'article 21:5:

Ni le Chili ni l'Argentine ne laissent entendre que les règles générales relatives à la charge de la preuve, qui impliquent que la mesure d'une partie défenderesse sera considérée comme compatible avec les règles de l'OMC sauf preuve du contraire, ne s'appliquent pas dans les procédures au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Nous faisons observer, à cet égard, que les procédures au titre de l'article 21:5 ne se déroulent pas indépendamment des procédures initiales, mais que les deux procédures s'inscrivent dans une suite d'événements. Le texte de l'article 21:5 relie expressément les "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD concernant la mesure initiale. L'examen

---

<sup>18</sup> Les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, font obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante présentant ces éléments *prima facie*. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Japon – Pommes*, paragraphe 154; et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5) (II)*, paragraphe 66.

d'une mesure prise pour se conformer effectué par un groupe spécial ne peut donc pas être entrepris sans tenir compte des constatations du groupe spécial initial et de l'Organe d'appel adoptées par l'ORD. Ces constatations déterminent l'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la mesure initiale, et l'examen d'une mesure prise pour se conformer effectué par un groupe spécial doit être réalisé en ayant dûment connaissance de ce contexte. Ainsi, les constatations adoptées issues de la procédure initiale peuvent tout à fait occuper une place de premier plan dans la procédure au titre de l'article 21:5, surtout lorsque la mesure prise pour se conformer est, selon les allégations, incompatible avec le droit de l'OMC de manières similaires à la mesure initiale. À notre avis, ces considérations peuvent avoir une influence sur la façon dont la partie plaignante présente son argumentation, et elles peuvent être aussi pertinentes pour la manière dont un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 détermine si cette partie s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait et a établi des éléments *prima facie*.<sup>20</sup>

7.6 Aux paragraphes 24 à 27 de leur première communication écrite, les États-Unis font valoir que le Japon doit s'acquitter de la charge de la preuve pour tous les aspects de ses allégations. En réponse à une question du Groupe spécial, ils expliquent également que, dans la mesure où le Japon allègue que dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 il est fait usage d'une "réduction à zéro" prétendument incompatible avec les règles de l'OMC, c'est à lui qu'il appartient d'expliquer et de prouver ce qu'il entend par "réduction à zéro" dans ce contexte; que cette "réduction à zéro" est en fait intervenue dans chaque réexamen; et que la "réduction à zéro" est (à son avis) incompatible avec les règles de l'OMC. Le Japon soutient que la charge de la preuve s'applique uniquement aux questions factuelles et non à l'interprétation du droit.<sup>21</sup> Nous notons à cet égard que, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit<sup>22</sup>:

Nous estimons donc que les Communautés européennes doivent *prouver* que le régime concernant les drogues satisfait aux conditions énoncées dans la Clause d'habilitation. Conformément au principe *jura novit curia*, les Communautés européennes n'ont pas la responsabilité de nous fournir l'interprétation juridique à donner d'une disposition particulière de la Clause; en revanche, elles ont la charge de produire des éléments de preuve suffisants pour étayer leur affirmation selon laquelle le régime concernant les drogues est conforme aux prescriptions énoncées dans la Clause d'habilitation.

7.7 Dans une note de bas de page relative à ce passage, l'Organe d'appel a cité l'interprétation du principe *jura novit curia* donnée par la Cour internationale de justice, qui est la suivante<sup>23</sup>:

La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.

7.8 Le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires* a été admis par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, qui

---

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5)*, paragraphe 136 (notes de bas de page omises).

<sup>21</sup> Observations du Japon sur les réponses des États-Unis, paragraphe 2. Le Japon s'appuie à cet égard sur le rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, note de bas de page 220 relative au paragraphe 105; et sur le rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 7.121.

<sup>22</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 105.

<sup>23</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 105, note de bas de page 220.

a estimé que, pour les questions d'interprétation du droit, "il n'exist[ait] pas de charge de la preuve en tant que telle" et qu'il appartenait toujours au groupe spécial de donner l'interprétation du droit appropriée indépendamment de ce qui était présenté par une partie.<sup>24</sup> Nous convenons qu'il n'y a pas de charge de la preuve pour les questions d'interprétation juridique des dispositions des accords visés.

### 3. Interprétation des traités

7.9 L'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* prescrit aux groupes spéciaux de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est bien établi dans le système de règlement des différends de l'OMC que les principes codifiés aux articles 31, 32 et 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* constituent ces règles coutumières. Ces dispositions sont ainsi libellées:

#### *Article 31. Règle générale d'interprétation*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.
2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus:
  - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
  - b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.
3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte:
  - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
  - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
  - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.
4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

#### *Article 32. Moyens complémentaires d'interprétation*

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

---

<sup>24</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 7.121 et note de bas de page 437.

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

*Article 33. Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.
2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.
3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.
4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

7.10 L'article 19:2 du *Mémorandum d'accord* précise en outre que, dans leurs constatations et leurs recommandations, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel "ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

7.11 Les parties ont soulevé plusieurs questions préliminaires que nous traitons en deux parties.

7.12 Premièrement, nous traitons la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, selon laquelle le Groupe spécial n'est pas compétent pour examiner les réexamens n° 4, 5 et 6 du fait qu'il ne s'agit pas de "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

7.13 Deuxièmement, nous traitons la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon ne répond pas au critère de spécificité énoncé à l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. Nous examinons cette demande dans le contexte d'une demande du Japon tendant à ce que nous incluions le réexamen n° 9, qui a été adopté après l'établissement du Groupe spécial, dans le champ de la présente procédure.

**1. Les réexamens n° 4, 5 et 6 sont-ils des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*?**

7.14 L'article 21:5 du *Mémorandum d'accord* dispose ce qui suit:

Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la

date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

7.15 Il n'y a pas désaccord entre les parties au sujet du fait que, conformément à la première phrase de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, le domaine de compétence du Groupe spécial est circonscrit aux cas où il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Le désaccord entre les parties repose sur la question de savoir si les réexamens n° 4, 5 et 6 constituent des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

7.16 On trouvera ci-après un résumé des principaux arguments des parties concernant la question de la compétence.

a) Principaux arguments des parties: Japon

7.17 Le **Japon** estime que les réexamens n° 4, 5 et 6 entrent dûment dans le champ de la présente procédure car ce sont des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il avance deux arguments pour étayer son point de vue. Premièrement, il affirme que les États-Unis ont déclaré que les réexamens n° 4, 5 et 6 étaient des "mesures prises pour se conformer". Deuxièmement, il fait fond sur le critère du lien suffisant appliqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*.

i) *Réexamens n° 4, 5 et 6 en tant que mesures déclarées comme étant des "mesures prises pour se conformer"*

7.18 Le Japon est d'avis que les propres communications des États-Unis présentées au Groupe spécial contiennent des déclarations répétées selon lesquelles les réexamens n° 4, 5 et 6 sont des "mesures prises pour se conformer". Il note à ce sujet que les États-Unis font valoir que les réexamens périodiques en cause dans la procédure initiale ont été "withdrawn" (retirés)<sup>25</sup>, "superceded" (remplacés)<sup>26</sup>, "eliminated" (éliminés)<sup>27</sup>, "replaced" (remplacés)<sup>28</sup> et "removed" (éliminés)<sup>29</sup> par les réexamens périodiques ultérieurs qui sont contestés par le Japon dans la présente procédure de mise en conformité. Le Japon juge particulièrement significative l'affirmation des États-Unis selon laquelle, en adoptant les réexamens ultérieurs, ils "ont pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]".<sup>30</sup> Il fait également référence à l'affirmation selon laquelle, avec les réexamens ultérieurs, "la mise en conformité a été réalisée".<sup>31</sup> Il soutient que les États-Unis présentent même les réexamens périodiques ultérieurs comme des éléments de preuve établissant que des "mesures prises pour se conformer" existent bel et bien:

Quant à l'*existence* de mesures prises pour se conformer, les États-Unis ont montré qu'ils avaient supprimé le taux de dépôt en espèces incompatible avec les règles de

<sup>25</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 28; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 39, 52, 54, 58, 65, 66 et 67.

<sup>26</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3 et 44.

<sup>27</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 8; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44 et 54.

<sup>28</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

<sup>29</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 et 26.

<sup>30</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 51.

<sup>31</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18; première communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 et 67.

l'OMC pour les importations de marchandises effectuées à la date de la mise en œuvre ou après cette date. Cette mise en conformité était une conséquence secondaire du système antidumping des États-Unis dans les cas où le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen est remplacé par celui qui résulte d'un réexamen ultérieur.<sup>32</sup>

7.19 Le Japon ne conteste pas le fait que les États-Unis sont en droit de se fonder sur les réexamens périodiques ultérieurs comme éléments de preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle les réexamens initiaux avaient été "retirés" "au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord"<sup>33</sup>, ni que les États-Unis sont en droit de faire valoir que, avec les réexamens ultérieurs, "la mise en conformité a été réalisée". Le Japon admet aussi que les États-Unis sont en droit de recourir aux réexamens ultérieurs pour répondre à l'allégation du Japon selon laquelle il n'existe pas de "mesures prises pour se conformer". Selon lui, ce droit découle d'une interprétation harmonieuse des articles 3:7, 19:1 et 21:5 du Mémoire d'accord, voulant qu'un Membre mettant en œuvre puisse se fonder sur des mesures qui "retirent" les mesures initiales pour démontrer que des "mesures prises pour se conformer" existent.<sup>34</sup>

7.20 Le Japon soutient, toutefois, que lorsqu'un Membre mettant en œuvre s'appuie sur une mesure pour répondre à une allégation selon laquelle il n'existe pas de "mesures prises pour se conformer", la même interprétation harmonieuse des dispositions susmentionnées exige d'un groupe spécial, si demande en est faite, qu'il examine la "compatibilité" de ladite mesure avec les règles de l'OMC. Par conséquent, selon le Japon, du point de vue de l'article 21:5, lorsque des réexamens périodiques ultérieurs sont évoqués pour réfuter des arguments "quant à l'existence de mesures prises pour se conformer"<sup>35</sup>, ces mesures ne peuvent être rien d'autre que des "mesures prises pour se conformer", dont l'article 21:5 prescrit au Groupe spécial d'examiner la conformité avec les accords visés.

ii) *Critère du lien suffisant*

7.21 Le Japon soutient que, même si les réexamens n° 4, 5 et 6 ne sont pas traités comme des mesures déclarées comme étant des "mesures prises pour se conformer", ces mesures relèvent du domaine de compétence du Groupe spécial en vertu du critère du lien suffisant appliqué dans diverses affaires examinées dans le cadre du règlement des différends de l'OMC, y compris, en particulier, l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. Le Japon estime que, conformément au critère du lien suffisant, il a été constaté que de nouvelles mesures (c'est-à-dire autres que celles qui étaient en cause dans la procédure initiale), dont le défendeur n'avait pas reconnu qu'elles étaient des "mesures prises pour se conformer", étaient visées par l'article 21:5 a) parce qu'il existait un rapport étroit avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures initiales et b) parce que les nouvelles mesures entravaient la mise en conformité avec ces recommandations et décisions.

7.22 Le Japon soutient que trois mesures étaient en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*: i) l'enquête initiale qui faisait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD; ii) une "détermination au titre de l'article 129" remplaçant l'enquête initiale (dont les États-Unis avaient déclaré que c'était la "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord); et iii) le premier réexamen (c'est-à-dire le premier réexamen administratif suivant l'imposition de l'ordonnance en matière de droits compensateurs), dont les États-Unis avaient fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Japon affirme que, en constatant que le premier

---

<sup>32</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18. (italique dans l'original)

<sup>33</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52.

<sup>34</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 24 et 25.

<sup>35</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18. (italique dans l'original)

réexamen ne constituait pas une "mesure prise pour se conformer", l'Organe d'appel a évalué la nature des mesures pertinentes et a attaché de l'importance au fait que: a) les mesures découlaient toutes des "procédures en matière de droits antidumping menées par l'[USDOC]"; b) les mesures comportaient toutes le même type de détermination établi par l'USDOC, à savoir la détermination de l'existence d'un subventionnement; c) les mesures concernaient toutes le même produit; et d) les mesures concernaient toutes la même question contestée, c'est-à-dire ce qu'il est convenu d'appeler l'aspect "transmission" de la méthode de calcul de la subvention utilisée par l'USDOC.<sup>36</sup> Le Japon dit que l'Organe d'appel a également constaté qu'il existait un lien fondamental entre les trois mesures car elles servaient ensuite de bases justifiant le "maintien" des droits compensateurs sur les importations du produit visé<sup>37</sup>, en ce sens que la mesure issue de l'enquête initiale avait été "remplacée"<sup>38</sup> par la détermination au titre de l'article 129, qui à son tour avait été "remplacée" par le nouveau réexamen périodique. Le Japon affirme que tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel se sont focalisés sur le lien que les trois mesures partageaient concernant un élément particulier contesté de chaque mesure, l'Organe d'appel soulignant que le Canada contestait "une composante spécifique" de chaque mesure, à savoir une méthode de calcul.<sup>39</sup> Selon le Japon, l'Organe d'appel a ensuite souscrit à la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle cette composante spécifique du réexamen périodique, qui "était si "inextricablement liée" et "clairement liée" à la fois à la détermination au titre de l'article 129 et à la détermination finale en matière de droits compensateurs [c'est-à-dire celle qui était issue de l'enquête initiale]", entrant dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5.<sup>40</sup>

7.23 Le Japon soutient que l'Organe d'appel, comme le Groupe spécial de la mise en conformité, a également examiné les "effets" du nouveau réexamen périodique sur la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD (par le biais de la détermination au titre de l'article 129). Il note que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a conclu que le réexamen périodique "[avait eu] une incidence" sur la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD et avait "éventuellement comprom[is]" cette mise en œuvre (du fait de l'adoption de la détermination au titre de l'article 129).<sup>41</sup> Le Japon note en outre que l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

Le premier réexamen a aussi influé directement sur la détermination au titre de l'article 129, parce que le taux de dépôt en espèces résultant de la détermination au titre de l'article 129 ... a été "actualisé" ou "remplacé" par le taux de dépôt en espèces résultant du premier réexamen ... Même si le premier réexamen n'avait pas pour but de modifier le taux de dépôt en espèces, comme le font valoir les États-Unis, c'était indéniablement *un effet*.<sup>42</sup>

7.24 Le Japon soutient que, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*<sup>43</sup>, l'Organe d'appel a indiqué, en formulant des observations sur ses constatations dans l'affaire

---

<sup>36</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 83.

<sup>37</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 83.

<sup>38</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 85.

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 83.

<sup>40</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 81.

<sup>41</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.41.

<sup>42</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 85. (citations internes omises) (italique dans l'original)

<sup>43</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*.

*États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, que le premier réexamen était une "mesure prise pour se conformer" en raison de son rapport particulièrement étroit avec la détermination au titre de l'article 129<sup>44</sup>, et a aussi souligné que les nouvelles mesures étaient considérées comme ayant été "prises pour se conformer" lorsqu'elles avaient "pour effet d'entraver la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD" ou lorsqu'elles étaient justifiées "de manière à éviter le contournement" de ces recommandations et décisions.<sup>45</sup>

7.25 Le Japon soutient en outre que, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a ajouté que l'article 21:5 devait être interprété de manière à empêcher le Membre mettant en œuvre de porter atteinte aux disciplines de fond énoncées dans les accords visés ainsi qu'au mécanisme de règlement des différends établi dans le Mémorandum d'accord.<sup>46</sup> Il affirme que, si de nouveaux versements au titre de subventions identiques à ceux qui étaient en cause dans la procédure initiale étaient exclus du champ d'application de l'article 21:5, les recommandations et décisions de l'ORD auraient "essentiellement un caractère déclaratoire", et cela créerait un cycle perpétuel de procédures interminables, sans que s'ensuive la mise en œuvre de résultats.<sup>47</sup> Le Japon affirme aussi que l'Organe d'appel a expliqué que son approche de l'article 21:5 établissait un équilibre entre des considérations concurrentes compte tenu, entre autres choses, du fait que la disposition "vis[ait] à encourager le règlement rapide des différends, afin d'éviter qu'un Membre plaignant ait à engager une nouvelle procédure de règlement des différends lorsqu'une mesure initiale dont il [avait] été constaté qu'elle était incompatible n'[avait] pas été mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, ainsi qu'à faire bon usage du groupe spécial initial et de l'expérience pertinente qu'il [avait] acquise".<sup>48</sup>

7.26 En cherchant à appliquer le raisonnement suivi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* aux réexamens n° 4, 5 et 6, le Japon se concentre a) sur le rapport entre les réexamens n° 4, 5 et 6 et les réexamens en cause dans la procédure initiale, et b) sur l'effet des réexamens n° 4, 5 et 6 sur la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD.

#### Rapport entre les réexamens n° 4, 5 et 6 et les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale

7.27 Le Japon affirme que les réexamens initiaux et les réexamens périodiques ultérieurs ont essentiellement les mêmes liens que ceux qui ont conduit l'Organe d'appel à conclure dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* qu'il existait un "rapport particulièrement étroit" entre les trois mesures en cause dans cette procédure:

- les mesures initiales et les mesures ultérieures ont toutes résulté de procédures antidumping menées par l'USDOC et, en particulier, du même type de procédures, à savoir des réexamens périodiques;
- les trois réexamens ultérieurs ont tous été effectués conformément à la même ordonnance antidumping de 1989 et, par conséquent, ils portent tous sur le même

---

<sup>44</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 205.

<sup>45</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 205.

<sup>46</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 245 et 246.

<sup>47</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 245 et 246.

<sup>48</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 72. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 151.

produit que les trois réexamens périodiques pertinents contestés dans la procédure initiale; et

- les réexamens initiaux et les réexamens ultérieurs visent des déterminations de l'existence d'un dumping établies pour ce qui est des exportations des mêmes entreprises.

7.28 Le Japon soutient que, comme pour les mesures en cause dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, il existe un rapport fondamental parce que les réexamens administratifs initiaux et les réexamens administratifs ultérieurs servent ensuite de bases pour le maintien des droits antidumping visant les roulements à bille, chaque nouveau réexamen permettant i) d'établir un taux de dépôt en espèces qui remplace le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen précédent et ii) de déterminer le taux de droit définitif (c'est-à-dire le taux d'imposition par importateur) pour les importations assujetties initialement au taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen antérieur. Selon le Japon, en d'autres termes, sur le fond, les diverses mesures forment une chaîne ininterrompue de mesures découlant d'une seule ordonnance antidumping. Le Japon soutient aussi que, comme dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, il conteste uniquement "une composante spécifique" des trois réexamens périodiques ultérieurs, à savoir la méthode de la réduction à zéro utilisée pour établir les déterminations de l'existence d'un dumping.<sup>49</sup>

7.29 Le Japon fait en outre observer qu'il existe aussi un rapport temporel important entre les trois réexamens périodiques ultérieurs et les recommandations et décisions de l'ORD: dans le cas de chacun des trois réexamens, les États-Unis n'avaient pas, à la fin du délai raisonnable, recouvré de droits antidumping définitifs sur certaines importations visées par ces réexamens. Le Japon affirme que, de ce fait, les États-Unis appliqueront le taux d'imposition par importateur incompatible avec les règles de l'OMC qui a été déterminé dans le cadre de ces réexamens après la fin du délai raisonnable.

#### Effet des réexamens administratifs ultérieurs sur la mise en conformité

7.30 S'appuyant sur les termes de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, le Japon affirme que les trois réexamens ultérieurs ont "pour effet d'entraver la mise en conformité" et de "contourn[er]" les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>50</sup> Le Japon soutient que, au lieu de réviser le taux de dépôt en espèces et le taux d'imposition par importateur établis dans les réexamens initiaux, les États-Unis ont simplement remplacé<sup>51</sup> ces taux par de nouveaux taux déterminés dans les réexamens ultérieurs à l'aide de la même méthode de la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, selon le Japon, les mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC ont été retirées et remplacées par de nouvelles mesures qui perpétuent simplement l'incompatibilité avec les règles de l'OMC que les États-Unis étaient tenus d'éliminer. Le Japon fait observer que les États-Unis eux-mêmes ont informé

---

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 83.

<sup>50</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 205.

<sup>51</sup> Le Japon affirme qu'il y a deux aspects dans la façon dont les réexamens ultérieurs ont remplacé les taux de dépôt en espèces déterminés dans les réexamens initiaux. *Premièrement*, le taux de dépôt en espèces initial s'appliquait de manière prospective aux importations effectuées après l'adoption du réexamen initial; ce taux a été remplacé sur une base prospective par un nouveau taux déterminé dans un réexamen ultérieur, lequel à son tour a été remplacé par les taux déterminés ultérieurement. *Deuxièmement*, même si le taux de dépôt en espèces déterminé dans les réexamens initiaux s'appliquait de manière prospective aux produits au moment de l'importation, il a été ultérieurement remplacé pour certaines importations par un taux d'imposition par importateur établi dans les réexamens ultérieurs. Le Japon affirme que, à ces deux égards, les taux établis dans les réexamens initiaux ont été effectivement retirés et remplacés par de nouveaux taux incompatibles avec les règles de l'OMC déterminés dans les réexamens ultérieurs.

l'ORD que les nouveaux réexamens périodiques avaient "remplacé" les réexamens périodiques initiaux.

7.31 Le Japon soutient que si les réexamens ultérieurs étaient exclus du champ d'application de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les États-Unis pourraient ignorer les recommandations et décisions de l'ORD en toute impunité et les recommandations et décisions de l'ORD auraient "essentiellement un caractère déclaratoire".<sup>52</sup> Le Japon affirme qu'un ensemble de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC pourrait simplement être remplacé par un autre ensemble de mesures fondamentalement liées qui présenteraient la même incompatibilité avec les règles de l'OMC, et il s'ensuivrait un cycle perpétuel de procédures interminables.

b) Principaux arguments des parties: États-Unis

7.32 Les **États-Unis** demandent une décision préliminaire établissant que les réexamens n° 4, 5 et 6 ne sont pas des "mesures prises pour se conformer", déclarées comme telles ou autres, et ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial. Ils contestent aussi la pertinence des rapports sur le règlement des différends cités par le Japon à l'appui de ses arguments concernant la compétence, y compris le rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, et nient l'existence d'une quelconque norme générale, comme un "critère du lien suffisant".

i) *Réexamens n° 4, 5 et 6 en tant que mesures déclarées comme étant des "mesures prises pour se conformer"*

7.33 Les États-Unis nient avoir expressément dit que les réexamens n° 4, 5 et 6 étaient des "mesures prises pour se conformer". Selon eux, dire que les résultats d'un réexamen administratif ont été remplacés par les résultats d'un autre réexamen administratif ne revient pas à dire que le réexamen ultérieur était une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis soutiennent que l'élimination des mesures faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD était une conséquence secondaire du système antidumping des États-Unis dans les cas où le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen était remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant. Selon eux, cela ne transforme pas d'une façon ou d'une autre les réexamens ultérieurs en des "mesures prises pour se conformer".

7.34 Les États-Unis rejettent l'argument du Japon selon lequel, parce que les États-Unis ont annoncé que les résultats des réexamens administratifs initiaux étaient "remplacés" par des réexamens ultérieurs, ces derniers devraient être considérés comme des mesures prises pour se conformer. Ils affirment que les réexamens initiaux ont été remplacés par des réexamens ultérieurs parce que le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen a été remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant. Selon eux, l'élimination des mesures faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD était une conséquence secondaire d'un réexamen administratif ultérieur. Les États-Unis soutiennent que cela ne revient pas à dire que le réexamen ultérieur est une mesure prise pour se conformer.

ii) *Critère du lien suffisant*

#### Rapport entre les réexamens n° 4, 5 et 6 et les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale

7.35 Les États-Unis affirment que les réexamens n° 4, 5 et 6 n'ont aucun lien avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ils soutiennent que le Japon interprète mal les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*

---

<sup>52</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 246.

(*article 21:5 – Canada*). Ils notent que l'Organe d'appel a dit que, dans ce différend, ce n'était pas "chaque examen [qui] rel[èverait] nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5"<sup>53</sup>, et qu'"une telle approche serait beaucoup trop large".<sup>54</sup> Ils affirment que le Groupe spécial devrait rejeter la tentative du Japon d'inclure les réexamens ultérieurs pertinents simplement parce qu'il s'agit de réexamens administratifs portant sur le même produit exporté à partir du Japon par les mêmes sociétés. Selon les États-Unis, si le fait que le produit, le pays exportateur et la société exportatrice coïncident partiellement était suffisant pour établir l'existence du type de "rapport particulièrement étroit" constaté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, alors chaque réexamen administratif relèverait de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 – ce qui est contraire à ce que prône l'Organe d'appel. Les États-Unis font valoir par ailleurs que le fait que chaque nouveau réexamen "établi[t] un taux de dépôt en espèces qui remplace le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen précédent" et "détermine[] le taux de droit définitif ... pour les importations assujetties initialement au taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen antérieur"<sup>55</sup> n'étaye pas l'argument du Japon; dans le cas contraire, chaque réexamen administratif effectué ensuite serait considéré comme une mesure prise pour se conformer.

7.36 Les États-Unis affirment que, en s'appuyant sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le Japon ne tient pas compte des différences entre les deux différends. Ils affirment que, pour formuler sa constatation dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a examiné la chronologie des deux déterminations en cause, en ce sens que la détermination établie dans la procédure au titre de l'article 129 – la mesure dont il avait été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer – et le premier réexamen étaient tous deux intervenus après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et correspondaient tous deux étroitement à la date d'expiration du délai raisonnable.<sup>56</sup> Les États-Unis affirment que la chronologie de ces deux déterminations a permis à l'USDOC de tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD dans le premier réexamen administratif et, comme l'a souligné l'Organe d'appel, les États-Unis ont expressément reconnu que l'USDOC avait utilisé dans le cadre du premier réexamen administratif la même analyse de la transmission que dans la détermination au titre de l'article 129 établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>57</sup>

7.37 Les États-Unis soutiennent que, dans le présent différend, la situation ne ressemble pas à celle qui existait dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. Ils affirment que deux des trois déterminations ultérieures (réexamens n° 4 et 5) ont été faites bien avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, de sorte que ces déterminations ultérieures ne pouvaient logiquement pas avoir pris en considération les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le différend initial. Les États-Unis estiment que ces deux mesures n'ont donc aucun lien avec les recommandations et décisions de l'ORD. Selon eux, les mesures prises par un Membre avant l'adoption d'un rapport sur le règlement des différends ne sont normalement pas des mesures prises dans le but d'assurer la conformité, et elles n'entraient pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5. Les États-Unis notent à ce sujet que l'Organe d'appel a constaté que "[d]ans son

---

<sup>53</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93. (note de bas de page omise)

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87. (note de bas de page omise)

<sup>55</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 91.

<sup>56</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 84.

<sup>57</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 84 (citant le mémoire additionnel des États-Unis, paragraphe 12).

ensemble, l'article 21 trait[ait] d'événements *postérieurs* à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD afférentes à un différend particulier".<sup>58</sup>

7.38 Les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a publié les résultats finals du réexamen n° 6 après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, mais affirment que cette détermination (datée du 12 octobre 2007) n'a pas été faite à peu près au même moment que le retrait par les États-Unis des réexamens administratifs faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD<sup>59</sup>, et n'a pas coïncidé étroitement avec l'expiration du délai raisonnable (le 24 décembre 2007). Les États-Unis affirment en outre que surtout, contrairement au premier réexamen visé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le réexamen n° 6 n'incorporait pas d'éléments d'une détermination au titre de l'article 129 établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.

#### Effet des réexamens administratifs ultérieurs sur la mise en conformité

7.39 Notant l'argument du Japon selon lequel les trois réexamens administratifs ont pour effet d'"entraver" et de "contourner" la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis affirment que le présent différend diffère des différends dans lesquels des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que des mesures ultérieures entravaient les effets de la mesure dont il avait été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer. En particulier, ils affirment que les Membres défendeurs ont choisi d'adopter les "mesures prises pour se conformer" en cause dans les affaires *Australie – Cuir (article 21:5 – États-Unis)*<sup>60</sup> et *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*<sup>61</sup>, alors qu'aucun des trois réexamens administratifs en cause ne constituait une action volontaire entreprise par les États-Unis à peu près au moment de la mise en œuvre pour contourner ou entraver la mise en conformité déclarée avec les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis affirment que les réexamens administratifs sont effectués à la demande des parties intéressées selon un calendrier qui est établi sans considération des procédures de règlement des différends, conformément aux droits et obligations établis par l'*Accord antidumping*.

7.40 Pour ce qui est du fait que le Japon s'appuie sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, les États-Unis affirment que le Japon ne saisit pas la pertinence de ce rapport. Ils affirment que ce différend portait sur des allégations formulées par le Brésil au titre de l'Accord SMC et ayant trait à des subventions prohibées et pouvant donner lieu à une action et concernait la question de savoir si les versements ultérieurs, dans la mesure où ils étaient effectués selon les mêmes conditions et critères que ceux qui s'appliquaient aux versements initiaux, étaient visés par l'obligation énoncée à l'article 7.8 de l'Accord SMC de retirer la subvention ou d'éliminer ses effets défavorables.<sup>62</sup> Les États-Unis estiment que, contrairement à ce qu'affirme le Japon<sup>63</sup>, l'Organe d'appel n'a pas jugé que les versements ultérieurs étaient des "mesures prises pour se conformer" dans le contexte de l'article 21:5. Ils soutiennent que les opinions de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* se limitaient aux préoccupations

---

<sup>58</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 70. (italique dans l'original)

<sup>59</sup> Les États-Unis affirment que le taux de dépôt en espèces établi dans le cadre du réexamen le plus récent qui a fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD, à savoir le réexamen n° 3, a été remplacé par le taux issu du réexamen n° 4 effectué en 2005, deux ans environ avant l'annonce des résultats du réexamen n° 6.

<sup>60</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Cuir (article 21:5 – États-Unis)*.

<sup>61</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*.

<sup>62</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 248 et 249.

<sup>63</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 81 et 101.

concernant la possibilité d'obtenir réparation des effets défavorables de subventions pouvant donner lieu à une action.<sup>64</sup>

7.41 Les États-Unis affirment que, dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a également corrigé l'interprétation erronée faite par le Brésil et le Groupe spécial de la mise en conformité du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*<sup>65</sup>, indiquant clairement qu'il n'existait pas de règle générale selon laquelle une mesure ayant un "rapport particulièrement étroit" avec la mesure déclarée avoir été prise pour se conformer avec les recommandations et décisions de l'ORD relèverait aussi de la procédure de mise en conformité. Selon les États-Unis, au vu de cette clarification, il faut se garder d'étendre de façon injustifiée la procédure au titre de l'article 21:5 aux réexamens administratifs ultérieurs à cause simplement des similitudes existant entre ces réexamens et ceux qui ont fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD.

7.42 S'agissant des préoccupations du Japon concernant la possibilité que les Membres n'obtiennent jamais réparation de réexamens administratifs des États-Unis<sup>66</sup>, les États-Unis affirment que le Japon ne comprend pas que le domaine de compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et la portée du système de règlement des différends en général sont limités par le texte dont les Membres sont convenus. Les États-Unis soutiennent que le Mémoire d'accord et les autres accords visés ne peuvent pas être réécrits pour s'appliquer à des mesures additionnelles simplement parce que ce serait, selon le Japon, une meilleure approche.

c) Principaux arguments des tierces parties

7.43 La **Chine** fait valoir qu'un Membre mettant en œuvre ne peut pas décider lui-même si une mesure est "prise pour se conformer" ou non. Les réexamens n° 4, 5 et 6 ont des liens suffisamment étroits avec les recommandations et décisions de l'ORD pour entrer dans le champ de la procédure.

7.44 Les **Communautés européennes** font valoir que les réexamens n° 4, 5 et 6 entrent dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Elles notent qu'une mesure qui remplace essentiellement une mesure antérieure continue de relever du mandat d'un groupe spécial initial. Par conséquent, un groupe spécial de la mise en conformité doit être en mesure d'évaluer si une détermination établie dans le cadre d'un réexamen administratif annuel, qui remplace la détermination initiale concernant le même droit antidumping imposé à l'égard du même pays et du même produit suivant la même méthode incompatible avec les règles de l'OMC, constitue une "violation persistante". Les Communautés européennes s'appuient aussi sur le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* pour étayer l'argument selon lequel les réexamens ultérieurs devraient être inclus dans le champ de la procédure, faute de quoi le Japon ne pourra pas obtenir une réparation adéquate de l'infraction commise par les États-Unis, ce qui est contraire à l'objectif consistant à "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions énoncées dans le Mémoire d'accord. En outre, les Communautés européennes font valoir que, même si les réexamens ultérieurs sont considérés comme des mesures distinctes de celles qui étaient en cause dans la procédure initiale, ils peuvent être considérés comme des "mesures prises pour se conformer" du fait qu'ils sont clairement liés aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le différend initial et aux mesures initiales. Enfin, le fait qu'une mesure peut être

---

<sup>64</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 245 et 246.

<sup>65</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 205. Les États-Unis affirment que cette correction a été faite en rapport avec les constatations de l'Organe d'appel relatives à l'objection préliminaire formulée par les États-Unis concernant les garanties de crédit à l'exportation.

<sup>66</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 101 et 102.

antérieure à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD n'exclut pas en soi cette mesure du champ d'une procédure de mise en conformité.

7.45 **Hong Kong, Chine** note que si les réexamens n° 4, 5 et 6 ne sont pas traités comme des "mesures prises pour se conformer", il sera impossible pour les Membres d'obtenir l'application d'une mesure corrective au titre de l'article 21:5 dans le cadre d'un système de fixation rétrospective des droits antidumping, lorsqu'il existe un processus continu de réexamens administratifs qui se remplacent les uns les autres. Hong Kong, Chine rappelle que l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD, sans qu'il soit nécessaire d'engager une nouvelle procédure, et demande au Groupe spécial de tenir compte de cet aspect pour formuler sa conclusion.

7.46 Le **Mexique** fait valoir que les réexamens n° 4, 5 et 6 entrent dans le champ de la procédure et sont des "mesures prises pour se conformer" puisqu'ils sont liés suffisamment étroitement aux mesures en cause dans la procédure initiale. En outre, en affirmant que les réexamens administratifs ultérieurs "remplacent" ou "retirent" les mesures initiales, les États-Unis déclarent effectivement que les réexamens sont des "mesures prises pour se conformer". Le Mexique affirme que le fait que les réexamens n° 4 et 5 ont eu lieu avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD n'empêche pas de les qualifier de "mesures prises pour se conformer". L'intention subjective ou le but subjectif du Membre mettant en œuvre ne permet pas de déterminer si les mesures sont "prises pour se conformer".

7.47 La **Norvège** fait valoir qu'appliquer le même critère du lien suffisant tel que celui qui a été adopté par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* conduit à la conclusion que les réexamens n° 4, 5 et 6 relèvent du mandat du Groupe spécial en tant que "mesures prises pour se conformer". Le fait que deux des réexamens étaient antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne change rien à cette conclusion. Bien que ces deux mesures puissent ne pas avoir été prises pour assurer la mise en conformité, la compétence d'un groupe spécial n'est pas circonscrite aux mesures qui vont dans le sens de la mise en conformité, ou qui ont pour objectif d'y parvenir. Ce qui est important, ce n'est pas de savoir quand un réexamen est engagé, mais s'il a été achevé ou a continué de produire des effets juridiques à la fin du délai raisonnable. La Norvège note aussi que les trois réexamens ont pour effet d'entraver la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et que s'ils ne devaient pas entrer dans le champ de la procédure le système de fixation des droits des États-Unis deviendrait une cible mobile qui serait toujours soustraite aux disciplines en matière de droits antidumping. Enfin, obliger le Japon à engager une nouvelle procédure de groupe spécial afin de contester les trois réexamens administratifs ultérieurs irait à l'encontre de l'objectif de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qui est de faire en sorte qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD.

7.48 Le **Taipei chinois** est d'avis que les réexamens n° 4, 5 et 6 entrent dans le champ de la procédure. Le fait que les réexamens n° 4 et 5 ont été mis en œuvre avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD ne modifie pas cette conclusion car la chronologie est uniquement un facteur que le Groupe spécial doit examiner lorsqu'il détermine si une mesure est "prise pour se conformer". De plus, le domaine de compétence des groupes spéciaux de la mise en conformité n'est pas circonscrit aux mesures qui ont pour objectif d'assurer la mise en conformité.

7.49 La **Thaïlande** fait valoir que les réexamens n° 4, 5 et 6 entrent dans le champ de la procédure. Elle soutient qu'il n'appartient pas au Membre mettant en œuvre de décider si une mesure est "prise pour se conformer". Elle note que la méthode de la réduction à zéro utilisée en tant que composante de toutes les mesures crée un lien indéniablement fort entre les mesures initiales et les réexamens ultérieurs. En outre, si les réexamens ultérieurs étaient exclus du champ de la procédure, il en découlerait un cycle de procédures sans fin.

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.50 En application du texte de l'article 21:5, les procédures engagées au titre de cette disposition sont limitées aux cas où il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visés de "mesures prises pour se conformer". Les États-Unis nient que les réexamens n° 4, 5 et 6 sont des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. Comme l'article 21:5 ne décrit pas expressément le type de mesure qui peut ou ne peut pas être considéré comme ayant été "pris pour se conformer", nous examinerons les rapports pertinents établis dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC pour y chercher des indications.<sup>67</sup>

7.51 Dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, le Groupe spécial devait décider s'il pouvait examiner (en tant que "mesure[] prise[] pour se conformer") une prohibition à l'importation de saumons qui avait été imposée par l'État australien de Tasmanie peu après que le gouvernement fédéral de l'Australie eut notifié un certain nombre de dispositions qu'il avait prises afin de mettre fin aux incompatibilités qui avaient été relevées par le Groupe spécial initial au sujet du traitement des saumons importés. L'Australie a fait valoir que le Groupe spécial ne pouvait pas examiner la mesure adoptée par la Tasmanie et que les seules mesures pertinentes étaient les nouvelles prescriptions fédérales à l'importation prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Groupe spécial a observé qu'il ne pouvait se borner à laisser au Membre concerné le soin d'indiquer la mesure pertinente devant être évaluée dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 parce que:

... le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de [la mise en œuvre], même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer".<sup>68</sup>

7.52 Se concentrant sur la chronologie et l'objet, le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a constaté ce qui suit:

toute mesure quarantenaire introduite par l'Australie après l'adoption, le 6 novembre 1998, des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial – et dans un délai plus ou moins limité après cette date – qui s'applique aux importations de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés, est une "mesure prise pour se conformer" à ces recommandations et décisions.<sup>69</sup>

---

<sup>67</sup> Nous n'avons pas inclus l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* dans notre examen de la jurisprudence pertinente. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a traité l'article 21:5 dans deux sections distinctes de son rapport. Premièrement, il a constaté que le raisonnement qu'il avait suivi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* n'était pas applicable à l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* (paragraphe 205). Ce faisant, l'Organe d'appel a expliqué que la partie pertinente du rapport sur l'affaire *États-Unis – Coton upland (article 21:5 – Brésil)* concernait la question de savoir "si un seul programme [pouvait] être, de manière admissible, atomisé" aux fins de l'article 21:5. Comme cette question ne se pose pas dans le présent différend, cette partie du rapport de l'Organe d'appel n'est pas pertinente pour la question à l'examen. Deuxièmement, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle certaines mesures relevaient de l'article 21:5 (paragraphe 249). Ce faisant, l'Organe d'appel a fait fréquemment référence à l'article 7.8 de l'*Accord SMC*. Cette disposition n'étant pas en cause dans la présente procédure, nous ne considérons pas que ces autres aspects du raisonnement de l'Organe d'appel constituent une indication particulièrement pertinente dans la présente procédure.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, alinéa 22.

<sup>69</sup> *Ibid.*

7.53 Dans l'affaire *Australie – Cuir (article 21:5 – États-Unis)*, le Groupe spécial s'intéressait à la mise en œuvre par l'Australie des décisions et recommandations de l'ORD au sujet du retrait d'une subvention à l'exportation qui était prohibée. En septembre 1999, le bénéficiaire de la subvention a remboursé l'élément prospectif de la subvention. Simultanément, le gouvernement australien a octroyé un prêt au bénéficiaire de la subvention initiale. En constatant que le remboursement de la subvention initiale et le nouveau prêt ressortissaient à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a dit:

Le prêt de 1999 est inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature. À notre avis, le prêt de 1999 ne peut pas être exclu de notre examen sans que notre capacité de déterminer, sur la base de la demande présentée par les États-Unis, si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'ORD s'en trouve gravement compromise. Nous refusons de conclure qu'une mesure expressément indiquée dans la demande d'établissement ne relève pas de notre mandat, n'ayant aucune raison impérieuse de le faire.<sup>70</sup>

7.54 Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant une ordonnance en matière de droits compensateurs en remaniant cette ordonnance dans le cadre d'une détermination au titre de l'article 129. Dix jours après l'achèvement de cette détermination, les États-Unis ont publié les résultats du premier réexamen, qui était le premier réexamen administratif effectué après l'imposition de l'ordonnance. Le Groupe spécial devait décider si le premier réexamen pouvait être traité comme une "mesure prise pour se conformer" relevant de la compétence du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, même si les États-Unis avaient nié qu'il s'agissait d'une "mesure prise pour se conformer". Le Groupe spécial a constaté que le premier réexamen devait être traité comme une "mesure prise pour se conformer", parce qu'"il [était] clairement lié aux rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en ce qui concerne la détermination finale, et parce qu'il [était] inextricablement lié au traitement de la transmission [à savoir l'élément de fond jugé incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale] dans le cadre de la détermination au titre de l'article 129".<sup>71</sup> Le Groupe spécial a conclu qu'il existait "un recoupement suffisant dans la chronologie, ou l'effet temporel, et la nature de la détermination finale, de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen pour que ce dernier ressortisse à la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord".<sup>72</sup>

7.55 Les constatations du Groupe spécial ont été soumises à l'Organe d'appel. Ce dernier a d'abord examiné le texte, le contexte, l'objet et le but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Il a dit ce qui suit: bien que "tel qu'il est libellé, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" semble désigner les mesures prises *dans le sens d'une mise en conformité ou dans le but de parvenir à la mise en conformité*", "[l]e fait que l'article 21:5 prescrit au groupe spécial d'évaluer l'"existence" et la "compatibilité" tend à militer contre une interprétation de l'article 21:5 qui circonscrirait le domaine de compétence d'un groupe spécial aux mesures qui *vont dans le sens de*, ou qui *ont pour objectif de parvenir à la mise en conformité*. Ces mots indiquent également que l'examen des effets d'une

---

<sup>70</sup> *Australie – Cuir (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.5.

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.41.

<sup>72</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 4.42.

mesure peut aussi être pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si celle-ci constitue une "mesure[] prise[] pour se conformer" ou en fait partie".<sup>73</sup>

7.56 L'Organe d'appel a constaté que, "afin d'exécuter son mandat au titre de l'article 21:5, un groupe spécial [devait] pouvoir tenir parfaitement compte du contexte factuel et juridique dans lequel les mesures pertinentes [étaient] prises, afin de déterminer l'existence, ou la compatibilité avec les accords visés, des mesures prises pour se conformer"<sup>74</sup> et que, "afin d'exécuter son mandat au titre de l'article 21:5, un groupe spécial [devait] pouvoir évaluer les mesures prises pour se conformer en tenant compte de l'ensemble de leur contexte, y compris de la façon dont ces mesures [avaient] été adoptées et de la façon dont elles [étaient] appliquées dans le système particulier du Membre concerné".<sup>75</sup>

7.57 L'Organe d'appel a également dit ce qui suit: "[u]ne autre caractéristique de la première phrase de l'article 21:5 est le lien exprès entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD. Comme ces recommandations et décisions visent les mesures jugées incompatibles dans le cadre de la procédure initiale, pareil examen inclut nécessairement l'examen de ces mesures initiales".<sup>76</sup> En faisant cette déclaration, l'Organe d'appel a noté que "le texte de l'article 19:1 confirm[ait] l'existence d'un lien entre la mesure prise pour se conformer et la mesure incompatible qui [avait fait] l'objet de la procédure initiale".<sup>77</sup> L'Organe d'appel a dit que, bien qu'"il existe des limites quant aux allégations qui [pouvaient] être formulées dans une procédure au titre de l'article 21:5, [] ces limites ne devraient pas permettre le contournement par les Membres, en leur permettant de se conformer au moyen d'une mesure, tout en réduisant à néant la mise en conformité au moyen d'une autre mesure".<sup>78</sup>

7.58 L'Organe d'appel a ensuite examiné les rapports pertinents établis dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Comme nous l'avons fait, l'Organe d'appel a rappelé les constatations formulées par les Groupes spéciaux *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* et *Australie – Cuir II (article 21:5 – États-Unis)*. Certes, l'Organe d'appel a tenu à faire savoir que "qualifier un acte d'un Membre de mesure prise pour se conformer lorsque ce Membre sout[enait] le contraire n[était] pas quelque chose qu'un groupe spécial devrait faire à la légère", mais il a estimé que ces affaires "indiqu[aient] bien quand pareille constatation [était] opportune".<sup>79</sup> L'Organe d'appel a également rappelé que, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, il avait confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle certaines parties d'une mesure pouvaient ressortir à une procédure au titre de l'article 21:5, contrairement à d'autres éléments distincts de la même mesure, et qu'il avait reconnu que la façon dont des éléments distincts d'une mesure agissaient les uns sur les

---

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 66 et 67. (italique dans l'original)

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 69.

<sup>75</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67.

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68, note de bas de page omise.

<sup>77</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 108.

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 71.

<sup>79</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 74.

autres ou influaient l'un sur l'autre pouvait être pertinente lorsqu'il s'agissait de déterminer lesquels d'entre eux entraient dans le champ d'application d'une procédure au titre de l'article 21:5.<sup>80</sup>

7.59 L'Organe d'appel a ensuite donné le résumé suivant de son analyse du texte, du contexte, de l'objet et du but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ainsi que des rapports pertinents établis dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC:

Compte tenu de tout ce qui précède, notre interprétation de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord confirme que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne se limite pas nécessairement à l'examen d'une mesure dont le Membre mettant en œuvre a déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". Pareille déclaration présentera toujours un intérêt, mais il existe d'autres critères, mentionnés plus haut, qu'un groupe spécial devrait appliquer pour déterminer s'il peut ou non examiner aussi d'autres mesures. Certaines mesures ayant un rapport particulièrement étroit avec la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer" et avec les recommandations et décisions de l'ORD peuvent aussi être susceptibles d'être examinées par un groupe spécial agissant au titre de l'article 21:5. Pour déterminer s'il en est ainsi, un groupe spécial doit examiner soigneusement ces liens qui peuvent, dépendamment des faits particuliers, nécessiter l'examen de la nature et des effets des diverses mesures ainsi que du moment choisi pour les adopter. Cela oblige aussi un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à examiner le contexte factuel et juridique dans lequel a été adoptée la "mesure" dont il a été déclaré qu'elle avait été "prise pour se conformer". C'est uniquement à ce moment-là qu'un groupe spécial sera en mesure de se prononcer sur la question de savoir s'il existe des liens suffisamment étroits pour lui permettre de qualifier cette autre mesure de mesure "prise pour se conformer" et, par la suite, d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec les accords visés dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.<sup>81</sup>

7.60 Récemment, dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a recouru à un processus en deux étapes pour déterminer si une mesure était "prise pour se conformer" ou non:

L'Organe d'appel a souligné que le raisonnement suivi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* portait sur l'identification de mesures étroitement liées de manière à éviter le contournement. Par conséquent, s'il est constaté que la mesure en cause constitue en soi une mesure prise pour se conformer, il ne sera pas nécessaire d'établir l'existence d'un "rapport particulièrement étroit" de la mesure en cause avec la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer pour faire entrer la mesure dans le champ de l'article 21:5. Notre analyse doit donc commencer par la question de savoir si la mesure en cause en l'espèce était en soi une mesure prise pour se conformer. Au cas où il serait constaté que la mesure en cause n'était pas en soi une mesure prise pour se conformer, nous analyserons la question de savoir s'il existe un "rapport particulièrement étroit" entre la mesure en cause et la mesure dont il a été déclaré qu'elle avait été prise pour se

---

<sup>80</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 76.

<sup>81</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 77.

conformer, ce qui justifierait de faire entrer la mesure en cause dans le champ de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.<sup>82</sup>

7.61 Dans l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, l'Organe d'appel a donc décrit une approche en deux étapes. Premièrement, une détermination est faite sur le point de savoir si la mesure pertinente est "en soi" une mesure "prise pour se conformer". Dans la négative, une détermination est faite sur le point de savoir si la mesure pertinente pourrait néanmoins constituer une "mesure prise pour se conformer" en raison de son "rapport particulièrement étroit" avec une mesure dont il a été "déclaré" qu'elle était une "mesure prise pour se conformer". Comme les États-Unis n'ont pas formellement "déclaré" une "mesure[] prise[] pour se conformer"<sup>83</sup>, nous ne pourrions pas appliquer la deuxième étape envisagée par l'Organe d'appel.<sup>84</sup> En l'espèce, l'absence de toute "mesure[]" dont il a été "déclaré" qu'elle avait été "prise[] pour se conformer" rend également inapplicable le raisonnement fondé spécifiquement sur les faits suivi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*.

7.62 Pour autant, cela ne signifie pas que nous ne puissions pas nous laisser guider par les observations que l'Organe d'appel a formulées dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* concernant l'interprétation de l'expression "mesures prises pour se conformer". À ce propos, nous rappelons la référence faite par l'Organe d'appel<sup>85</sup> au lien exprès entre l'expression "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Comme l'article 21:5 vise les mesures qui sont prises pour se conformer avec lesdites recommandations et décisions, une "mesure[] prise[] pour se conformer" doit être liée suffisamment étroitement au différend initial qui a donné lieu aux recommandations et décisions. Nous examinerons donc si les réexamens n° 4, 5 et 6 sont liés suffisamment étroitement<sup>86</sup> au différend initial pour devoir être traités comme des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions formulées dans le cadre de ce différend. Ce faisant, nous examinerons la chronologie, la nature et les effets des réexamens, y compris la façon dont ils ont été mis en place et la façon dont ils fonctionnent dans le système antidumping des États-Unis.<sup>87</sup>

7.63 Pour examiner la question dans le contexte qui lui est propre, nous commençons par prendre en compte le contexte factuel et juridique des réexamens n° 4, 5 et 6. En décrivant leur système de

---

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 245. (note de bas de page omise)

<sup>83</sup> Dans leur réponse à la question n° 3 du Groupe spécial (paragraphe 10), les États-Unis affirment que "[l]a mesure qui a mis les États-Unis en conformité dans chaque cas était l'acte consistant à supprimer la mesure à la frontière incompatible avec les règles de l'OMC et c'est cet acte qui peut être considéré comme la mesure prise pour se conformer". Ce faisant, les États-Unis n'indiquent pas la mesure particulière au moyen de laquelle un tel retrait a été effectué. En conséquence, nous ne pouvons identifier aucune mesure dont on pourrait dire que les États-Unis l'ont "déclarée" comme étant une "mesure[] prise[] pour se conformer".

<sup>84</sup> Ainsi qu'il est expliqué ci-après, nous examinons si les réexamens n° 4, 5 et 6 sont si clairement liés aux mesures en cause dans la procédure initiale (c'est-à-dire les réexamens n° 1, 2 et 3), et à l'objet de ce différend, qu'ils devraient être traités comme des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions relatives aux mesures initiales. À notre avis, une telle approche n'est pas incompatible avec l'examen de la question de savoir si ces mesures "en soi" sont des "mesures prises pour se conformer". Nous n'utilisons cependant pas l'expression "en soi", puisqu'elle ne figure pas à l'article 21:5.

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 68.

<sup>86</sup> À notre avis, c'est en substance l'approche adoptée par le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*, qui a examiné si les mesures pertinentes étaient "si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel ... que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer"". (paragraphe 7.10, alinéa 22, pas d'italique dans l'original)

<sup>87</sup> Les questions relatives à la chronologie des mesures pertinentes sont traitées séparément aux paragraphes 6.76 à 6.80 *infra*.

fixation rétrospective des droits antidumping dans le cadre de la procédure initiale, les États-Unis ont expliqué ce qui suit:

Si le Département du commerce des États-Unis constate qu'il y a eu dumping pendant la période couverte par l'enquête et que la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") détermine que la branche de production des États-Unis a subi un dommage du fait des importations ayant fait l'objet d'un dumping, la phase d'enquête prend fin et la seconde phase de la procédure antidumping – la phase de fixation des droits – commence. Dans la phase de fixation des droits, on s'intéresse au calcul et à la fixation des droits antidumping visant des importations spécifiques effectuées par des importateurs individuels.<sup>88</sup>

7.64 Les États-Unis ont ensuite expliqué que, dans leur système de fixation des droits:

les marchandises sont passibles de droits antidumping au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas réellement fixés à ce moment-là. Par contre, les États-Unis perçoivent une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation et déterminent à une date ultérieure le montant des droits exigibles pour l'importation. Spécifiquement, une fois par an (pendant le mois anniversaire des ordonnances), les parties intéressées peuvent demander un réexamen visant à déterminer le montant des droits dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente. Les droits antidumping sont calculés transaction par transaction et sont fixés par importateur, en grande partie de la même façon dont les droits sont fixés dans les systèmes de fixation prospective. Si aucun réexamen n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme des droits définitifs.<sup>89</sup>

7.65 Comme les réexamens n° 1, 2 et 3, qui étaient les mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, les réexamens n° 4, 5 et 6 sont les réexamens administratifs ressortissant à l'ordonnance antidumping de 1989. La nature et l'effet des réexamens n° 4, 5 et 6 sont identiques à ceux des réexamens n° 1, 2 et 3. En d'autres termes, comme les réexamens n° 1, 2 et 3, chacun des réexamens n° 4, 5 et 6 se rapporte à la "phase de fixation des droits", et chacun détermine le montant des droits antidumping exigibles sur les importations effectuées au cours de l'année précédente. Les réexamens n° 4, 5 et 6 sont des réexamens administratifs consécutifs. Le réexamen n° 4, la première de ces mesures, faisait immédiatement suite au réexamen n° 3, qui est le dernier réexamen administratif dans le cadre de la procédure initiale. Bien que les parties traitent chaque réexamen administratif comme une mesure juridique indépendante, le fondement juridique sur lequel repose chaque mesure se trouve dans la même ordonnance antidumping de 1989. Les réexamens n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 (ainsi que deux autres réexamens administratifs qui ont été jugés incompatibles dans la procédure initiale mais qui ne sont pas en cause dans la présente procédure) font donc partie d'une suite, dont le but est de continuer de fixer les droits antidumping exigibles au titre de l'ordonnance antidumping de 1989.<sup>90</sup>

7.66 L'USDOC établit deux déterminations différentes dans un réexamen administratif. Premièrement, il détermine les taux de dépôt en espèces par exportateur qui s'appliqueront de manière prospective aux déclarations d'importation futures. Deuxièmement, l'USDOC détermine les taux

---

<sup>88</sup> Première communication écrite des États-Unis présentée dans le cadre de la procédure initiale, paragraphe 7 ([http://www.ustr.gov/assets/Trade\\_Agreements/Monitoring\\_Enforcement/Dispute\\_Settlement/WTO/Dispute\\_Settlement\\_Listings/asset\\_upload\\_file372\\_7838.pdf](http://www.ustr.gov/assets/Trade_Agreements/Monitoring_Enforcement/Dispute_Settlement/WTO/Dispute_Settlement_Listings/asset_upload_file372_7838.pdf)).

<sup>89</sup> *Ibid.*, paragraphe 13, notes de bas de page omises.

<sup>90</sup> Nous rappelons que le dernier réexamen administratif de cette suite est le réexamen n° 9, examiné ci-après au paragraphe 6.114.

d'imposition par importateur pour les importations précédentes effectuées pendant la période couverte par le réexamen. Ainsi, les déclarations d'importation assujetties aux taux de dépôt en espèces par exportateur déterminés dans un réexamen administratif deviennent assujetties aux taux d'imposition par importateur établis lors du réexamen administratif suivant. À ce sujet, les États-Unis ont expliqué que les dépôts en espèces servaient de substitut provisoire au montant des droits à déterminer lors du réexamen administratif ultérieur.<sup>91</sup> Nous rappelons que les réexamens n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6, ainsi que deux autres réexamens administratifs qui ont été jugés incompatibles dans la procédure initiale mais qui ne sont pas en cause dans la présente procédure<sup>92</sup>, sont des mesures consécutives. Le fait que chaque réexamen administratif sert de "substitut provisoire" (sous la forme de taux de dépôt en espèces par exportateur) au montant des droits à déterminer dans le réexamen administratif consécutif (par le biais des taux d'imposition par importateur) démontre l'existence d'une continuité substantielle entre les réexamens initiaux et les réexamens ultérieurs.

7.67 La continuité substantielle entre les réexamens administratifs consécutifs est encore renforcée du fait que les taux de dépôt en espèces appliqués à la suite d'un réexamen administratif sont "replaced" ou "superseded" (remplacés)<sup>93</sup> par les taux de dépôt en espèces appliqués à la suite du réexamen administratif ultérieur. Pour ce qui est de l'interaction entre les réexamens n° 1, 2 et 3, d'une part, et les réexamens n° 4, 5 et 6, d'autre part, les États-Unis affirment que "[l]es réexamens initiaux ont été remplacés par des réexamens ultérieurs parce que le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen a été remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant". En raison de la continuité substantielle décrite plus haut, les réexamens n° 4, 5 et 6 sont étroitement liés au différend initial.

7.68 Nous rappelons que les recommandations et décisions rendues dans le différend initial concernaient l'application, incompatible avec les règles de l'OMC, de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 1, 2 et 3. Nous constatons ci-après<sup>94</sup> que l'USDOC a continué d'appliquer la réduction à zéro dans les réexamens n° 4, 5 et 6. À notre avis, le maintien en application dans les réexamens administratifs ultérieurs d'une méthode jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale est un élément juridiquement pertinent qui lie les réexamens n° 4, 5 et 6 au différend initial, et aux recommandations et décisions en découlant.<sup>95</sup>

7.69 De plus, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel ils se sont mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en retirant les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC. À cet égard, les États-Unis ont affirmé ce qui suit:

---

<sup>91</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 61.

<sup>92</sup> Dans la procédure initiale, les réexamens administratifs de 1998/1999 et 2001/2002 concernant les roulements à billes, identifiés dans l'annexe de la demande d'établissement du Groupe spécial initial en tant que cas particuliers n° 5 et 12 (WT/DS322/8), ont été jugés incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Le Japon explique qu'il n'a pas présenté d'allégation concernant ces mesures dans la présente procédure de mise en conformité parce que les États-Unis avaient déjà liquidé toutes les déclarations en douane visées par les réexamens à la fin du délai raisonnable.

<sup>93</sup> Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 85, l'Organe d'appel s'est appuyé sur le fait que le premier réexamen "avait remplacé" le taux de dépôt en espèces résultant de la détermination au titre de l'article 129 pour étayer sa conclusion selon laquelle le premier réexamen était une "mesure[] prise[] pour se conformer".

<sup>94</sup> Voir les paragraphes 7.160 à 7.166.

<sup>95</sup> Les allégations du Japon en l'espèce concernent exclusivement le maintien de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs ultérieurs. Nous ne nous trouvons pas devant une situation dans laquelle le Japon présente des allégations concernant un réexamen administratif ultérieur qu'il aurait également pu formuler dans la procédure initiale, mais qu'il a choisi de ne pas formuler. Nos constatations n'ont donc aucune incidence sur le point de savoir si de telles allégations pourraient dûment relever de la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

Les États-Unis se sont mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD lorsque les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC ont été éliminés, cette élimination étant une conséquence secondaire de leur système antidumping. *La mesure qui a mis les États-Unis en conformité dans chaque cas était l'acte consistant à supprimer la mesure à la frontière incompatible avec les règles de l'OMC, et c'est cet acte qui peut être considéré comme la mesure prise pour se conformer* ou, selon les termes du Groupe spécial, "la mesure qui a supprimé les taux de dépôt en espèces spécifiques en cause dans la procédure initiale". Les États-Unis n'ont cependant pas adopté une mesure *distincte* (comme les résultats d'un autre réexamen administratif) qui a supprimé ces taux de dépôt en espèces spécifiques; au contraire, la suppression de ces taux de dépôt en espèces résultait de l'application de la législation des États-Unis à la suite de ces réexamens administratifs ultérieurs.<sup>96</sup>

7.70 Nous croyons comprendre, d'après cette réponse, que les États-Unis admettent que la suppression des taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC constitue une "mesure[] prise[] pour se conformer", mais soutiennent néanmoins qu'une telle suppression est distincte des réexamens n° 4, 5 et 6.<sup>97</sup>

7.71 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont affirmé que les réexamens n° 1, 2 et 3 "[avaient] été remplacés par des réexamens ultérieurs parce que le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen a été remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant".<sup>98</sup> C'est ce que les États-Unis entendaient lorsqu'ils ont expliqué que "l'élimination des mesures faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD était une conséquence secondaire d'un réexamen administratif ultérieur".<sup>99</sup> Cela étant, comme c'est le réexamen administratif ultérieur qui a pour effet d'éliminer les taux de dépôt en espèces imposés dans le cadre d'un réexamen antérieur (et de les remplacer par des taux de dépôt en espèces actualisés), l'élimination des taux de dépôt en espèces ne peut pas être considérée séparément du réexamen administratif qui remplace le réexamen antérieur.

7.72 Cela est confirmé par la description donnée par les États-Unis du fonctionnement de leur système de fixation rétrospective des droits. En particulier, les États-Unis ont affirmé que "[l]es résultats d[un] réexamen [administratif] ser[vaient] de base pour le calcul du taux d'imposition pour chaque importateur de la marchandise visée par le réexamen. Les résultats permettent aussi d'établir les nouveaux taux de dépôt en espèces en vue du recouvrement des droits antidumping estimés sur les importations suivantes, *remplaçant tout taux de dépôt en espèces déjà en vigueur* pour les exportateurs ou producteurs visés par le réexamen".<sup>100</sup>

7.73 Nous ne considérons pas que l'acte consistant à supprimer les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC puisse être considéré comme ayant eu lieu indépendamment du réexamen administratif ultérieur. Nous ne considérons pas non plus qu'un tel acte puisse être, à juste titre, différencié du remplacement concomitant de ces taux de dépôt en espèces par les nouveaux taux de dépôt en espèces établis dans le cadre du réexamen administratif ultérieur. Pour ces raisons, nous ne pouvons pas admettre que c'est exclusivement l'acte consistant à supprimer les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC qui constitue la "mesure[] prise[] pour se

---

<sup>96</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 10. (pas d'italique dans l'original)

<sup>97</sup> Cela est confirmé par la réponse des États-Unis à la question n° 2 du Groupe spécial, dans laquelle les États-Unis ont affirmé que "[l]es taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC découlant des réexamens n° 1, 2 et 3 avaient été supprimés au moment de la mise en application du taux de dépôt en espèces résultant du réexamen n° 4".

<sup>98</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

<sup>99</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

<sup>100</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 9. (pas d'italique dans l'original)

conformer". En revanche, ce sont le réexamen administratif ultérieur ainsi que le processus de retrait et de remplacement des taux de dépôt en espèces inhérents qui constituent la "mesure[] prise[] pour se conformer".

7.74 Le premier réexamen administratif ultérieur effectué après le réexamen n° 3 était le réexamen n° 4. Ce dernier a par conséquent retiré et remplacé les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC résultant du réexamen n° 3. De fait, si le réexamen n° 4 n'avait pas eu lieu, les taux de dépôt en espèces jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale auraient été maintenus. Suivant l'analyse ci-dessus, nous constatons que le réexamen n° 4 est lié suffisamment étroitement au différend initial pour devoir être traité comme une "mesure[] prise[] pour se conformer" aux recommandations et décisions découlant de ce différend. Cette constatation est confirmée par le fait que les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre du réexamen n° 4 continuaient d'avoir des effets tant sur l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD que sur la date d'expiration du délai raisonnable.<sup>101</sup>

7.75 En outre, nous rappelons que le réexamen n° 4 a été remplacé par le réexamen n° 5 et le réexamen n° 5 par le réexamen n° 6, qui lui-même a été remplacé récemment par le réexamen n° 9. En d'autres termes, le réexamen n° 3 a été bel et bien remplacé, successivement, par les réexamens n° 4, 5 et 6 (et, récemment, par le réexamen n° 9). Ainsi, le fait de dire que seul le réexamen n° 4 constitue une "mesure[] prise[] pour se conformer" ne reflète pas la réalité du système de fixation de droits des États-Unis, car il est fait abstraction du maintien de la chaîne de fixation des droits et du maintien de la réduction à zéro au-delà du réexamen n° 4. À notre avis, les éléments ultérieurs de cette chaîne sont donc liés suffisamment étroitement au différend initial pour devoir aussi être traités comme des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions découlant de ce différend. Comme pour le réexamen n° 4, cette constatation est confirmée par le fait que les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 5 et 6 continuaient d'avoir des effets à la fois après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et après l'expiration du délai raisonnable.<sup>102</sup>

7.76 Les États-Unis voudraient que le Groupe spécial constate que les liens substantiels entre les réexamens n° 4, 5 et 6 et le différend initial sont rompus par des considérations liées à la chronologie. En particulier, ils soutiennent que les réexamens n° 4 et 5 n'ont "aucun lien avec les recommandations et décisions de l'ORD"<sup>103</sup>, puisqu'ils ont été effectués bien avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et, par conséquent, "ne pouvaient logiquement pas avoir pris en considération"<sup>104</sup> ces recommandations et décisions. Selon les États-Unis, les "mesures prises par un Membre avant

---

<sup>101</sup> Le Japon a démontré que certaines des déclarations d'importation visées par les taux d'imposition par importateur résultant du réexamen n° 4 n'avaient pas été liquidées au début de la présente procédure. (Réponse du Japon à la question n° 10 et observations du Japon sur les réponses des États-Unis, paragraphe 55) Bien que les États-Unis contestent l'allégation du Japon selon laquelle aucune déclaration visée par ces mesures n'avait été liquidée à la fin du délai raisonnable, ils n'excluent pas le fait que certaines déclarations aient été liquidées à cette date. Les États-Unis affirment simplement qu'il est possible que certaines déclarations aient été liquidées avant la fin du délai raisonnable. (Observations des États-Unis sur les réponses du Japon, paragraphe 9)

<sup>102</sup> Le Japon a démontré que certaines des déclarations d'importation visées par les taux d'imposition par importateur résultant des réexamens n° 5 et 6 n'avaient pas été liquidées au début de la présente procédure. (Réponse du Japon à la question n° 10 et observations du Japon concernant les réponses des États-Unis, paragraphe 55) Bien que les États-Unis contestent l'allégation du Japon selon laquelle aucune déclaration visée par ces mesures n'avait été liquidée à la fin du délai raisonnable, ils n'excluent pas le fait que certaines déclarations aient été liquidées à cette date. Les États-Unis affirment simplement qu'il est possible que certaines déclarations aient été liquidées avant la date d'entrée en vigueur de l'injonction préliminaire. (Observations des États-Unis sur les réponses du Japon, paragraphe 9)

<sup>103</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 34.

<sup>104</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 39.

l'adoption d'un rapport sur le règlement des différends ne sont normalement pas des mesures prises dans le but d'assurer la conformité, et elles n'entreraient pas dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5".<sup>105</sup>

7.77 Les États-Unis affirment que, pour formuler sa constatation dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a examiné la chronologie entre les deux déterminations en cause, en ce sens que les déterminations faites dans la procédure au titre de l'article 129 – la mesure dont il avait été déclaré qu'elle avait été prise pour se conformer – et le premier réexamen avaient tous eu lieu après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, et que tous correspondaient étroitement à la date d'expiration du délai raisonnable.<sup>106</sup> Les États-Unis affirment que la chronologie de ces deux déterminations avait donc permis à l'USDOC de tenir compte des recommandations et décisions de l'ORD lors du premier examen administratif et que, comme l'a souligné l'Organe d'appel, les États-Unis avaient expressément reconnu que l'USDOC avait utilisé dans le cadre du premier réexamen administratif la même analyse de la transmission que dans la détermination au titre de l'article 129 établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.<sup>107</sup> Les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a publié les résultats finals du réexamen n° 6 après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD, mais affirment que cette détermination (datée du 12 octobre 2007) n'a pas été faite à peu près au même moment que le retrait par les États-Unis des réexamens administratifs faisant l'objet des recommandations et décisions de l'ORD<sup>108</sup> et n'a pas coïncidé étroitement avec l'expiration du délai raisonnable (le 24 décembre 2007). En outre, les États-Unis affirment que surtout, contrairement au premier réexamen visé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, le réexamen n° 6 n'incorporait pas d'éléments d'une détermination au titre de l'article 129 établie "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.

7.78 Nous rappelons que nous n'avons pas cherché à appliquer le raisonnement fondé spécifiquement sur les faits suivi par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. De plus, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a examiné la chronologie en tant qu'élément de son analyse du lien entre la détermination au titre de l'article 129 et le premier réexamen. Après avoir examiné les liens entre ces mesures sur la base de leur nature et de leurs effets, l'Organe d'appel a examiné le fait que la publication et les dates d'entrée en vigueur de la détermination au titre de l'article 129 et du premier réexamen "coïncidaient dans le temps" en tant que "lien additionnel".<sup>109</sup> Nous ne pensons pas que l'Organe d'appel ait conclu que la chronologie était un élément déterminant. Nous ne croyons pas comprendre non plus que l'Organe d'appel ait conclu que les mesures prises par un Membre avant l'adoption d'un rapport établi dans le cadre du règlement des

---

<sup>105</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33. Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial (paragraphe 15), les États-Unis soulignent qu'ils ont uniquement allégué dans leur première communication écrite que les mesures prises avant l'adoption d'un rapport ne sont pas "normalement" prises pour assurer la mise en conformité. Ils affirment qu'ils "n'ont pas exprimé l'idée que les mesures adoptées avant les recommandations et décisions de l'ORD ne pouvaient jamais entrer dans le champ d'une procédure de mise en conformité". Nous estimons que cette nuance dans la position des États-Unis n'est pas incompatible avec l'approche que nous avons suivie dans la présente procédure.

<sup>106</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 84.

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 84 (citant le mémoire additionnel des États-Unis, paragraphe 12).

<sup>108</sup> Les États-Unis affirment que le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen le plus récent visé par les recommandations et décisions de l'ORD, à savoir le réexamen n° 3, a été remplacé par le dépôt en espèces issu du réexamen n° 4 en 2005, deux ans environ avant l'annonce des résultats du réexamen n° 6.

<sup>109</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 84.

différends ne pourraient jamais constituer des "mesures prises pour se conformer".<sup>110</sup> De fait, l'Organe d'appel a simplement fait référence au fait que le premier réexamen a été publié dix mois après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD pour rejeter l'argument des États-Unis selon lequel le premier réexamen n'était pas une "mesure prise pour se conformer" parce qu'il avait été entrepris avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.<sup>111</sup>

7.79 À notre avis, le fait que les réexamens n° 4 et 5 étaient antérieurs à l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD n'est pas suffisant pour rompre les liens substantiels très solides entre les mesures en question et le différend initial. Nous rappelons que la présente procédure porte sur une série de réexamens administratifs ultérieurs qui prolonge, par le maintien en application de la réduction à zéro, la chaîne de fixation des droits qui a commencé avec les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale. Nous rappelons en outre que les réexamens n° 4, 5 et 6 prolongent la chaîne de fixation des droits tout au long et au-delà du "délai raisonnable" ménagé aux États-Unis pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Par ailleurs, les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 4, 5 et 6 ont continué de produire un effet juridique longtemps après l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD.<sup>112</sup> En outre, pour ce qui est du réexamen n° 4 en particulier, nous rappelons que nous avons rejeté l'argument des États-Unis selon lequel la suppression des taux de dépôt en espèces, distinct du remplacement concomitant de ces taux de dépôt en espèces par de nouveaux taux de dépôt en espèces, peut être considérée comme une "mesure[] prise[] pour se conformer".<sup>113</sup> Nous répétons que ce sont le réexamen administratif ultérieur dans son ensemble ainsi que le processus de retrait et de remplacement des taux de dépôt en espèces inhérents qui constituent la "mesure[] prise[] pour se conformer". Puisque c'est le réexamen n° 4 qui a retiré et remplacé les taux de dépôt en espèces incompatibles avec les règles de l'OMC résultant des réexamens n° 1, 2 et 3, il n'est tout simplement pas crédible pour les États-Unis d'affirmer que le réexamen n° 4 n'a "aucun lien avec les recommandations et décisions de l'ORD" simplement parce que le réexamen n° 4 leur était antérieur.

7.80 De plus, nous sommes préoccupés par le fait que l'argument des États-Unis concernant la chronologie semble laisser penser que l'article 21:5 devrait s'appliquer compte tenu de l'intention du Membre mettant en œuvre. Cette préoccupation découle de l'argument des États-Unis selon lequel les "[m]esures prises par un Membre avant l'adoption d'un rapport dans le cadre du règlement des différends ne sont généralement pas prises dans le *but* de parvenir à la mise en conformité".<sup>114</sup> Une préoccupation analogue apparaît en ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel le réexamen n° 6 n'a pas été adopté "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD, et selon

---

<sup>110</sup> Nous ne voyons pas pourquoi un Membre ne devrait pas pouvoir démontrer la mise en conformité sur la base des "mesures prises pour se conformer" qui peuvent avoir été adoptées avant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD. De fait, nous notons que les États-Unis eux-mêmes paraissent avoir adopté une position analogue dans l'affaire *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)* au paragraphe 5.11 du rapport y afférent, qui indique que "[l]es États-Unis ont demandé l'ajout d'une note de bas de page relative à une phrase figurant au paragraphe 6.22, précisant qu'il n'est pas nécessaire que la mise en conformité ait lieu après la recommandation et les décisions de l'ORD, car un Membre de l'OMC peut modifier ou supprimer les mesures en cause après l'établissement d'un groupe spécial mais avant l'adoption du rapport du groupe spécial ou du rapport de l'Organe d'appel".

<sup>111</sup> Cela dit, nous reconnaissons que le Groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* a limité son domaine de compétence à "toute mesure quarantenaire introduite par l'Australie après l'adoption, le 6 novembre 1998, des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial". Le Groupe spécial en question se souciait principalement d'examiner les liens entre les mesures pertinentes et le différend initial. Le fait qu'il a établi de tels liens en rapport avec la chronologie et le sujet n'exclut pas la possibilité pour un autre groupe spécial confronté à des faits différents d'établir ces liens d'une manière différente, ou en accordant des degrés d'importance différents aux facteurs pertinents.

<sup>112</sup> Voir les paragraphes 7.74 et 7.75.

<sup>113</sup> Voir les paragraphes 7.69, 7.72, 7.73 et 7.74.

<sup>114</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 33. (italique dans l'original)

lequel "aucun de ces réexamens administratifs ne constituait une action volontaire entreprise par les États-Unis à peu près au moment de la mise en œuvre pour contourner ou entraver la mise en conformité déclarée avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>115</sup> Nous avons déjà noté que l'Organe d'appel avait dit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* que "[l]e fait que l'article 21:5 prescri[va]it au groupe spécial d'évaluer l'"existence" et la "compatibilité" tend[ait] à militer contre une interprétation de l'article 21:5 qui circonscrirait le domaine de compétence d'un groupe spécial aux mesures qui [allaient] dans le sens de, ou qui [avaient] pour objectif de parvenir à la mise en conformité".<sup>116</sup> Faisant référence à cette décision de l'Organe d'appel, le Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)* s'est abstenu d'"exclu[re] ... telles ou telles "mesures prises pour se conformer" possibles en raison du but dans lequel elles [pouvaient] avoir été prises".<sup>117</sup> Nous convenons que l'article 21:5 ne devrait pas être interprété et appliqué sur la base de l'intention du Membre mettant en œuvre. Pour cette raison, nous ne devrions exclure aucun réexamen administratif ultérieur particulier en tant que "mesure[] prise[] pour se conformer" simplement parce que les États-Unis peuvent ne pas avoir adopté cette mesure dans le but de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ou eu égard à ces recommandations et décisions.<sup>118</sup>

7.81 Des considérations analogues nous conduisent à rejeter l'argument des États-Unis selon lequel les réexamens n° 4, 5 et 6 devraient être exclus du champ de la présente procédure parce que la mise en conformité assurée par ces réexamens n'était qu'une "conséquence secondaire" du système de fixation des droits antidumping des États-Unis. Là encore, il ressort manifestement de cet argument que ces mesures ne relèvent pas du champ de l'article 21:5 car elles n'ont pas été adoptées dans le but de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, nous nous abstenons d'appliquer l'article 21:5 sur la base de l'intention des États-Unis lorsqu'ils ont adopté les réexamens n° 4, 5 et 6. À notre avis, cela est entièrement compatible avec la façon dont l'Organe d'appel a traité un argument similaire des États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*:

[n]ous reconnaissons que le premier réexamen n'a pas été engagé afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et qu'il obéissait à son propre échéancier et à sa propre procédure, lesquels étaient indépendants de la détermination au titre de l'article 129. Néanmoins, ces considérations ne sont pas suffisantes pour primer les liens multiples et spécifiques entre la détermination finale en matière de droits compensateurs, la détermination au titre de l'article 129 et l'analyse de la transmission effectuée dans le cadre du premier réexamen.<sup>119</sup>

7.82 Pour les raisons susmentionnées, nous constatons que les réexamens n° 4, 5, et 6 sont liés suffisamment étroitement au différend initial pour devoir être traités comme des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD.

---

<sup>115</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 43.

<sup>116</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 67. (italique dans l'original)

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jeux (article 21:5 – Antigua-et-Barbuda)*, paragraphe 6.24. (italique dans l'original)

<sup>118</sup> La question de savoir si des mesures ont été adoptées ou non "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD ne devrait pas être déterminante car les Membres pourraient très facilement exclure des mesures du champ de l'article 21:5 simplement en omettant de dire qu'elles ont été adoptées eu égard aux recommandations et décisions de l'ORD, ou en disant expressément qu'elles n'ont pas été prises "eu égard" aux recommandations et décisions de l'ORD.

<sup>119</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 88.

7.83 Avant de passer à la question préliminaire suivante, nous notons que les États-Unis s'appuient sur la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)* selon laquelle "chaque réexamen [ne] relèvera [pas] nécessairement de la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5".<sup>120</sup> La présente affaire ne porte cependant pas sur la question de savoir si "chaque réexamen" pourrait entrer dans le champ de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Par contre, elle porte sur l'application de cette disposition uniquement en ce qui concerne les réexamens administratifs ultérieurs particuliers contestés par le Japon. Compte tenu des liens spécifiques mentionnés plus haut, y compris le maintien en application, dans les réexamens n° 4, 5 et 6, d'une méthode jugée incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, nous constatons que les réexamens n° 4, 5 et 6 sont des "mesures prises pour se conformer". Cela ne signifie pas forcément que tous les réexamens administratifs ultérieurs entrent nécessairement dans le champ d'une procédure au titre de l'article 21:5 ultérieure.

## 2. Inclusion du réexamen n° 9 dans la présente procédure

### a) Principaux arguments des parties

7.84 Les **États-Unis** demandent une décision préliminaire établissant que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon n'indique pas spécifiquement les mesures ultérieures alléguées, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En réponse à l'affirmation du Japon selon laquelle le réexamen n° 9 devrait être inclus dans le champ de la procédure, les États-Unis font valoir que ce réexamen n'a pas été indiqué de manière suffisamment spécifique dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon. Enfin, ils font valoir qu'en tout état de cause, une mesure future, qui n'existe pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial est présentée, ne peut pas relever du mandat d'un groupe spécial.

7.85 L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, *indiquera les mesures spécifiques en cause* et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé [pas d'italique dans l'original].

7.86 La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon dispose ce qui suit:

La présente demande concerne cinq des onze réexamens périodiques ... ainsi que trois réexamens périodiques étroitement liés dont les États-Unis font valoir qu'ils ont "remplacé" les réexamens initiaux ... Ces huit réexamens périodiques ... découlent des ordonnances antidumping concernant les "Roulements à billes et leurs parties en provenance du Japon", les "Roulements à rouleaux cylindriques et leurs parties en provenance du Japon" et les "Rotules lisses et leurs parties en provenance du Japon" ... Par ailleurs, la demande concerne toute modification apportée aux huit

---

<sup>120</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93. (note de bas de page omise)

réexamens périodiques ... ainsi qu'à *toute mesure ultérieure étroitement liée* [pas d'italique dans l'original].<sup>121</sup>

7.87 Selon les États-Unis, les réexamens administratifs futurs, y compris l'objet de la communication complémentaire du Japon, soit le réexamen n° 9, n'entrent pas dans le champ de la procédure. Les États-Unis affirment que l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause" et en vertu de l'article 7:1 du Mémoire d'accord, le mandat du groupe spécial se limite à ces mesures spécifiques. Ils soutiennent que chaque détermination qui fixe une marge de dumping pour une période définie est séparée et distincte, et que le Japon est tenu d'indiquer chacune de ces mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Si le Japon était autorisé à contester les réexamens administratifs ultérieurs, les États-Unis seraient forcés de défendre une cible toujours plus étendue pendant la procédure.

7.88 Les États-Unis soutiennent que la question de savoir s'ils ont ou non été "avisés" de l'intention du Japon de contester les réexamens futurs ne se pose pas. Ni l'article 6:2 ni aucune autre disposition d'un accord visé ne prescrivent qu'un défendeur démontre qu'il n'a pas été suffisamment avisé de certaines mesures qui n'ont pas été indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. L'article 6:2 prescrit clairement que les mesures spécifiques soient indiquées pour qu'elles relèvent du mandat du groupe spécial. Les États-Unis concluent que le Japon n'aurait pas pu indiquer une mesure qui n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée. C'est tout ce que les États-Unis sont tenus de montrer pour établir le bien-fondé de leur demande de décision préliminaire.

7.89 Les États-Unis font valoir que le recours du Japon aux affaires *Australie – Saumons* (article 21:5 – Canada), *CE – Bananes III* (article 21:5 – États-Unis) ou *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*<sup>122</sup> est inapproprié. Selon eux, il existe une différence fondamentale entre le différend *Australie – Saumons* (article 21:5 – Canada) et la présente affaire. Les États-Unis font valoir que, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Australie – Saumons* (article 21:5 – Canada), le Japon ne conteste pas les mesures futures liées à une norme réglementaire qui a été adoptée pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Au lieu de cela, il conteste un réexamen administratif ultérieur qui a été effectué à la demande de parties intéressées selon un échéancier établi sans égard à la procédure de règlement des différends. Les États-Unis concluent que le réexamen n° 9 et tout autre réexamen ultérieur sont indépendants du différend et d'autres réexamens antérieurs. La contestation du Japon n'est pas analogue à la contestation de mesures ultérieures qui mettent en œuvre une loi-cadre ou un règlement-cadre, ou qui y sont étroitement liés.

7.90 Selon les États-Unis, l'affaire *CE – Bananes III* (article 21:5 – États-Unis) est dénuée de pertinence parce que la question dont le groupe spécial était saisi dans cette affaire ne se rapportait pas au fait de ne pas avoir indiqué une mesure au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, mais concernait le point de savoir si une période déraisonnable s'était écoulée entre l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD et la contestation des États-Unis. S'agissant du recours du Japon à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, les États-Unis font observer que cette décision n'a pas été adoptée et pourrait faire l'objet d'un appel. En tout état de cause, le groupe spécial a constaté qu'en principe, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'article 6:2 n'autorisait pas un groupe spécial à formuler des constatations au sujet de mesures qui n'existaient pas à la date à laquelle le groupe spécial a été établi.

---

<sup>121</sup> WT/DS322/27, paragraphe 12.

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*. Au cours de la présente procédure, les deux parties ont fait appel du rapport du Groupe spécial. L'Organe d'appel a remis son rapport le 4 février 2009. Le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, a été adopté par l'ORD le 19 février 2009.

7.91 Les États-Unis font également valoir que les réexamens administratifs futurs n'entrent pas dans le champ de la procédure parce qu'en vertu du Mémorandum d'accord, les mesures qui n'existent pas au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Ils se fondent sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*<sup>123</sup> pour étayer cette affirmation.

7.92 Le **Japon** estime que le Groupe spécial devrait rejeter la demande présentée par les États-Unis en vue d'obtenir une décision préliminaire établissant que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée ne satisfait pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord relative à la spécificité. De plus, il estime que le réexamen n° 9 entre dans le champ de la procédure.

7.93 Le Japon fait valoir que le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment spécifique. Les États-Unis ont considéré que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" désignait les réexamens périodiques futurs parce qu'ils ont estimé que:

le Japon ... [essayait] d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen administratif futur lié aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>124</sup>

7.94 Pour le Japon, cela confirme que le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisamment spécifique et que les États-Unis avaient été "avisés" pour ce qui est des allégations formulées par le Japon au sujet des réexamens administratifs ultérieurs. De plus, l'interprétation défendue par le Japon favorise le règlement rapide des différends conformément aux articles 3:3 et 21:1 du Mémorandum d'accord. Si le Japon était tenu d'engager une deuxième procédure de mise en conformité au sujet des réexamens administratifs ultérieurs, en particulier le réexamen n° 9, cela retarderait inutilement le règlement du différend.

7.95 Le Japon rejette l'argument des États-Unis selon lequel les mesures futures ne peuvent jamais faire partir du mandat d'un groupe spécial. À cet égard, il se fonde sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, dans lequel le groupe spécial a reconnu que, dans des circonstances appropriées, les mesures futures indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient relever du mandat du groupe spécial. Le Japon allègue que le réexamen n° 9 correspond à de telles circonstances.

7.96 Le Japon se fonde également sur l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* pour étayer son argument selon lequel le réexamen n° 9 était indiqué d'une manière suffisamment spécifique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il fait observer que dans cette affaire, une prohibition à l'importation imposée par la Tasmanie, adoptée après le dépôt des premières communications écrites des parties, avait été incluse dans le mandat du groupe spécial. Le groupe spécial saisi de cette affaire a fait observer que les mesures prises après l'établissement d'un groupe spécial ne devraient pas obligatoirement être exclues du mandat du groupe spécial. Dans le contexte d'une procédure de mise en conformité, il peut y avoir des raisons impérieuses d'examiner des mesures instituées durant le cours de la procédure parce que la mise en conformité est souvent un processus en cours et continu. Le Japon rejette l'interprétation que les États-Unis ont donnée de l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*. En particulier, il n'accepte pas que la prohibition imposée par la Tasmanie ait relevé du mandat du groupe spécial parce qu'elle "mettait en œuvre" une mesure de mise en conformité déclarée ou était "semblable" à une telle mesure, à savoir la suppression de la prohibition fédérale. Au contraire, cette prohibition relevait de la compétence du groupe spécial parce qu'elle faisait partie d'une catégorie de mesures indiquée dans la demande d'établissement du groupe spécial et parce que les caractéristiques particulières de la procédure de

---

<sup>123</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*.

<sup>124</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

mise en conformité rendaient son inclusion obligatoire. Même si l'interprétation des États-Unis était correcte, le réexamen n° 9 est semblable et étroitement lié à d'autres mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.97 Le Japon se fonde également sur l'affaire *CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)* pour étayer l'idée qu'une mesure adoptée de nombreuses années après la fin du délai raisonnable peut être une "mesur[e] prise pour se conformer".

b) Principaux arguments des tierces parties

7.98 Les **Communautés européennes** font valoir que la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord devrait être rejetée. Elles soutiennent que l'article 6:2 prescrit que le Membre concerné indique les mesures spécifiques en cause afin que la partie défenderesse connaisse les arguments auxquels elle doit répondre. Selon les Communautés européennes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon renferme une indication claire des mesures en cause et, par voie de conséquence, les États-Unis connaissaient les mesures spécifiques qui relevaient du champ de la procédure. Le fait que certaines des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient des mesures futures ne se rapporte pas à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité, qui n'a pas de limitation temporelle.

7.99 Le **Taipei chinois** estime que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" était suffisamment spécifique pour indiquer le réexamen n° 9. En outre, le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)* a reconnu que, dans des circonstances appropriées, les mesures futures indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial pouvaient être incluses dans le mandat d'un groupe spécial.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.100 Le Groupe spécial croit comprendre que les parties soulèvent trois questions liées à l'inclusion du réexamen n° 9 dans le champ de la procédure. En particulier, les États-Unis cherchent à obtenir une décision préliminaire établissant que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" n'indique pas les mesures spécifiques en cause, ainsi que le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Deuxièmement, le Japon demande que le réexamen n° 9 soit inclus dans la sphère de compétence du Groupe spécial. Compte tenu de leur demande de décision préliminaire, les États-Unis font valoir que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" ne peut pas étayer l'inclusion de ce réexamen. Enfin, ils font valoir que les mesures ultérieures, y compris le réexamen n° 9, ne peuvent pas relever de la sphère de compétence d'un groupe spécial.

i) *La demande d'établissement présentée par le Japon satisfaisait-elle aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur la spécificité?*

7.101 La question dont nous sommes saisis consiste à savoir si le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indique spécifiquement les mesures en cause dans le différend, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.<sup>125</sup> Pour trancher cette question, nous faisons observer qu'il n'y

---

<sup>125</sup> Bien que les États-Unis commencent le paragraphe 50 de leur première communication écrite en faisant référence à la totalité du membre de phrase "toute modification apportée aux huit réexamens périodiques et aux instructions et avis étroitement liés, ainsi qu'à toute mesure ultérieure étroitement liée", il est précisé dans l'avant-dernière phrase de ce paragraphe que les États-Unis "s'élèvent contre le fait que le Japon n'a pas indiqué spécifiquement les "mesures ultérieures étroitement liées" comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord". Par conséquent, à ce que croit comprendre le Groupe spécial, les États-Unis ne contestent pas le fait que les trois réexamens périodiques modifiés, mentionnés au paragraphe 35 des réponses du Japon aux

a pas de règles d'application générale qui régissent le point de savoir si une mesure est indiquée d'une manière suffisamment spécifique aux fins de l'article 6:2. Au lieu de cela, il faut entreprendre dans chaque cas un examen attentif des faits pertinents.

7.102 Nous rappelons que le système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis requiert des importateurs de produits visés par une ordonnance en matière de droits antidumping qu'ils versent un dépôt en espèces correspondant au montant estimatif des droits antidumping dus. Toutefois, les parties intéressées peuvent demander un réexamen administratif pour faire déterminer le montant final exigible. Si la demande en est faite, le réexamen est effectuée chaque année pendant le mois anniversaire de la publication de l'ordonnance en matière de droits antidumping.<sup>126</sup> Le réexamen administratif ultérieur remplace le réexamen précédent, c'est-à-dire que "le taux de dépôt en espèces résultant d'un réexamen [est] remplacé par le taux de dépôt en espèces résultant du réexamen suivant".<sup>127</sup> Par conséquent, il y a un niveau de prévisibilité élevé en ce qui concerne le moment auquel les réexamens administratifs ultérieurs seront effectués.

7.103 Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon indique que la demande se rapporte aux réexamens périodiques résultant d'une ordonnance en matière de droits antidumping spécifique, à savoir l'ordonnance antidumping de 1989. En particulier, la demande se rapporte à certains réexamens périodiques examinés par le Groupe spécial initial et à "trois réexamens périodiques étroitement liés dont les États-Unis font valoir qu'ils ont remplacé les réexamens initiaux".<sup>128</sup> La demande inclut également "toute mesure ultérieure étroitement liée". Nous rappelons que les États-Unis craignent que ce membre de phrase soit une tentative visant à "inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen administratif futur lié aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>129</sup> Nous estimons que ce membre de phrase indique effectivement les réexamens périodiques ultérieurs, qui, si la demande en est faite, sont effectués tous les ans, d'une manière suffisamment spécifique au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Le fait de dire des trois réexamens périodiques "remplaçants]" (c'est-à-dire les réexamens n° 4, 5 et 6) qu'ils sont "étroitement liés" aux réexamens périodiques initiaux montre que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" englobe les réexamens périodiques ultérieurs, qui sont effectués en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping indiquée, qui "remplacent" les réexamens mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.104 Pour déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial indique spécifiquement les mesures en cause, nous faisons observer que la demande sert de fondement au mandat du groupe spécial. De plus, nous relevons que l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée* que:

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend.<sup>130</sup>

---

questions du Groupe spécial, ont été indiqués d'une manière suffisamment spécifique dans la demande d'établissement du groupe spécial.

<sup>126</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 et 8.

<sup>127</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 44.

<sup>128</sup> WT/DS322/27, paragraphe 12.

<sup>129</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

<sup>130</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24.

7.105 Compte tenu de la déclaration faite par l'Organe d'appel à cet égard, le Groupe spécial estime, contrairement aux communications présentées par les États-Unis, que le point de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 avise suffisamment la partie défenderesse des arguments formulés à son égard est une considération pertinente pour déterminer si les mesures spécifiques en cause sont indiquées au sens de l'article 6:2. Dans les circonstances de la présente affaire, étant donné le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial et la nature du système antidumping des États-Unis, en particulier la régularité et la prévisibilité des réexamens administratifs effectués en vertu d'une ordonnance antidumping, les États-Unis auraient raisonnablement dû s'attendre à ce que les réexamens administratifs futurs puissent relever de la sphère de compétence du groupe spécial. De fait, dans leur première communication écrite, les États-Unis prévoient clairement l'inclusion de ces réexamens en exprimant la crainte que "le Japon ... [essaie] d'inclure dans le mandat du Groupe spécial tout réexamen administratif futur lié aux huit réexamens indiqués dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>131</sup> Par conséquent, une constatation selon laquelle le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" respecte le libellé de l'article 6:2 ne porterait atteinte à aucun objectif du Mémorandum d'accord en matière de régularité de la procédure.

7.106 Les États-Unis font valoir qu'il est impossible d'indiquer spécifiquement une mesure qui n'existe pas au moment où une demande d'établissement d'un groupe spécial est présentée. D'une manière générale, il est peut-être vrai qu'il est difficile d'indiquer une mesure future. Toutefois, les faits particuliers de la présente affaire sont tels qu'il n'était pas impossible pour le Japon d'indiquer les réexamens administratifs futurs avec la spécificité prescrite à l'article 6:2. Dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits antidumping des États-Unis, les réexamens administratifs sont effectués, si la demande en est faite, pour une ordonnance en matière de droits antidumping donnée à un moment bien précis chaque année. Compte tenu de la prévisibilité de ces réexamens, il ne semble pas qu'il soit impossible de les indiquer dans une demande d'établissement d'un groupe spécial. De fait, il ressort clairement de la première communication écrite des États-Unis que ceux-ci ont compris que le Japon indiquait de telles mesures.<sup>132</sup>

7.107 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" satisfait à la prescription de l'article 6:2 voulant que les mesures spécifiques en cause soient indiquées. L'examen, dans la sous-section suivante du présent rapport, de la question plus particulière ayant trait au point de savoir si le réexamen n° 9 devrait être inclus dans le mandat du Groupe spécial va permettre d'expliquer plus en détail pourquoi la demande de décision préliminaire des États-Unis est rejetée.

ii) *Le réexamen n° 9 devrait-il être inclus dans le champ de la procédure?*

7.108 Le 11 septembre 2008, pendant la présente procédure au titre de l'article 21:5, les États-Unis ont complété le réexamen administratif le plus récent (réexamen n° 9) de l'ordonnance antidumping de 1989, qui concerne les roulements à billes en provenance du Japon qui sont entrés aux États-Unis pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007.<sup>133</sup> Le Japon a demandé au Groupe spécial de formuler des constatations au sujet de cette mesure. Le Groupe spécial doit décider si le réexamen n° 9 peut être inclus à bon droit dans le champ de la présente procédure.

7.109 Tout d'abord, le Japon a demandé au Groupe spécial l'autorisation de déposer un mémoire supplémentaire sur le réexamen n° 9. Les États-Unis se sont opposés à la demande du Japon relative

---

<sup>131</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

<sup>132</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 50.

<sup>133</sup> *Ball Bearings and Parts Thereof From France, Germany, Italy, Japan, and the United Kingdom: Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews and Rescission of Reviews in Part*, 73 Fed. Reg. 52823 (USDOC, 11 septembre 2008) (<http://edocket.access.gpo.gov/2008/pdf/E8-21137.pdf>).

au dépôt d'une communication complémentaire. Le 1<sup>er</sup> octobre 2008, le Groupe spécial a informé les parties qu'il avait accepté la demande du Japon relative au dépôt d'une communication supplémentaire concernant le réexamen n° 9. Le Groupe spécial a fait observer que la demande du Japon, et la réponse que les États-Unis y ont donnée, soulevait des questions de fond au sujet de l'interprétation de l'article 21:5 du Mémoire d'accord et qu'il n'était pas, à ce stade, en mesure de se prononcer sur ces questions. Eu égard à la nature accélérée des procédures au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial a estimé qu'il serait quand même prudent que le Japon soit autorisé à déposer sa communication complémentaire sans attendre la décision du Groupe spécial sur les questions de fond en cause et sans préjudice de cette décision.

7.110 La première question que nous examinons est celle de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indique que le réexamen n° 9 est une mesure spécifique en cause. À cet égard, nous notons notre constatation antérieure selon laquelle le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" est suffisamment spécifique pour englober les réexamens périodiques ultérieurs. Les circonstances propres au réexamen n° 9 en particulier, plutôt que les réexamens administratifs en général, viennent étayer davantage l'inclusion de ce réexamen dans le mandat du Groupe spécial. Plus particulièrement, lorsque le Japon a présenté sa demande d'établissement du groupe spécial, le réexamen n° 9 était déjà engagé<sup>134</sup> et une fois terminé, il allait devenir le réexamen administratif suivant dans l'ensemble des réexamens administratifs se rapportant à l'ordonnance antidumping de 1989.

7.111 Par ailleurs, en ce qui a trait à l'argument des États-Unis voulant qu'il soit impossible d'indiquer spécifiquement une mesure qui n'existe pas au moment où une demande d'établissement d'un groupe spécial est présentée, nous notons notre constatation antérieure selon laquelle ce n'est pas nécessairement toujours le cas, en particulier dans le contexte du système antidumping des États-Unis, dans lequel le niveau de prévisibilité concernant les réexamens administratifs futurs est élevé. Ce niveau de prévisibilité est encore plus élevé lorsqu'un réexamen a déjà été engagé au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial est présentée.

7.112 La deuxième question à examiner en ce qui a trait au réexamen n° 9 consiste à savoir s'il s'agit d'une "mesur[e] prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans sa communication complémentaire, le Japon affirme que le réexamen n° 9 était inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>135</sup> et que le réexamen n° 9 a le même rapport fondamental étroit avec les réexamens n° 1, 2 et 3 que les réexamens n° 4, 5 et 6. D'autre part, le réexamen n° 9 constitue une mesure de remplacement qui remplace le réexamen périodique antérieur en établissant un nouveau taux de dépôt en espèces qui remplace celui résultant du réexamen antérieur et détermine le taux d'imposition par importateur pour les importations initialement assujetties au taux de dépôt en espèces résultant des réexamens antérieurs. Le Japon conteste également le même élément spécifique du réexamen n° 9 qu'il avait contesté en ce qui concerne les réexamens n° 4, 5 et 6, et qu'il a indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir la méthode de la réduction à zéro utilisée pour déterminer l'existence d'un dumping.

7.113 Les États-Unis contestent les allégations du Japon. Outre l'objection préliminaire au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, ils font valoir que le réexamen n° 9 n'est pas une "mesure[] prise[] pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'application de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs de l'Ordonnance antidumping de 1989.

---

<sup>134</sup> Le réexamen n° 9 a été entrepris le 29 juin 2007 (Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews, Request for Revocation in Part and Deferral of Administrative Review, 72 FR 35690, 29 juin 2007), tandis que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon a été déposée le 7 avril 2008 (WT/DS322/27).

<sup>135</sup> WT/DS322/27, paragraphe 12.

7.114 Nous rappelons notre constatation selon laquelle les réexamens n° 4, 5 et 6 sont des "mesures prises pour se conformer" qui entrent à bon droit dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.<sup>136</sup> Le réexamen n° 9 est identique quant à sa nature et à ses effets aux réexamens n° 4, 5 et 6. Il remplace ces mesures et constitue donc le maillon le plus récent dans la chaîne d'imposition incorporant ces mesures. Le réexamen n° 9 continue également d'appliquer la méthode de la réduction à zéro dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale.<sup>137</sup> Tout comme les réexamens n° 4, 5 et 6, donc, le réexamen n° 9 a un lien suffisamment étroit avec le différend initial pour constituer une "mesur[e] prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5. Par conséquent, pour les raisons qui viennent d'être exposées, nous constatons que les allégations du Japon relatives au réexamen n° 9 entrent également à bon droit dans le champ de la présente procédure.

iii) *Mesures futures*

7.115 Les États-Unis font également valoir qu'une mesure qui n'existe pas au moment où une demande d'établissement d'un groupe spécial est présentée ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Ils se fondent sur la décision du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland* pour étayer cette affirmation.<sup>138</sup> Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté qu'une mesure mise en œuvre en vertu d'un texte de loi qui, au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée, "n'existait pas, n'avait jamais existé et aurait pu ne jamais exister par la suite" ne relevait pas de son mandat, et que l'allégation s'y rapportant était "d'ordre purement conjectural".<sup>139</sup> Le Groupe spécial a également fondé son raisonnement sur l'article 3:3 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit:

Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

Le Groupe spécial a constaté que le texte de loi n'aurait pas pu compromettre des avantages revenant au plaignant parce qu'il n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée.<sup>140</sup>

7.116 Bien que nous ne contestions pas le raisonnement du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Coton upland*, la situation dont le présent Groupe spécial est saisi est différente. Fait important, en l'espèce, l'allégation du Japon n'est pas "d'ordre purement conjectural". Comme il a déjà été indiqué, bien que les parties traitent les réexamens n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 comme des mesures juridiques indépendantes, ces réexamens font partie d'un ensemble dont le but est l'imposition continue des droits antidumping dus au titre de l'ordonnance antidumping de 1989. Par conséquent, même si le réexamen n° 9 n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, il existait une chaîne de mesures ou un ensemble, dans lequel chaque nouveau réexamen remplaçait le réexamen précédent. Le réexamen n° 9 a finalement été établi en tant que maillon de cette chaîne. De fait, au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, même si la détermination relative au réexamen n° 9 n'avait pas encore été faite, le

---

<sup>136</sup> Voir le paragraphe 7.82 *supra*.

<sup>137</sup> Voir les paragraphes 7.161 et 7.166 *infra*.

<sup>138</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 30, et réponse des États-Unis à la communication complémentaire du Japon, paragraphe 11.

<sup>139</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.158.

<sup>140</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.160.

réexamen n° 9 avait été engagé.<sup>141</sup> De cette façon, l'allégation se rapportant au réexamen n° 9 était entièrement prévisible, et non "d'ordre purement conjectural". Dans les circonstances propres à la présente affaire, à savoir que la mesure en cause a finalement été établie en tant qu'élément d'un ensemble qui existait au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, et que le processus ayant abouti à l'existence de la mesure était déjà en cours, nous constatons que le réexamen n° 9 relève du mandat du groupe spécial. Dans ces circonstances, à la différence du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Coton upland*, nous n'estimons pas que l'article 3:3 du Mémoire d'accord soit déterminant.<sup>142</sup> Pour parvenir à la conclusion que dans certaines circonstances, y compris dans le présent différend, il est possible de contester une mesure qui n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, nous faisons observer qu'une mesure doit avoir été établie pour qu'un groupe spécial rende une décision à son sujet. Nous n'émettons pas d'hypothèses sur le moment auquel une contestation doit être formulée au sujet d'une mesure qui n'existait pas au moment où une demande d'établissement d'un groupe spécial a été présentée, pour qu'un groupe spécial puisse inclure une décision sur cette mesure dans son rapport.

### C. MISE EN CONFORMITÉ EN CE QUI CONCERNE LES RÉEXAMENS N° 1, 2, 3, 7 ET 8

7.117 Le Japon conteste le fait que les États-Unis, selon les allégations, ne se seraient pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur déterminés dans cinq des onze réexamens périodiques qui étaient en cause dans la procédure initiale (à savoir, les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8). Il affirme que les États-Unis auraient dû prendre des mesures pour mettre en conformité les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8, puisque ces taux continuent d'avoir des effets juridiques après la fin du délai raisonnable. Le Japon allègue que le fait que les États-Unis n'ont pas agi est contraire aux articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, et constitue une violation persistante des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.118 Les États-Unis nient qu'ils ont des obligations de mise en œuvre en ce qui concerne ces taux d'imposition par importateur, puisque ceux-ci ne s'appliquent qu'aux déclarations en douane présentées avant l'expiration du délai raisonnable.

#### 1. Principaux arguments des parties

7.119 Le Japon estime que, conformément aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le présent différend, les États-Unis sont tenus de mettre leurs réexamens périodiques

<sup>141</sup> Le réexamen n° 9 a été engagé le 29 juin 2007 (Initiation of Antidumping and Countervailing Duty Administrative Reviews, Request for Revocation in Part and Deferral of Administrative Review, 72 FR 35690, 29 juin 2007), tandis que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon a été déposée le 7 avril 2008 (WT/DS322/27).

<sup>142</sup> Nous faisons observer que l'Organe d'appel n'a pas écarté l'inclusion de mesures futures dans le mandat d'un groupe spécial. En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a dit au paragraphe 74 que le groupe spécial *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)* avait inclus à bon droit dans sa sphère de compétence une prohibition à l'importation de saumons adoptée par l'État fédéral de Tasmanie. Nous faisons observer que cette prohibition à l'importation n'existait pas au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été présentée dans l'affaire *Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)*. De plus, dans l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, l'Organe d'appel a dit au paragraphe 156 que "[l]'expression "mesures spécifiques en cause" figurant à l'article 6:2 donne à penser qu'en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial. Cependant, des mesures promulguées postérieurement à l'établissement du groupe spécial peuvent, dans certaines circonstances limitées, relever du mandat du groupe spécial."

incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec l'*Accord antidumping* et avec le GATT de 1994.

7.120 S'agissant du moment auquel les États-Unis doivent se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Japon soutient que l'article 21:1 du Mémoire d'accord dispose qu'"il est indispensable" d'y "donner suite dans les moindres délais". Lorsqu'il est "irréalisable ... de se conformer immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD, l'article 21:3 permet aux Membres mettant en œuvre de disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité à défaut de le faire immédiatement. Dans le présent différend, ce délai est arrivé à expiration le 24 décembre 2007. Quant à savoir quelle mesure doit prendre le Membre mettant en œuvre à la fin du délai raisonnable au plus tard, le Japon soutient que l'article 3:7 du Mémoire d'accord précise que "le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait" des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Japon fait valoir qu'aux termes de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, les recommandations et décisions doivent permettre de "rend[r]e" conforme aux règles de l'OMC une mesure incompatible avec lesdites règles. Il affirme que l'Organe d'appel a reconnu que les Membres mettant en œuvre pouvaient mettre en conformité une mesure incompatible avec les règles de l'OMC "en la modifiant ou en la remplaçant par une mesure révisée".<sup>143</sup>

7.121 Selon le Japon, les articles 19:1, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord servent à établir qu'un Membre mettant en œuvre est tenu de rendre une mesure conforme au droit de l'OMC en engageant une action pour retirer, modifier ou remplacer la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avant la fin du délai raisonnable. Le Japon estime que, conformément à ces dispositions, l'action engagée par un Membre mettant en œuvre doit mettre la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité avec les obligations "préexistantes" incombant au Membre concerné dans le cadre de l'OMC chaque fois que la mesure est juridiquement opérationnelle après la fin du délai raisonnable. Il affirme que si les États-Unis n'étaient pas tenus d'engager une action pour réviser les taux d'imposition par importateur incompatibles avec les règles de l'OMC, l'obligation de "rend[r]e [les mesures] conforme[s]" au droit de l'OMC au plus tard à la fin du délai raisonnable serait privée de tout sens. Au lieu de rendre les mesures conformes, les États-Unis pourraient continuer de les appliquer, après la fin du délai raisonnable, en ne tenant ouvertement aucun compte des obligations leur incombant dans le cadre de l'OMC qu'ils auraient dû respecter depuis 1995 et qui s'appliquaient lorsque les réexamens périodiques ont été effectués à l'origine.

7.122 Le Japon souligne qu'il ne cherche pas à obtenir une mesure corrective rétrospective. Il affirme plutôt qu'en accordant une réparation prospective, le Membre mettant en œuvre est tenu de s'assurer que toute autre action qu'il engage, après la fin du délai raisonnable, en application d'une mesure dont il avait déjà été constaté qu'elle était incompatible avec les règles de l'OMC, est compatible avec lesdites règles. Le Japon soutient que cette obligation est conforme à la prescription de l'article 19:1 du Mémoire d'accord selon laquelle il faut "rend[r]e [la mesure] conforme". Selon le Japon, en exigeant des États-Unis qu'ils "rende[nt]" les taux d'imposition par importateur conformes au droit de l'OMC, avec effet à compter de la fin du délai raisonnable, le Mémoire d'accord n'exige pas des États-Unis qu'ils "effacent" rétrospectivement une situation juridique fixée à un moment antérieur. Le Japon estime qu'il conteste uniquement les réexamens périodiques incompatibles avec les règles de l'OMC pour lesquels les déclarations en douane n'avaient pas été liquidées à la fin du délai raisonnable et, par conséquent, le montant final des droits antidumping n'avait pas encore été définitivement fixé ou recouvré. Il ne demande pas aux États-Unis de rembourser les droits qui ont déjà été définitivement recouverts sur les déclarations en douane liquidées.

---

<sup>143</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 173, note de bas de page 367.

7.123 S'agissant de son allégation au titre de l'article 17:14 du Mémoire d'accord, le Japon soutient que le fait de ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans les limites du délai raisonnable constitue une violation de l'article 17:14 du Mémoire d'accord parce que cela indique que le rapport de l'Organe d'appel n'a pas été "accepté sans condition" par les États-Unis. Concernant les cinq réexamens périodiques jugés incompatibles dans la procédure initiale, le Japon fait valoir que le *fait d'avoir omis* de rendre les taux d'imposition par importateur conformes aux accords visés représente pour les États-Unis une "acceptation conditionnelle" du rapport de l'Organe d'appel.

7.124 Les **États-Unis** rejettent l'allégation du Japon concernant les cinq réexamens administratifs susmentionnés. Ils se fondent essentiellement sur l'effet prospectif des mesures correctives prises au titre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC, faisant valoir que la mise en œuvre devrait être évaluée au regard du traitement accordé aux marchandises déclarées après l'expiration du délai raisonnable. Les États-Unis estiment qu'en raison de l'effet prospectif des mesures correctives prises au titre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC, ils n'avaient pas d'obligations de mise en œuvre en ce qui concerne les déclarations en douane visées par les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale parce que toutes ces déclarations ont été présentées avant l'expiration du délai raisonnable. En fait, les obligations de mise en œuvre découlant en l'espèce des recommandations et décisions de l'ORD ne s'appliquaient qu'aux importations futures. Les États-Unis affirment que les mesures relatives aux cinq réexamens ont été retirées parce qu'ils n'appliquent plus ces mesures aux importations futures. Il s'ensuit que le montant final déterminé dans ces réexamens ne sert plus de base pour la détermination des droits antidumping à acquitter pour les importations effectuées après le délai raisonnable. Ce retrait était une conséquence secondaire du système antidumping des États-Unis. Les États-Unis considèrent par conséquent qu'ils ont retiré les résultats des cinq réexamens administratifs au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord et qu'ils se sont pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne ces réexamens administratifs.<sup>144</sup>

7.125 Les États-Unis affirment que le texte du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* démontre que c'est le régime juridique existant au moment où une importation entre sur le territoire du Membre qui détermine si des droits antidumping s'appliquent à cette importation. Ils notent à cet égard que l'article VI:2 du GATT de 1994 autorise un Membre à "percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit". Selon les États-Unis, l'article VI:6 a) du GATT de 1994 rend compte du fait que la perception d'un droit s'effectue généralement à l'occasion de "l'importation d'un produit". Par ailleurs, les États-Unis affirment que la note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI dit ce qui suit:

Comme il arrive souvent dans la pratique douanière, une partie contractante pourra exiger une garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces) pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs en attendant la constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention.<sup>145</sup>

7.126 Selon les États-Unis, la note interprétative précise que malgré le fait que les droits sont généralement perçus au moment de l'importation, les Membres peuvent exiger des dépôts d'espèces ou une autre garantie, à la place des droits, en attendant la constatation définitive des renseignements

---

<sup>144</sup> Les États-Unis notent qu'aux termes de l'article 3:7, "[e]n l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés".

<sup>145</sup> Annexe I du GATT de 1994, Note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI.

pertinents. Les États-Unis affirment que les dépôts en espèces servent donc de substitut provisoire au montant des droits à acquitter au moment de l'importation.

7.127 Les États-Unis estiment que plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* démontrent en outre qu'il n'est possible de déterminer si la réparation est "prospective" ou "rétroactive" que par rapport à la date de l'importation. Ils font référence, par exemple, à l'article 10.1 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que des mesures et des droits antidumping provisoires ne seront appliqués qu'"à des produits déclarés pour la mise à la consommation après la date" à laquelle la décision provisoire ou définitive sera entrée en vigueur, sous réserve de certaines exceptions. Selon les États-Unis, l'article 10.1 démontre que le facteur critique à appliquer pour déterminer si des importations particulières sont passibles de droits antidumping ou compensateurs est le régime juridique qui existe à la date de l'importation.

7.128 Les États-Unis soutiennent que, de même, l'article 8.6 de l'*Accord antidumping* dispose que si un exportateur viole un engagement, des droits peuvent être imposés sur les produits "déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant l'application de ... mesures provisoires; toutefois, aucune imposition ne s'appliquera à titre rétroactif aux importations déclarées avant la violation de l'engagement". Ils affirment qu'une fois de plus, le facteur critique à appliquer pour déterminer si la disposition est applicable est la date de l'importation.

7.129 Les États-Unis notent en outre que l'article 10.6 de l'*Accord antidumping* dispose que lorsque certains critères sont remplis, "[u]n droit antidumping définitif pourra être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires [...]", alors qu'au titre de l'article 10.8, "[a]ucun droit ne sera perçu rétroactivement conformément au paragraphe 6 sur des produits déclarés pour la mise à la consommation avant la date d'ouverture de l'enquête". Ils estiment que, tout comme dans le cas des articles 8.6 et 10.1, chaque fois que l'*Accord antidumping* indique une date applicable pour une action, l'applicabilité est fondée sur les déclarations effectuées à cette date ou après cette date.

7.130 Les États-Unis affirment que l'argument du Japon entraînerait une inégalité entre les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits antidumping. Ils affirment donc que si une mesure antidumping dans un système prospectif est jugée incompatible avec l'*Accord antidumping*, le Membre a simplement l'obligation de modifier la mesure lorsqu'elle s'applique aux importations effectuées à la date de mise en œuvre ou après. Autrement dit, le Membre modifie le montant des droits antidumping à recouvrer sur les importations effectuées après la fin du délai raisonnable. Il n'est pas tenu de remédier aux effets de la mesure sur les importations qui ont été effectuées avant la date de mise en œuvre. Les États-Unis soutiennent que si c'est la publication d'instructions en matière de fixation ou de liquidation après le délai raisonnable qui constitue le fondement des obligations de mise en œuvre, comme le veut le Japon, alors les systèmes de fixation rétrospective des droits feront l'objet d'obligations de mise en œuvre très différentes et plus étendues que les systèmes de fixation prospective des droits antidumping.

7.131 Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que l'argument du Japon subordonne de façon inadmissible les obligations de mise en œuvre des Membres aux procédures internes en cours aux États-Unis. Selon ces derniers, il n'y a pas eu liquidation des déclarations pertinentes parce que les importations concernées faisaient l'objet aux États-Unis d'une procédure interne qui comprenait des injonctions judiciaires suspendant la liquidation pendant la durée de la procédure. Ils soutiennent que la théorie du Japon concernant les obligations de mise en œuvre des États-Unis est subordonnée à l'existence de ces injonctions parce que, en leur absence, les États-Unis auraient liquidé toutes les déclarations en douane visées par les cinq réexamens administratifs bien avant la fin de la période de mise en œuvre dans le présent différend. Les États-Unis affirment que le fait que la théorie du Japon concernant les obligations de mise en œuvre est subordonnée à ces injonctions démontre que le Japon essaie de tirer parti de la procédure interne des États-Unis pour porter atteinte aux droits des

États-Unis dans le cadre de l'OMC, mais les obligations en cause au titre des accords visés ne changent pas selon qu'il existe ou non une procédure interne.

7.132 S'agissant de la violation alléguée des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, les États-Unis affirment que l'article 21:1 n'impose aucune obligation de fond aux Membres. Selon les États-Unis, l'article 21:1 dit simplement pourquoi il est "indispensable" pour le système de règlement des différends de l'OMC de "donner suite dans les moindres délais". Les États-Unis n'acceptent pas que les rapports de groupes spéciaux cités par le Japon étayent son allégation selon laquelle l'article 21:1 comprend une obligation de se conformer dans les moindres délais. Les rapports affirment plutôt simplement combien il est important de donner suite dans les moindres délais dans les différends portés devant l'OMC et ils ne constatent l'existence d'aucune mesure incompatible avec l'article 21:1. Les États-Unis contestent en particulier le fait que le Japon s'appuie sur le différend *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE) (II)*<sup>146</sup>, parce que le Groupe spécial a explicitement refusé de considérer si l'article 21:1 imposait une obligation aux Membres. Concernant l'article 21:3, les États-Unis allèguent qu'il accorde aux Membres le droit de disposer d'un délai raisonnable pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. La seule obligation qu'il impose aux Membres est d'informer l'ORD de l'intention du Membre en ce qui concerne la mise en œuvre. Il n'y a aucune obligation de "donner suite dans les moindres délais".

7.133 S'agissant de la violation alléguée de l'article 17:14, les États-Unis font valoir que le Japon n'a pas indiqué de mesure qui témoignerait d'une acceptation conditionnelle du rapport de l'Organe d'appel par les États-Unis. En réponse à l'argument du Japon selon lequel le fait que les États-Unis ont omis de rendre les taux d'imposition par importateur conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC représente une telle mesure, les États-Unis affirment que "[r]ien ... ne peut changer le fait que les États-Unis ont accepté sans condition les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le présent différend. Le 20 février 2007, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de mettre en œuvre ces recommandations et décisions".<sup>147</sup> Selon les États-Unis, le Japon essaie de transformer le désaccord concernant la mise en conformité en une "acceptation conditionnelle" de la part des États-Unis.

## 2. Principaux arguments des tierces parties

7.134 La **Chine** note qu'après la fin du délai raisonnable, les réexamens administratifs continuent de produire des effets juridiques qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC, en ce sens que les taux d'imposition par importateur qui s'appliquent ont été déterminés en utilisant la réduction à zéro. Par conséquent, les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. L'approche préconisée par les États-Unis compromettrait l'objectif et le but du système de règlement des différends de l'OMC.

7.135 Les **Communautés européennes** estiment que la date de déclaration en douane d'une importation n'est pas pertinente pour évaluer la mise en conformité des États-Unis en l'espèce. La mise en œuvre prospective exige des États-Unis qu'ils n'engagent aucune action positive après la fin du délai raisonnable qui soit contraire aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial. Les Communautés européennes estiment que leur interprétation ne crée pas d'inégalités entre les systèmes de fixation rétrospective et prospective des droits antidumping. Dans les deux systèmes, les obligations de mise en œuvre sont les mêmes – après la fin du délai raisonnable, il ne peut être engagé aucune action qui soit incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD, quelle que soit la date de la déclaration en douane de l'importation visée par l'action. Par ailleurs, en réponse à l'argument des États-Unis selon lequel leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC ne devraient pas changer selon qu'il existe ou non une procédure interne, les Communautés européennes

---

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE) (II)*.

<sup>147</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 72.

affirment qu'indépendamment de l'existence d'une procédure interne, toute action engagée après la fin du délai raisonnable doit être conforme à l'*Accord antidumping*, ainsi que ses dispositions sont interprétées dans les recommandations et décisions de l'ORD.

7.136 **Hong Kong, Chine** rejette l'argument des États-Unis selon lequel leurs obligations de mise en œuvre ne s'appliquent qu'aux marchandises importées après l'expiration du délai raisonnable. Hong Kong, Chine note plutôt que certaines marchandises qui ont été admises aux États-Unis avant le 24 décembre 2007 ont pu être liquidées par les États-Unis après l'expiration du délai raisonnable sur la base des réexamens administratifs déjà jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. Hong Kong, Chine estime que c'est cet effet juridique persistant, après la fin du délai raisonnable, qui est pertinent pour les obligations de mise en œuvre des États-Unis. Par ailleurs, Hong Kong, Chine fait valoir que la réparation que cherche à obtenir le Japon a un caractère prospectif et non pas rétrospectif. En effet, les États-Unis sont tenus de s'assurer que toute action qu'ils engagent à la fin du délai raisonnable est compatible avec les règles de l'OMC. Enfin, Hong Kong, Chine rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle si le Japon devait avoir gain de cause, il serait créé une inégalité entre les systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits antidumping. Les différences entre les obligations de mise en œuvre témoignent simplement des particularités et caractéristiques fondamentalement différentes des deux systèmes, ainsi que l'envisage l'*Accord antidumping*.

7.137 Le **Mexique** fait valoir que les États-Unis n'ont pris aucune mesure de mise en œuvre en ce qui concerne les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8. Les réexamens continuent d'avoir des effets juridiques importants après la fin du délai raisonnable, y compris la possibilité d'appliquer des taux d'imposition par importateur erronés aux déclarations en douane non liquidées à la fin du délai raisonnable. Par ailleurs, le Mexique affirme que le Japon ne cherche pas à obtenir une mesure corrective rétrospective. L'obligation de mise en œuvre n'exige pas le remboursement des droits qui ont déjà été fixés et recouverts sur les déclarations en douane liquidées. L'obligation met plutôt l'accent sur les actions futures de recouvrement des droits antidumping. Enfin, la position préconisée par le Japon ne crée pas d'inégalité entre les systèmes de fixation prospective et rétrospective des droits antidumping. L'interprétation préconisée par les États-Unis permettrait aux Membres maintenant des systèmes rétrospectifs de se soustraire indéfiniment à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, tout en exigeant des Membres maintenant des systèmes prospectifs de s'y conformer.

7.138 La **Thaïlande** fait valoir que si les obligations de mise en œuvre des États-Unis ne s'appliquaient qu'à l'égard des importations admises aux États-Unis après la fin du délai raisonnable, les États-Unis pourraient se soustraire aux prescriptions de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

### 3. Évaluation par le Groupe spécial

7.139 Les allégations formulées par le Japon nous obligent à déterminer si les États-Unis étaient ou non tenus de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8<sup>148</sup> qui s'appliquent aux déclarations en douane qui étaient, ou seront, liquidées après la fin du délai raisonnable.<sup>149</sup>

---

<sup>148</sup> Les allégations formulées par le Japon font également référence à certaines modifications apportées aux réexamens n° 1, 2 et 3 (paragraphe 35 des réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial). Ces modifications sont couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (voir la référence à "toute modification apportée aux huit réexamens périodiques" au paragraphe 12 de cette demande). Les États-Unis affirment que ces modifications ne sont pas pertinentes pour la présente procédure, puisqu'elles résultaient de décisions judiciaires prises aux États-Unis qui n'avaient rien à voir avec les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et qu'elles n'ont rien changé aux résultats des procédures de réduction à zéro utilisées dans les réexamens n° 1, 2 et 3 (lettre adressée par les États-Unis au Groupe spécial le 5 décembre 2008, paragraphe 5, et paragraphe 20 des Observations formulées par les États-Unis sur les réponses du Japon). Nous notons que les taux d'imposition par importateur déterminés dans le

7.140 Les États-Unis rejettent l'allégation du Japon au motif que ce dernier cherche à obtenir une mesure corrective "rétrospective". Selon les États-Unis, "[l]a mise en œuvre des décisions et recommandations formulées par l'ORD dans ces différends s'effectue à titre prospectif".<sup>150</sup> Le Japon nie qu'il cherche à obtenir une mesure corrective rétrospective.<sup>151</sup> Pour évaluer les obligations de mise en œuvre des États-Unis, nous notons que ni le Mémoire d'accord ni l'*Accord antidumping* n'utilisent les termes "prospectif" ou "rétrospectif" pour qualifier les obligations de mise en œuvre des Membres. En conséquence, nous ne jugeons pas approprié de nous appuyer sur le point de savoir si le Japon cherche à obtenir une mesure corrective "prospective" ou "rétrospective" pour résoudre la question dont nous sommes saisis.<sup>152</sup> Nous prendrons plutôt en considération les dispositions des accords visés qui traitent explicitement des obligations de mise en œuvre des Membres.

7.141 Nous commençons par examiner l'article 19:1 du Mémoire d'accord, sur la base duquel l'Organe d'appel (et par la suite l'ORD, lorsqu'il a adopté le rapport de l'Organe d'appel) a recommandé que les États-Unis rendent les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 "conformes" aux accords visés pertinents. Nous examinons également l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui dispose qu'"[e]n l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait" des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. À cet égard, nous notons que l'Organe d'appel a reconnu qu'il était possible de mettre en conformité la mesure incompatible qui doit être retirée "en la modifiant ou en la remplaçant par une mesure révisée".<sup>153</sup> On pourrait aussi considérer qu'une mesure a été retirée si elle est arrivée à expiration. Conformément à ces dispositions, les États-Unis sont donc tenus de rendre les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 "conformes", en les retirant, les modifiant ou les remplaçant, dans la mesure où ils ne sont pas déjà arrivés à expiration.

7.142 Le Mémoire d'accord précise également le délai dans lequel les États-Unis doivent se conformer à cette prescription. À cet égard, alors que l'article 19 est intitulé "Recommandations d'un Groupe spécial ou de l'Organe d'appel", l'article 21 du Mémoire d'accord est intitulé "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions". La partie pertinente du paragraphe 3 de l'article 21 dispose ce qui suit:

À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours, suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer

---

cadre des réexamens n° 1, 2 et 3 ont été recalculés après les modifications contestées par le Japon (pièces US-A28 et A29, par exemple). Nous incluons donc dans le champ de nos constatations ces taux d'imposition par importateur recalculés, puisqu'ils remplacent les taux déterminés à l'origine par l'USDOC. Autrement dit, ce sont les taux d'imposition par importateur recalculés qui auraient dû être mis en conformité. Nous notons à cet égard que les États-Unis n'ont pas formellement contesté l'inclusion des modifications dans la présente procédure.

<sup>149</sup> Bien que les États-Unis contestent l'affirmation du Japon selon laquelle aucune des déclarations en douane pertinentes n'avait été liquidée à la fin du délai raisonnable, ils n'allèguent pas que toutes les déclarations en douane avaient été liquidées à cette date (États-Unis, Observations formulées sur les réponses du Japon, paragraphes 17 et 18). Certaines déclarations au moins ont donc été, ou seront, liquidées après la fin du délai raisonnable. Nos constatations concernent les taux d'imposition par importateur applicables à ces importations.

<sup>150</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54 (pas d'italique dans l'original).

<sup>151</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 141 à 145.

<sup>152</sup> Pour cette raison, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments des parties concernant l'application et l'interprétation des *Articles sur la responsabilité de l'État de la CDI* (sur lesquels le Japon "s'appuie ... pour montrer qu'il cherche à obtenir une réparation prospective", deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 149).

<sup>153</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 173, note de bas de page 367.

immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire ...

7.143 L'interprétation que nous donnons de la deuxième phrase de l'article 21:3 est qu'elle impose un délai dans lequel les États-Unis devaient s'acquitter des obligations leur incombant au titre de l'article 19:1. Conformément à l'article 21:3, les États-Unis étaient tenus de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD "immédiatement" ou, au plus tard, après un "délai raisonnable" déterminé. Ainsi que le prévoit cette disposition, les États-Unis et le Japon sont convenus que les États-Unis devraient avoir un "délai raisonnable" pour se mettre en conformité. Ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 24 décembre 2007.<sup>154</sup>

7.144 Par conséquent, conformément aux articles 3:7, 19:1 et 21:3 du Mémoire d'accord, les États-Unis étaient tenus de rendre les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 "conformes" d'ici au 24 décembre 2007. À cette date, ils étaient tenus d'avoir retiré, modifié ou remplacé ces mesures, si elles n'étaient pas déjà arrivées à expiration.

7.145 Les États-Unis soutiennent qu'ils se sont acquittés de leurs obligations de mise en conformité en retirant les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 au plus tard à la fin du délai raisonnable. En particulier, ils affirment qu'ils "ont éliminé les taux de dépôt en espèces établis dans le cadre des réexamens administratifs qui ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale".<sup>155</sup> Selon les États-Unis, "ils n'ont plus rien à faire pour se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>156</sup>

7.146 Nous rappelons qu'en plus d'établir les taux de dépôt en espèces par exportateur qui doivent s'appliquer aux déclarations en douane futures, les réexamens administratifs déterminent également les taux d'imposition par importateur à l'égard des importations qui ont été effectuées pendant la période couverte par le réexamen. Les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 font intégralement partie de ces mesures, et ils étaient également visés par les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces mesures.<sup>157</sup> Bien que les États-Unis aient expliqué pourquoi ils allèguent s'être conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux de dépôt en espèces par exportateur pertinents, ils n'ont pas expliqué comment ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur pertinents. De fait, à ce que nous croyons comprendre, les États-Unis affirment qu'ils n'ont "rien" fait en ce qui concerne ces mesures. Ils affirment qu'ils n'avaient pas d'obligation de mise en œuvre en ce qui concerne les taux d'imposition par importateur parce que ceux-ci concernent les déclarations en douane effectuées avant l'expiration du délai raisonnable. Selon les États-Unis, l'article VI:2, l'article VI:6 a) et la note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI du GATT de 1994, et les articles 10.1, 8.6 et 10.6 de l'*Accord antidumping* prescrivent que "[ce soit] le régime juridique en vigueur au moment où une importation entre sur le territoire d'un Membre qui détermine si des droits antidumping s'appliquent à l'importation".<sup>158</sup>

---

<sup>154</sup> WT/DS322/20.

<sup>155</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54.

<sup>156</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54.

<sup>157</sup> Nous notons que les États-Unis ont adopté un point de vue similaire dans leur réponse à la question n° 9 a) du Groupe spécial, où ils ont affirmé que "[l]a mesure en cause dans la procédure initiale comprenait la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter dans le cadre des réexamens n° 1, 2 et 3; et dans le cadre des déterminations du montant final effectuées dans ces réexamens, le Département du commerce a déterminé les taux d'imposition par importateur". Nous croyons donc comprendre que les États-Unis acceptent que les taux d'imposition par importateur font partie des mesures en cause dans la procédure initiale.

<sup>158</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

7.147 Nous ne considérons pas que les vues des États-Unis au sujet du "régime juridique en vigueur au moment de l'importation" étayent leur argument selon lequel il n'existe aucune obligation de mise en œuvre en ce qui concerne les taux d'imposition par importateur en cause. Cette affirmation semble plutôt n'être rien d'autre que l'énoncé d'une règle fondamentale voulant que des importations ne soient passibles de droits antidumping que si une mesure antidumping (ou une "ordonnance", selon la terminologie des États-Unis) était en vigueur au moment de l'importation. Si aucun "régime" antidumping n'était en vigueur à ce moment-là, les importations considérées ne devraient pas être passibles de droits antidumping. En outre, bien que les États-Unis soutiennent que le texte des dispositions susmentionnées de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994 "confirme[ ] donc qu'aux fins de la mise en œuvre, l'accent devrait être mis sur le moment auquel les marchandises sont importées"<sup>159</sup>, en fait il n'y a pas un seul mot dans ces dispositions qui concerne la question de savoir comment un Membre devrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, même s'il est possible que les États-Unis aient raison d'affirmer que "chaque fois que l'*Accord antidumping* indique une date applicable pour une action, l'applicabilité est fondée sur les déclarations effectuées à cette date ou après cette date"<sup>160</sup>, la question est que l'*Accord antidumping* n'indique pas de date applicable pour une action de mise en œuvre. En conséquence, l'*Accord antidumping* n'exige pas que l'"applicabilité" de l'action de mise en œuvre soit fondée sur la date de la déclaration en douane.

7.148 Selon nous, les obligations de mise en œuvre des États-Unis devraient plutôt être déterminées au regard des dispositions susmentionnées du Mémorandum d'accord, qui traitent en particulier de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ces dispositions visent principalement la mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC et la nécessité de rendre cette mesure "conforme" au plus tard à la fin du délai raisonnable. Il n'est pas fait mention dans ces dispositions de la date de déclaration en douane des importations. La date pertinente aux fins des articles 3:7, 19:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord (dans les cas où il n'est pas réalisable de se conformer immédiatement) est plutôt celle de l'expiration du délai raisonnable. Si une mesure jugée incompatible avec les règles de l'OMC doit être appliquée après l'expiration du délai raisonnable, cette mesure doit avoir été rendue "conforme", quelle que soit la date de déclaration en douane des importations visées par cette mesure.

7.149 Conformément à l'analyse qui précède, les États-Unis étaient tenus d'avoir rendu les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 (et les modifications qui y ont été apportées par la suite)<sup>161</sup> "conformes" aux accords visés au plus tard le 24 décembre 2007. Cependant, les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 contestés par le Japon dans la présente procédure de mise en conformité n'avaient pas été retirés à cette date.<sup>162</sup> Ces taux d'imposition par importateur ont en fait continué d'avoir un effet juridique après la fin du délai raisonnable<sup>163</sup>, en ce sens qu'ils continuaient d'autoriser le recouvrement de droits antidumping sur les déclarations d'importation (non liquidées) pertinentes. En fait, en l'absence de modification de ces taux d'imposition par importateur<sup>164</sup>, le statut de ces mesures n'a pas changé depuis la procédure initiale, dans laquelle il avait été constaté qu'elles étaient

---

<sup>159</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

<sup>160</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 64.

<sup>161</sup> Nous faisons référence à cet égard aux modifications citées au paragraphe 35 des réponses du Japon aux questions du Groupe spécial.

<sup>162</sup> Les États-Unis n'ont pas allégué que les taux d'imposition par importateur ont expiré avant la fin du délai raisonnable.

<sup>163</sup> Nous nous appuyons à cet égard sur le rapport du Groupe spécial *CE – Navires commerciaux*, dans lequel le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes d'engager une action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC "dans la mesure où [elles] continuent de s'appliquer" (paragraphe 8.4).

<sup>164</sup> Nous notons que les États-Unis ne font pas valoir que les modifications indiquées au paragraphe 35 des réponses du Japon aux questions du Groupe spécial constituent un retrait des mesures pertinentes incompatibles avec les règles de l'OMC.

incompatibles avec les règles de l'OMC. Dans ces circonstances, nous concluons que les États-Unis n'ont pas rendu ces taux d'imposition par importateur "conformes" au plus tard le 24 décembre 2007.

7.150 Les États-Unis soutiennent qu'une telle approche crée une inégalité entre les systèmes de fixation rétrospective et les systèmes de fixation prospective des droits antidumping, principalement parce que la notion de déclaration en douane non liquidée n'existe pas dans le contexte des systèmes prospectifs. À ce que nous croyons comprendre, les États-Unis font valoir que, puisque dans le cadre d'un système prospectif les droits antidumping sont recouverts, ou liquidés, au moment de l'importation, il n'y a en principe aucune possibilité que les déclarations en douane ne soient toujours pas liquidées à la fin d'un délai raisonnable. Même si le droit antidumping prospectif était jugé incompatible avec les règles de l'OMC, le recouvrement, ou la liquidation, de ce droit ne serait pas affecté par les obligations de mise en œuvre du Membre concerné, puisqu'il se serait produit bien avant la fin du délai raisonnable. Par contre, dans le cadre d'un système rétrospectif, il se peut que le recouvrement des droits antidumping ne se produise pas avant l'expiration du délai raisonnable. Si les obligations de mise en œuvre du Membre concerné ne se limitaient pas à la date de la déclaration en douane des importations à l'égard desquelles s'effectue le recouvrement, ces obligations de mise en œuvre affecteraient le recouvrement du droit antidumping.

7.151 Les parties sont en désaccord au sujet de la validité de la préoccupation soulevée par les États-Unis. Le Japon estime que, même dans le cadre d'un système de fixation prospective des droits, un réexamen périodique jugé incompatible avec les règles de l'OMC pourrait avoir des effets juridiques après la fin du délai raisonnable. Il soutient qu'un tel réexamen devrait être rendu conforme à la fin du délai raisonnable, même si les déclarations (non liquidées) pertinentes ont été effectuées avant cette date. Selon le Japon, les obligations de mise en œuvre dans le cadre des systèmes de fixation prospective et des systèmes de fixation rétrospective des droits sont donc égales.

7.152 Nous ne voyons pas la nécessité de résoudre ce désaccord particulier entre les parties, car nous ne considérons pas que notre tâche consiste à nous assurer que les obligations de mise en œuvre dans le cadre des systèmes de fixation prospective et des systèmes de fixation rétrospective des droits sont identiques. Le fait est que les deux systèmes sont différents, et ce sont vraisemblablement ces différences qui amènent les Membres à opter pour un système plutôt que pour l'autre. Si nous étions tenus de nous assurer qu'il n'existe aucune différence importante dans le fonctionnement des deux systèmes, il ne servirait pas à grand-chose que l'article 9 de l'*Accord antidumping* offre ce choix aux Membres. Ayant choisi un système plutôt que l'autre, les Membres doivent respecter les conséquences de leur choix. Contrairement aux États-Unis, nous ne considérons pas qu'une telle approche soit contraire à l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle "[l']*Accord antidumping* est neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping".<sup>165</sup> Premièrement, nous notons que les propos de l'Organe d'appel confirment le fait que les systèmes de fixation prospective et les systèmes de fixation rétrospective des droits sont effectivement "différents". Deuxièmement, les propos de l'Organe d'appel concernent l'*Accord antidumping*, non le Mémoire d'accord. Troisièmement, le fait que les différences de fond entre les systèmes de fixation prospective et les systèmes de fixation rétrospective des droits peuvent avoir des conséquences pratiques sur la façon dont les Membres se mettent en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ne signifie pas que le Mémoire d'accord favorise un système par rapport à l'autre; il rend simplement compte de ces différences de fond.

7.153 Enfin, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel la seule raison pour laquelle il n'y a pas eu liquidation avant la fin du délai raisonnable était que les déclarations d'importation pertinentes faisaient l'objet d'une procédure interne qui comprenait des injonctions judiciaires suspendant la

---

<sup>165</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 163.

liquidation pendant la durée de la procédure.<sup>166</sup> Nous ne considérons pas que les dispositions susmentionnées du Mémoire d'accord prévoient que de telles considérations doivent être prises en compte.<sup>167</sup> En fait, ces dispositions exigent une mise en conformité universelle au plus tard à la fin du délai raisonnable, quelles que soient les circonstances factuelles d'une affaire donnée.

7.154 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux déclarations en douane visées par ces réexamens qui étaient, ou seront, liquidées après l'expiration du délai raisonnable. En conséquence, nous constatons que les États-Unis continuent d'enfreindre les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994, en ce qui concerne ces taux d'imposition par importateur.

7.155 Nous rappelons que le Japon a également formulé des allégations au titre des articles 21:1, 21:3 et 17:14 du Mémoire d'accord. La question fondamentale dont nous sommes saisis est celle de savoir si les États-Unis se sont ou non conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur pertinents.<sup>168</sup> Nous avons constaté que les États-Unis ne se sont pas conformés à ces recommandations et décisions de l'ORD et qu'ils continuent donc d'enfreindre les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, et l'article VI:2 du GATT de 1994. Dans ce contexte, nous n'avons pas besoin d'examiner si du fait qu'ils n'ont pas procédé à la mise en œuvre, les États-Unis contreviennent à diverses dispositions du Mémoire d'accord. Ce raisonnement est conforme à ce qu'a dit l'Organe d'appel dans le différend *Canada – Exportations de blé*, à savoir qu'un groupe spécial peut s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est incompatible avec différentes dispositions des accords visés lorsqu'une seule constatation règlera le différend.<sup>169</sup> En conséquence, nous nous abstenons d'examiner les allégations formulées par le Japon au titre des dispositions susmentionnées du Mémoire d'accord.

---

<sup>166</sup> Les États-Unis font aussi valoir que la théorie du Japon concernant la mise en œuvre est subordonnée à ces injonctions, ce qui démontre que le Japon essaie de tirer parti de la procédure interne des États-Unis pour porter atteinte à leurs droits dans le cadre de l'OMC. Nous ne considérons pas qu'on puisse dire que les injonctions en question ont porté atteinte aux obligations de mise en œuvre des États-Unis. L'obligation de mise en œuvre fondamentale des États-Unis est de rendre les mesures pertinentes conformes au plus tard à la fin du délai raisonnable. Cette obligation découle des dispositions susmentionnées du Mémoire d'accord. Elle ne découle pas du droit interne des États-Unis.

<sup>167</sup> Les États-Unis affirment que le Groupe spécial ne devrait pas permettre que des facteurs "non prévus par les termes" des accords visés, tels que les droits de parties privées à une procédure interne, "accroissent ou diminuent les droits et obligations des Membres" (deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 56). Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Nous avons constaté que les États-Unis se trouvaient en situation de violation persistante de diverses dispositions des accords visés. Les raisons pour lesquelles les États-Unis se trouvent dans une telle situation ne sont pas pertinentes pour nos constatations.

<sup>168</sup> Nous admettons qu'une procédure au titre de l'article 21:5 ne concerne pas uniquement la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Une procédure au titre de l'article 21:5 peut également comprendre des allégations additionnelles concernant les "mesures prises pour se conformer" qui n'avaient pas nécessairement été formulées dans le différend initial (voir le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 40). Ce n'est cependant pas le cas en l'espèce, puisque les allégations formulées par le Japon au titre du Mémoire d'accord sont entièrement subordonnées à une constatation établissant que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

<sup>169</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé*, paragraphe 133.

D. MISE EN CONFORMITÉ EN CE QUI CONCERNE LES RÉEXAMENS N° 4, 5, 6 ET 9

7.156 Nous rappelons nos constatations précédentes selon lesquelles les allégations du Japon concernant les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 entrent bien dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.<sup>170</sup> Nous examinons maintenant la substance de ces allégations.

a) Principaux arguments des parties

7.157 Le **Japon** allègue que les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 sont incompatibles avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro lors du calcul des marges de dumping pour déterminer les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur.

7.158 Le Japon se réfère à des extraits de programmes informatiques pour démontrer que la réduction à zéro a été utilisée par l'USDOC dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9. Il soutient que l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 est confirmée par les mémorandums sur les questions et les décisions de l'USDOC. Le Japon affirme que dans ces documents l'USDOC confirme expressément l'utilisation de la réduction à zéro, rejetant les demandes des défenseurs tendant à ce qu'il abandonne cette méthode. En outre, dans ses réponses à certaines questions posées par le Groupe spécial, le Japon a calculé quels auraient été les taux de dépôt en espèces et les taux d'imposition par importateur dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 si l'USDOC n'avait pas utilisé la réduction à zéro dans ces réexamens. Selon le Japon, les marges de dumping déterminées dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 auraient, dans la plupart des cas, été nulles sans la réduction à zéro. Il affirme que les marges déterminées dans les autres cas auraient été considérablement réduites.

7.159 Les **États-Unis** ne nient pas avoir appliqué la réduction à zéro dans ces réexamens administratifs.<sup>171</sup> Ils font valoir cependant que le Japon doit établir des éléments *prima facie* en ce qui concerne l'incompatibilité de ces réexamens et que le simple fait que le Japon mentionne des rapports antérieurs à ce sujet est insuffisant à cette fin. En outre, les États-Unis font valoir d'une manière plus générale que l'existence d'un langage de programmation pour la réduction à zéro dans les réexamens n'établit pas que les taux d'imposition par importateur pris individuellement ont été affectés par les procédures de réduction à zéro puisque, si un importateur donné n'effectuait pas de ventes avec "marges négatives", la réduction à zéro ne serait pas utilisée pour calculer le taux d'imposition de cet importateur, qu'il existe ou non un langage de programmation pour exécuter la réduction à zéro.

b) Évaluation par le Groupe spécial

7.160 Nous rappelons que, dans la procédure initiale, l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC a été établie par référence à l'utilisation d'un code de programmation informatique appelé "ligne type de réduction à zéro".<sup>172</sup> Dans la présente procédure, le Japon avait fourni des éléments de preuve indiquant que la ligne type de réduction à zéro avait également été appliquée par l'USDOC dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9. Ces éléments de preuve prennent la forme des extraits de programmes informatiques présentés au Groupe spécial en tant que pièces JPN-91.1.A, JPN-91.1.B, JPN-91.1.C, JPN-91.1.D, JPN-91.2.A, JPN-91.2.B, JPN-91.2.C, JPN-91.2.D, JPN-91.3.A,

---

<sup>170</sup> Voir les paragraphes 6.82 et 6.114.

<sup>171</sup> La position des États-Unis repose sur leur argument selon lequel les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 ne sont pas visés par la présente procédure parce que ce ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

<sup>172</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 7.51 du rapport du Groupe spécial initial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.

JPN-91.3.B, JPN-91.3.C, JPN-91.3.D, JPN-91.3.E, JPN-91.4.A et JPN-91.4.B.<sup>173</sup> La pièce JPN-91.A reprend les éléments essentiels de ces pièces. Le Japon s'appuie sur une explication du fonctionnement de la ligne type de réduction à zéro présentée en tant que pièce JPN-1 dans la procédure initiale. Il a également présenté une version mise à jour de ce document, ainsi qu'un complément à la version mise à jour, en tant que pièces JPN-37 et JPN-91, qui expliquent l'application de la ligne type de réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9. Les éléments de preuve présentés par le Japon montrent que l'USDOC a appliqué la ligne type de réduction à zéro, "WHERE EMARGIN GT 0", dans chacun des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.

7.161 Le Japon a également présenté les mémorandums sur les questions et les décisions de l'USDOC pour les réexamens n° 4, 5, 6 et 9. Ces documents sont reproduits dans les pièces JPN-74, JPN-75, JPN-76 et JPN-67.B, respectivement. Dans le Mémorandum sur les questions et la décision concernant le réexamen n° 4, l'USDOC dit "nous n'autorisons pas la prise en compte des ventes aux États-Unis à des prix qui n'étaient pas inférieurs à la valeur normale ... pour compenser les marges de dumping constatées pour d'autres ventes aux États-Unis".<sup>174</sup> La même déclaration figure dans le Mémorandum concernant le réexamen n° 5.<sup>175</sup> Concernant les réexamens n° 6 et 9, l'USDOC dit qu'il "ne permet pas que des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté pour d'autres ventes".<sup>176</sup> Ayant examiné les éléments de preuve susmentionnés présentés par le Japon, nous constatons que ce dernier a établi *prima facie* que les États-Unis ont appliqué la réduction à zéro dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9. Les États-Unis n'ont pas nié avoir appliqué la réduction à zéro dans ces déterminations.<sup>177</sup> En conséquence, nous constatons que l'USDOC a appliqué la réduction à zéro dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.

7.162 Pour ce qui est de l'argument des États-Unis concernant le manque d'éléments de preuve démontrant que les taux d'imposition par importateur pris individuellement ont été affectés par la réduction à zéro, nous notons que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans la procédure initiale ne reposaient pas sur des éléments de preuve indiquant que des importateurs particuliers effectuaient des ventes avec marges négatives ou que les taux d'imposition par importateur pris individuellement étaient affectés par l'application des procédures de réduction à zéro. Nous ne considérons pas, par conséquent, que le Japon doit montrer que des importateurs donnés effectuaient des ventes avec marges négatives dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9, ou l'effet de la réduction à zéro sur les taux d'imposition par importateur déterminés dans ces réexamens. De toute façon, le Japon a présenté des éléments de preuve établissant l'incidence quantitative de la réduction à zéro sur les taux de recouvrement des droits dans les réexamens administratifs ultérieurs en cause dans la présente procédure. En particulier, le Japon a fourni des calculs montrant ce qu'auraient été les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 si la "ligne type de réduction à zéro" du code de programmation informatique avait été supprimée.<sup>178</sup> Le Japon soutient que ses calculs utilisent exactement la même série de données que celle qu'a utilisée initialement l'USDOC. Il soutient aussi que, hormis la désactivation de la ligne pertinente du code de programmation informatique, ses calculs sont les mêmes que ceux qui ont initialement été effectués

---

<sup>173</sup> La série de pièces portant le numéro JPN-91 met à jour et complète les séries de pièces portant les numéros JPN-42, 43 et 44. Tandis que ces dernières présentent les calculs des marges de dumping moyennes pondérées globales effectués par l'USDOC pour les réexamens n° 4, 5 et 6, la série de pièces portant le numéro JPN-91 présente à la fois les calculs des marges de dumping moyennes pondérées globales effectués par l'USDOC et ses calculs des taux d'imposition par importateur, pour les réexamens n° 4, 5, 6 et 9.

<sup>174</sup> Pièce JPN-74, page 10.

<sup>175</sup> Pièce JPN-75, page 11.

<sup>176</sup> Pièce JPN-76, page 8, et pièce JPN-67.B, page 9.

<sup>177</sup> Nous rappelons que la position des États-Unis repose sur leur argument selon lequel les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 ne sont pas visés par la présente procédure parce que ce ne sont pas des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

<sup>178</sup> Réponse du Japon à la question n° 19 du Groupe spécial (y compris en particulier le tableau 3 et les annexes 4, 5, 6 et 9), mise à jour par la réponse mise à jour du Japon du 10 décembre 2008.

par l'USDOC. Les calculs du Japon montrent que, dans la majorité des cas, il n'y aurait pas eu recouvrement de droits antidumping si la réduction à zéro n'avait pas été employée. Les calculs du Japon montrent en outre que, dans les cas restants, les montants des droits antidumping auraient été beaucoup moins élevés sans la réduction à zéro.

7.163 Les États-Unis n'ont contesté ni les résultats des calculs effectués par le Japon, ni l'exactitude de la série de données utilisée dans ces calculs. Ils font valoir plutôt que le Japon s'est "indûment appuyé sur"<sup>179</sup> les programmes de dumping révisés susmentionnés dont le langage de programmation spécifique a été supprimé pour désactiver les procédures de réduction à zéro. Les États-Unis soutiennent que ces programmes révisés ont été créés par le Japon pour la présente procédure de mise en conformité et que l'USDOC ne les a jamais employés. Par conséquent, "les États-Unis n'admettent pas que les résultats obtenus par le Japon seraient les résultats obtenus par le Département du commerce s'il n'avait pas utilisé la réduction à zéro".<sup>180</sup>

7.164 Nous n'acceptons pas l'argument des États-Unis selon lequel il était "indu" que le Japon s'appuie sur les programmes modifiés de l'USDOC pour montrer l'incidence de la réduction à zéro sur les marges et taux d'imposition pertinents. De fait, il est difficile de concevoir – et les États-Unis (en tant que partie affirmant que le Japon doit démontrer l'incidence de la réduction à zéro) n'en ont pas identifié" – d'autres moyens à la disposition du Japon pour montrer l'incidence de la réduction à zéro. En outre, bien que les États-Unis n'admettent pas que les résultats obtenus par le Japon seraient les résultats obtenus par l'USDOC s'il n'avait pas employé la réduction à zéro, le fait de ne pas admettre ce point ne revient pas à réfuter les éléments de preuve fournis par le Japon, ni à démontrer que les résultats des calculs du Japon sont d'une certaine façon erronés. Par ailleurs, nous notons les constatations ci-après formulées par l'Organe d'appel en ce qui concerne le traitement d'une question similaire par un autre groupe spécial:

Même si des sorties d'imprimante de programmes de calcul des marges, ou les tableaux de calcul établis par les Communautés européennes, n'ont pas été publiés par l'USDOC pendant le réexamen en cause, nous doutons que cela soit important pour ce qui est de conclure que les documents présentés ne sont pas probants comme éléments de preuve indiquant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Même si cela aurait pu simplifier la tâche du Groupe spécial si les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes avaient été confirmés comme étant des documents originaux de l'USDOC, l'absence d'authentification n'enlève rien à l'importance de ces documents en tant qu'éléments de preuve. Nous croyons comprendre que l'USDOC fournit les programmes de calcul des marges à la fin des procédures antidumping aux parties intéressées en format papier et/ou électronique, et que c'est à partir de ces programmes que le programme de calcul des marges initial peut être reproduit, ou que les données correspondantes peuvent être extraites pour produire d'autres documents tels que les tableaux de calcul présentés par les Communautés européennes. Comme le soutiennent les Communautés européennes, "la version imprimée sur papier du programme de calcul des marges est identique à la version électronique fournie par l'USDOC". Nous notons aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel les États-Unis n'allèguent pas que les sorties d'imprimante ont été modifiées, ni ne contestent par ailleurs le fait que le contenu ou les données correspondantes des documents ont été établis par l'USDOC. En conséquence, il apparaît que les sorties d'imprimante des programmes de calcul des marges proviennent des documents originaux de l'USDOC, et nous ne voyons rien qui permette de conclure que ces documents diffèrent de façon importante du programme initial. Par conséquent, quand bien même un document

---

<sup>179</sup> Observations des États-Unis sur les réponses du Japon, paragraphe 22.

<sup>180</sup> Observations des États-Unis sur les réponses du Japon, paragraphe 22, note 38.

authentifié de l'USDOC aurait pu offrir une plus grande certitude quant à son contenu, nous ne partageons pas l'avis selon lequel un document qui n'a pas été authentifié est de ce fait non probant en ce qui concerne le fait affirmé, en particulier s'il est produit ou reproduit sur la base de documents ou de données fournis par l'USDOC.<sup>181</sup>

7.165 L'Organe d'appel a en outre constaté ce qui suit:

le Groupe spécial, en exigeant avec insistance que des documents authentifiés de l'USDOC démontrent ou montrent l'utilisation de la réduction à zéro simple, a aussi omis de procéder à une évaluation objective en laissant une contestation de l'authenticité d'éléments de preuve provenant de l'USDOC, mais reproduits ensuite par les parties intéressées, fausser son examen de la valeur probante de ces éléments de preuve.<sup>182</sup>

7.166 Pour ces raisons, nous rejetons les arguments des États-Unis concernant les éléments de preuve fournis par le Japon pour montrer que les marges et taux d'imposition pertinents ont été affectés par la réduction à zéro. À notre avis, les éléments de preuve fournis par le Japon sont suffisants pour établir *prima facie* que les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur déterminés dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 ont été affectés par l'application de la réduction à zéro par l'USDOC. Comme les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* établis par le Japon, nous constatons que les marges de dumping par exportateur et les taux d'imposition par importateur dans les réexamens n° 4, 5, 6 et 9 ont été affectés (c'est-à-dire gonflés) par la réduction à zéro.

7.167 À l'appui de son allégation selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994, le Japon s'appuie, entre autres, sur le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Les États-Unis n'ont avancé aucun argument établissant que l'application de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 était compatible avec les règles de l'OMC. En vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous sommes tenus de procéder à une "évaluation objective" de la question dont le Japon nous a saisis. Dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5, nous jugeons approprié qu'une telle "évaluation objective" prenne en compte les constatations et conclusions résultant de la procédure initiale. La raison en est que les procédures au titre de l'article 21:5 concernent la mise œuvre des recommandations et décisions fondées sur ces constatations et conclusions.

7.168 Pour formuler sa constatation selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans le cadre des réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale était incompatible avec les règles de l'OMC, l'Organe d'appel s'est référé à sa constatation selon laquelle le maintien des procédures de réduction à zéro en tant que telles dans le contexte des réexamens administratifs était incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>183</sup> L'Organe d'appel s'est également référé à la constatation qu'il avait formulée précédemment dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* selon laquelle l'application de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>184</sup> Nous avons étudié de près le rapport adopté de l'Organe d'appel

---

<sup>181</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, paragraphe 340.

<sup>182</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro II (CE)*, paragraphe 341.

<sup>183</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 174.

<sup>184</sup> L'Organe d'appel s'est référé à cet égard à son rapport dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 174.

dans la procédure initiale et il nous guide. En conséquence, nous constatons que l'application de la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9 est incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et avec l'article VI:2 du GATT de 1994.

E. PROCÉDURES DE RÉDUCTION À ZÉRO EN TANT QUE TELLES

7.169 Le Japon estime que les États-Unis n'ont pas éliminé les "procédures de réduction à zéro" en tant que telles dans les cas suivants: i) dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales; ii) dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques; et iii) dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Le Japon estime que les États-Unis ont donc contrevenu aux articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord, dans le sens où ces dispositions visent à régler la situation de manière satisfaisante et rapide. Le Japon soutient que les États-Unis poursuivent également la violation initiale des articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping*.

7.170 Les États-Unis rejettent l'allégation du Japon. Ils soutiennent que, en vertu de l'avis final de l'USDOC, qui mettait fin à l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, ils avaient éliminé l'unique mesure en tant que telle qui était visée par les recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable, et qu'ils avaient donc pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réduction à zéro.

a) Principaux arguments des parties

7.171 Selon le **Japon**, le 6 mars 2006 (deux jours avant la remise par le Groupe spécial initial de son rapport intérimaire), l'USDOC a publié un avis indiquant son intention d'abandonner l'utilisation des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales "à la lumière du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro [(CE)]*".<sup>185</sup> Le Japon note que les procédures de réduction à zéro en cause dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* ont été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC, en tant que telles, dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, et que l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les procédures de réduction à zéro étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, en tant que telles, dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales ou dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs. Le Japon affirme que le 27 décembre 2006, près d'un mois avant l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel sur le présent différend, l'USDOC a publié un avis final indiquant qu'il n'appliquerait plus les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.<sup>186</sup> Selon le Japon, l'USDOC a dit ce qui suit:

Le Département adopte, en tant que modification finale, sa proposition selon laquelle il ne fera plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping. Ce faisant, le Département donne suite au rapport du Groupe spécial *États-Unis –*

---

<sup>185</sup> Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin During an Antidumping Duty Investigation, 71 Fed. Reg. 11189 (USDOC, 6 mars 2006) (pièce JPN-34).

<sup>186</sup> Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg. 77722, 77723 (USDOC, 27 décembre 2006) (pièce JPN-35).

*Réduction à zéro (CE)*, conformément aux procédures énoncées à l'article 123 de l'URAA.<sup>187</sup>

...

Dans son avis publié au Federal Register le 6 mars 2006, le Département a uniquement proposé de ne plus faire de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensations pour les comparaisons qui ne faisaient pas apparaître de dumping. *Il n'a fait aucune proposition en ce qui concerne une quelconque autre méthode de comparaison ou un quelconque autre segment d'une procédure antidumping, et s'abstient donc d'adopter toute modification en ce sens concernant ces autres méthodes dans la présente procédure.*<sup>188</sup>

7.172 Selon le Japon, l'USDOC a donc expressément déclaré qu'il ne modifiait aucun aspect de ses méthodes de comparaison pour le calcul du dumping si ce n'était qu'il abandonnait la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. Le Japon soutient que les États-Unis n'ont donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend en ce qui concerne le maintien des procédures de réduction à zéro en tant que telles dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, et dans toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

7.173 À titre subsidiaire, le Japon allègue que les États-Unis ont remplacé les procédures de réduction à zéro par une nouvelle mesure incompatible avec les règles de l'OMC prévoyant l'utilisation continue de la réduction à zéro dans tous les cas sauf dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.

7.174 Les **États-Unis** affirment que, dans la procédure initiale, le Japon contestait, entre autres, les "procédures de réduction à zéro" des États-Unis parce qu'elles étaient incompatibles en tant que telles avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994.<sup>189</sup> Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont accepté l'argument du Japon selon lequel les procédures de réduction à zéro constituaient "une mesure unique qui s'appliquait aux comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, aux comparaisons transaction par transaction et aux comparaisons moyenne pondérée à transaction, utilisées quel que soit le type de procédure antidumping".<sup>190</sup> Les États-Unis notent la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique".<sup>191</sup> Selon les États-Unis, les recommandations et décisions de l'ORD s'appliquaient exclusivement à cette mesure unique. Les États-Unis estiment que le Japon ne peut pas gagner sur les deux tableaux et traiter maintenant les recommandations et décisions de l'ORD comme si elles s'appliquaient à plus d'une mesure, en alléguant que les États-Unis auraient dû avoir éliminé les "procédures de réduction à zéro" en tant que telles dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, dans toute méthode de comparaison dans les réexamens

---

<sup>187</sup> Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg. 77722, 77723 (USDOC, 27 décembre 2006) (pièce JPN-35).

<sup>188</sup> Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg. 77722, 77724 (USDOC, 27 décembre 2006) (pas d'italique dans l'original) (pièce JPN-35).

<sup>189</sup> Première communication écrite du Japon, 9 mai 2005, paragraphe 9.

<sup>190</sup> Déclaration liminaire du Japon à la troisième réunion du Groupe spécial, 12 juin 2006, paragraphe 4; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 6.19.

<sup>191</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.

périodiques, et dans toute méthode de comparaison dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

b) Principaux arguments des tierces parties

7.175 Les **Communautés européennes** font valoir que les États-Unis ne se sont pas conformés à la constatation "en tant que tel" figurant dans les recommandations et décisions de l'ORD. Elles soutiennent que la mesure unique, à savoir les "procédures de réduction à zéro", ne se limitait pas à un seul type de comparaison dans les enquêtes initiales. La règle ou norme unique faisant l'objet de la procédure initiale était l'utilisation de la réduction à zéro dans *toute* procédure antidumping. En ne modifiant pas la pratique incompatible avec les règles de l'OMC dans tout contexte à l'exception des comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, les États-Unis ne s'étaient pas conformés à la décision de l'ORD à la fin du délai raisonnable et ils contreviennent donc aux articles 21:1, 21:3 et 17:4 du Mémorandum d'accord.

7.176 La **Corée** fait valoir que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle soutient que, même si les "procédures de réduction à zéro" dans leur ensemble pourraient constituer une règle ou norme unique, cela ne veut pas dire qu'une mesure corrective prise dans le contexte d'une forme de cette règle dispense le Membre mettant en œuvre d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD.

7.177 Le **Mexique** fait valoir que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne les constatations "en tant que tel" de l'Organe d'appel. Il soutient que, pour se conformer, les États-Unis doivent éliminer la réduction à zéro dans toutes les procédures auxquelles se rapportent les décisions de l'ORD. Le fait d'éliminer la réduction à zéro seulement dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales est insuffisant.

7.178 La **Thaïlande** note que l'ORD a rendu quatre décisions concernant l'incompatibilité des procédures de réduction à zéro et elle soutient que le fait de ne mettre en œuvre qu'une seule des recommandations et décisions ne revient pas à mettre en œuvre chacune de ces quatre décisions.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.179 Le Groupe spécial doit déterminer si les États-Unis se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les procédures de réduction à zéro en tant que telles. Afin de mieux comprendre les arguments des parties concernant cette question, nous reprendrons brièvement les constatations pertinentes du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.

7.180 Avant d'aborder le fond des allégations en tant que tel du Japon, le Groupe spécial initial a d'abord dû déterminer si les procédures de réduction à zéro, qui n'étaient pas énoncées sous forme écrite, constituaient une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle. Le Groupe spécial initial a constaté que "l'utilisation constante de la réduction à zéro dans des affaires spécifiques témoigne d'une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective, qui prévoit qu'il n'est pas autorisé de prendre en compte les ventes à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping pour compenser des marges constatées pour des ventes à l'exportation faisant l'objet d'un dumping, et qui est appliquée indépendamment de la base sur laquelle le prix à l'exportation et la valeur normale sont comparés, et indépendamment du type de procédure dans le cadre de laquelle les marges sont calculées".<sup>192</sup> En conséquence, le Groupe spécial initial a constaté que les procédures de réduction à zéro ne pouvaient pas être contestées en tant que telles. S'agissant de la question de la compatibilité des procédures de

---

<sup>192</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.53, notes de bas de page omises.

réduction à zéro en tant que telles avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial initial a conclu ce qui suit:

[e]n maintenant les procédures de *réduction à zéro selon les modèles* dans le contexte des enquêtes initiales, l'USDOC agit d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>193</sup>

7.181 Le Groupe spécial initial a rejeté les allégations du Japon selon lesquelles les États-Unis violaient l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro en tant que telles dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, dans les réexamens périodiques et dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.

7.182 Les États-Unis ont fait appel de la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle les procédures de réduction à zéro pouvaient être contestées en tant que telles. Ils affirmaient que le Groupe spécial initial ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour conclure que l'USDOC appliquait la réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping, indépendamment de la méthode de comparaison utilisée, puisqu'il ne disposait pas d'éléments de preuve spécifiquement liés au contexte pour démontrer l'existence des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons T-T et M-T dans les enquêtes initiales. Les États-Unis ont fait valoir devant l'Organe d'appel que "l'existence d'une règle ou norme exigeant l'application de la réduction à zéro d[eva]it être examinée séparément pour chaque méthode de comparaison et pour chaque type de procédure antidumping".<sup>194</sup>

7.183 L'Organe d'appel a rejeté l'appel des États-Unis. Ce faisant, il a reconnu qu'"il existait une règle ou une norme unique appliquée de manière générale et prospective qui prévoyait de ne pas tenir compte des résultats de comparaison négatifs".<sup>195</sup> Il a dit que le Groupe spécial initial n'était pas tenu d'établir l'existence d'une règle ou norme générale prescrivant son utilisation "au moyen d'éléments de preuve montrant l'application effective de[s] procédures [de réduction à zéro] dans toutes les situations possibles, à condition qu'elles aient été appliquées chaque fois que l'occasion s'est présentée".<sup>196</sup> L'Organe d'appel a constaté que, même sans éléments de preuve de l'application de la réduction à zéro dans les comparaisons T-T et M-T dans les enquêtes initiales, "le Groupe spécial disposait d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, ne correspondaient pas à des règles ou normes distinctes mais étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique".<sup>197</sup> S'agissant de la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC des procédures de réduction à zéro en tant que telles, l'Organe d'appel a confirmé la constatation de fond susmentionnée du Groupe spécial initial et a conclu en outre:

que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales;

que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques; [et]

---

<sup>193</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.258 a).

<sup>194</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 87.

<sup>195</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 86.

<sup>196</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 87.

<sup>197</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.

que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.<sup>198</sup>

7.184 Peu après l'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, et dans le contexte d'une procédure de règlement des différends distincte dans le cadre de l'OMC, l'USDOC a annoncé ce qui suit dans un avis de décembre 2006:

Le Département adopte, en tant que modification finale, sa proposition selon laquelle il ne fera plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes sans accorder de compensation pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping. Ce faisant, le Département donne suite au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, conformément aux procédures énoncées à l'article 123 de l'URAA.<sup>199</sup>

7.185 Les États-Unis affirment que, puisque (en vertu de l'avis de décembre 2006) ils n'appliquent plus la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, les procédures de réduction à zéro n'ont plus d'application universelle. Selon les États-Unis, cela veut dire que la mesure en cause dans la procédure initiale, dont l'existence reposait sur l'application universelle de la réduction à zéro dans tous les contextes, et en ce qui concerne toutes les méthodes de comparaisons, n'existe plus. Ils soutiennent qu'ils se sont donc conformés aux recommandations et décisions de l'ORD en retirant la mesure incompatible avec les règles de l'OMC qui était en cause dans la procédure initiale.

7.186 Nous ne pouvons pas accepter l'argument des États-Unis, car il confond 1) l'existence des procédures de réduction à zéro en tant que mesure qui peut être contestée en tant que telle, et 2) le champ d'application de cette mesure. À cet égard, nous notons la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle "les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, [ ] étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique".<sup>200</sup> Nous croyons savoir qu'il s'agit d'une référence au fait que, bien que les procédures de réduction à zéro constituent une règle ou norme unique, cette règle ou norme unique s'applique dans différents contextes, ou "formes". Dans la mesure où il élimine la réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, l'avis de décembre 2006 traite certainement d'une "forme" de règle ou norme unique. Cependant, il ne traite pas des trois "formes" restantes de cette règle ou norme qui faisaient l'objet des constatations de l'Organe d'appel, à savoir les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.<sup>201</sup> Par conséquent, bien que le champ d'application de la règle ou norme ait

---

<sup>198</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190. En formulant ces constatations, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle le maintien des procédures de réduction à zéro dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, dans les réexamens périodiques et dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC.

<sup>199</sup> Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted-Average Dumping Margin During an Antidumping Investigation; Final Modification, 71 Fed. Reg. 77722, 77723 (USDOC, 27 décembre 2006) (pièce JPN-35).

<sup>200</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.

<sup>201</sup> Les États-Unis affirment qu'une telle approche semble indiquer que les procédures de réduction à zéro en cause dans la procédure initiale comprenaient au moins quatre mesures différentes: les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales, les procédures de réduction à zéro dans les comparaisons T-T dans les enquêtes initiales, les procédures de réduction à zéro dans les méthodes de comparaisons dans les réexamens administratifs et les procédures de réduction à zéro dans les méthodes de comparaisons dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs (note de bas de page 110 de la deuxième communication écrite des États-Unis). Nous ne sommes pas d'accord, puisque l'Organe d'appel a établi une

été réduit, la règle ou norme en soi n'a pas été éliminée et, comme il est indiqué ci-dessus, la réduction à zéro continue d'être appliquée dans des contextes autres que les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales. Afin d'éliminer les procédures de réduction à zéro en soi, l'avis aurait dû éliminer la réduction à zéro dans le contexte de toutes les "formes différentes". Ce n'est pas le cas.

7.187 Par ailleurs, les États-Unis n'ont ni indiqué une autre mesure qui éliminerait la réduction à zéro dans le contexte des trois "formes différentes" restantes, ni démontré que l'USDOC avait cessé d'appliquer la réduction à zéro dans un contexte autre que les comparaisons M-M dans les enquêtes initiales.<sup>202</sup> En revanche, le Japon a présenté des éléments de preuve indiquant que l'USDOC avait systématiquement appliqué la réduction à zéro dans 13 procédures antidumping autres que des comparaisons M-M dans des déterminations initiales depuis la fin du délai raisonnable.<sup>203</sup>

7.188 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'avis de décembre 2006 n'assure pas la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD établissant:

que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro quand ils calculent les marges de dumping sur la base de comparaisons transaction par transaction dans les enquêtes initiales;

que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens périodiques; [et]

que les États-Unis agissent d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.5 de l'*Accord antidumping* en maintenant les procédures de réduction à zéro dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.<sup>204</sup>

7.189 Par conséquent, nous constatons que les États-Unis continuent de contrevenir aux articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et à l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>205</sup>

7.190 Nous rappelons que le Japon a également formulé des allégations au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord. Pour les raisons mentionnées ci-dessus<sup>206</sup>, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner ces allégations.

---

nette distinction entre i) l'existence de la règle ou norme unique de la réduction à zéro et ii) l'application, ou "forme", de cette règle dans des contextes différents. Bien que l'avis de décembre 2006 modifie le champ d'application de la règle ou norme, cette dernière (c'est-à-dire la réduction à zéro dans les ventes à l'exportation ne faisant pas l'objet d'un dumping) persiste dans d'autres contextes dont ne traite pas l'avis.

<sup>202</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 31 b) du Groupe spécial. Bien que les États-Unis soutiennent que "la mesure unique que représentent les "procédures de réduction à zéro" n'a été employée dans aucun" des enquêtes et réexamens effectués après la fin du délai raisonnable, ils n'allèguent pas qu'ils n'ont pas utilisé la réduction à zéro dans ces procédures.

<sup>203</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 82 à 102, faisant référence à l'application de la réduction à zéro dans onze réexamens administratifs, dans un réexamen pour changement de circonstances et dans un réexamen lié à de nouveaux exportateurs.

<sup>204</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 190.

<sup>205</sup> Compte tenu de cette constatation, nous n'avons pas à examiner l'allégation subsidiaire formulée par le Japon selon laquelle les procédures de réduction à zéro ont été remplacées par une nouvelle mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

<sup>206</sup> Voir le paragraphe 6.155.

F. ARTICLE II DU GATT DE 1994

a) Introduction

7.191 Le Japon allègue que les États-Unis ont recouvré sur les roulements à billes des droits antidumping plus élevés que les taux consolidés indiqués dans leur Liste de concessions, ce qui est contraire à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994. Les États-Unis soutiennent que les allégations du Japon au titre de l'article II:1 sont entièrement dépendantes, et que le Groupe spécial n'a pas besoin de les examiner pour résoudre la question dont il est saisi.

7.192 Les allégations formulées par le Japon au titre de l'article II du GATT de 1994 concernent certaines actions en matière de liquidation entreprises par les États-Unis conformément aux réexamens n° 1, 2, 7 et 8 depuis que le délai raisonnable a expiré. Ces actions en matière de liquidation sont les moyens par lesquels les États-Unis recouvrent ou prélèvent leurs droits antidumping définitifs. Les actions pertinentes sont i) les instructions pour la liquidation publiées par l'USDOC et ii) les avis de liquidation publiés par l'USCBP. La pratique établie de l'USDOC consiste à adresser des instructions pour la liquidation à l'USCBP dans les 15 jours suivant la publication des résultats finals des réexamens administratifs antidumping.<sup>207</sup> De cette façon, l'USDOC donne pour instruction à l'USCBP de recouvrer des droits antidumping au taux, et auprès des importateurs, spécifiés dans ces instructions.<sup>208</sup> En l'espèce, la publication des instructions pour la liquidation contestées par le Japon a été reportée au-delà du délai de 15 jours susmentionné, en raison d'injonctions accordées dans le cadre de procédures juridiques internes engagées à l'encontre des déterminations de l'USDOC. C'est pourquoi les instructions pour la liquidation contestées par le Japon n'ont été publiées par l'USDOC qu'après la fin du délai raisonnable.

7.193 Dès qu'il reçoit les instructions de l'USDOC pour la liquidation, l'USCBP doit liquider les déclarations en douane, "dans toute la mesure du possible", dans un délai de 90 jours. Pour procéder à la liquidation, l'USCBP adresse aux importateurs un avis indiquant le montant des droits définitifs pour chaque importation visée par le taux d'imposition par importateur. Lorsque le montant du dépôt en espèces versé au moment de l'importation est égal au montant des droits définitifs dû au moment de la liquidation, l'importateur reçoit uniquement un avis de liquidation de l'USCBP. Lorsque le montant du dépôt en espèces est supérieur au montant dû au moment de la liquidation, un chèque de remboursement est envoyé en même temps que l'avis de liquidation de l'USCBP. Et lorsque le montant du dépôt en espèces est inférieur au montant dû au moment de la liquidation, une demande de paiement est jointe à l'avis. Les avis de liquidation de l'USCBP indiquent le montant cumulé à liquider, qui inclut à la fois les droits antidumping et les droits de douane proprement dits.<sup>209</sup>

b) Principaux arguments des parties

7.194 Le **Japon** estime que, depuis la fin du délai raisonnable, les États-Unis ont publié des instructions et avis pour la liquidation de déclarations en douane aux taux d'imposition par importateur incompatibles avec les règles de l'OMC qui avaient été déterminés dans le cadre des réexamens n° 1, 2, 7 et 8. Il affirme qu'étant donné que ces taux d'imposition par importateur ont été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale, les actions en matière de liquidation des États-Unis donnent lieu à de nouveaux manquements, après la fin du délai raisonnable, aux obligations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 parce que, à ce moment-là, le taux de droit *ad valorem* cumulatif appliqué aux importations pertinentes (c'est-à-dire les droits de douane proprement dits plus les droits antidumping) est plus élevé que le droit consolidé qui s'applique aux produits visés.

---

<sup>207</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 17 du Groupe spécial.

<sup>208</sup> Pièce JPN-88.

<sup>209</sup> Pièce JPN-89.

7.195 Le Japon affirme que, bien que l'article II:2 b) du GATT de 1994 permette aux Membres d'imposer des droits antidumping plus élevés que les taux consolidés, ces droits doivent être appliqués "en conformité de l'article VI" du GATT de 1994 et, par conséquent, de l'*Accord antidumping*. Le Japon estime que cette disposition ne s'applique pas aux actions en matière de liquidation des États-Unis en cause dans la présente procédure parce qu'il a été constaté que les réexamens n° 1, 2, 7 et 8 violaient l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.

7.196 Les **États-Unis** soutiennent que les allégations du Japon au titre de l'article II sont entièrement dépendantes et que le Groupe spécial n'est pas tenu de les examiner pour résoudre la question dont il est saisi. Ils demandent au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard. Ils affirment également que le Japon n'a pas demandé au Groupe spécial de formuler des constatations concernant ces allégations au titre de l'article II dans sa première communication écrite.

7.197 En ce qui concerne le fond des allégations du Japon, les États-Unis notent que l'obligation d'acquitter des droits antidumping, dont le Japon allègue qu'elle a entraîné le recouvrement de droits supérieurs au taux consolidé, a été contractée avant l'expiration du délai raisonnable, lorsque la marchandise visée est entrée aux États-Unis et qu'un dépôt en espèces a été versé. En outre, les États-Unis affirment qu'ils ne recouvreraient plus de dépôts en espèces conformément aux réexamens administratifs qui faisaient l'objet des recommandations et décisions de l'ORD. Selon eux, rien ne permet donc au Japon d'alléguer que les États-Unis, après le délai raisonnable, ont recouvré des droits plus élevés que les taux consolidés, d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.198 Nous examinerons tout d'abord si les allégations du Japon au titre de l'article II entrent à bon droit ou non dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5.<sup>210</sup> Nous examinerons ensuite les arguments des États-Unis selon lesquels il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine les allégations du Japon au titre de l'article II. Ensuite, nous nous pencherons sur le fond des allégations du Japon au titre de l'article II.

i) *Les allégations du Japon entrent-elles à juste titre dans le champ de la présente procédure au titre de l'article 21:5?*

7.199 Comme il est indiqué plus haut, la compétence d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord se limite aux "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD. Bien que les États-Unis n'aient pas contesté l'inclusion par le Japon des mesures de liquidation pertinentes dans la présente procédure, nous sommes habilités à examiner de notre propre initiative, à titre de question de compétence préliminaire<sup>211</sup>, si ces mesures de liquidation entrent à bon droit ou non dans le champ de la présente procédure parce qu'elles sont des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

---

<sup>210</sup> Les États-Unis ne contestent pas le fait que les allégations du Japon au titre de l'article II relèvent à bon droit du mandat du Groupe spécial. Nous notons à cet égard que les allégations du Japon au titre de l'article II ont été spécifiées au paragraphe 12 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS322/27), qui fait référence aux "instructions et avis du gouvernement des États-Unis ... en vue de procéder à la liquidation des déclarations". Les États-Unis ne contestent pas non plus le fait que les actions en matière de liquidation pertinentes sont des mesures pouvant être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends de l'OMC.

<sup>211</sup> Nous sommes guidés en la matière par la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "il existe une règle largement admise voulant qu'un tribunal international soit habilité à examiner de sa propre initiative la question de sa propre compétence et à établir qu'il a compétence pour une affaire qui lui est soumise" (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, note 30).

7.200 Selon nous, les mesures de liquidation considérées sont suffisamment étroitement liées au différend initial, si bien qu'elles devraient être traitées comme des "mesures prises pour se conformer" aux recommandations et décisions résultant de ce différend. Cela tient à ce que les mesures de liquidation pertinentes sont les moyens par lesquels les États-Unis recouvrent les droits antidumping définitifs fixés dans les réexamens administratifs en cause dans la procédure initiale. Toute incompatibilité avec les règles de l'OMC dans ces réexamens administratifs en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping établie dans le différend initial se répercute nécessairement sur les mesures de liquidation ultérieures. Pour ces raisons (et en l'absence de toute allégation des États-Unis à l'effet contraire), nous constatons que les mesures de liquidation contestées par le Japon sont des "mesures prises pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

ii) *Arguments des États-Unis selon lesquels il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations du Japon au titre de l'article II*

7.201 Les États-Unis affirment que les allégations du Japon au titre de l'article II sont "entièrement dépendantes"<sup>212</sup> de ses allégations selon lesquelles les États-Unis ont violé les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en ne mettant pas en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur.

7.202 Bien que nous acceptions que l'argument du Japon selon lequel ses allégations au titre de l'article II se rapportent à des mesures différentes de celles auxquelles se rapportent ses allégations au titre des articles 2.4 et 9.3, nous notons néanmoins que la violation alléguée de l'article II est subordonnée à une constatation selon laquelle le réexamen administratif correspondant est incompatible avec les règles de l'OMC. Ce n'est que si la mesure antidumping correspondante est incompatible avec les règles de l'OMC que les dispositions protectrices de l'article II:2 b) seront inapplicables.<sup>213</sup> En conséquence, nous partageons l'avis des États-Unis selon lequel les allégations du Japon au titre de l'article II sont dépendantes de ses allégations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.<sup>214</sup>

7.203 Néanmoins, nous estimons que les allégations du Japon au titre de l'article II font apparaître un point de désaccord important entre les parties au sujet du droit des États-Unis de continuer à liquider des déclarations en douane après l'expiration du délai raisonnable sur la base de mesures de liquidation adoptées conformément à des réexamens administratifs qui avaient déjà été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. Nous estimons qu'il est important que les obligations des États-Unis au titre de l'article II:1 a) et II:1 b) soient correctement déterminées dans ce contexte. C'est pourquoi nous jugeons approprié de nous prononcer sur les allégations du Japon au titre de l'article II afin de résoudre ce différend particulier entre les parties. En conséquence, nous rejetons la demande des États-Unis visant à ce que nous appliquions le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations du Japon au titre de l'article II.

---

<sup>212</sup> Première communication écrite des États-Unis, note 116.

<sup>213</sup> Voir l'analyse *infra*, au paragraphe 6.203.

<sup>214</sup> Nous prenons également note de l'argument des États-Unis selon lequel le Japon n'a pas demandé de constatations au titre de l'article II dans sa première communication écrite. S'il est vrai que le Japon n'a pas demandé au Groupe spécial de formuler des constatations au titre de l'article II du GATT de 1994 dans ses conclusions au paragraphe 159 de sa première communication écrite, il n'y a dans le Mémorandum d'accord ou dans l'Accord sur l'OMC aucune disposition qui lui prescrit de le faire. Le Japon aurait certes pu exposer ses allégations au titre de l'article II de manière plus détaillée dans sa première communication écrite, mais la nature fondamentale de ces allégations a été clairement énoncée dans la note de bas de page 142 de cette communication. Le Japon a par la suite développé davantage ses allégations au titre de l'article II dans ses communications ultérieures au Groupe spécial.

iii) *Fond des allégations du Japon au titre de l'article II*

7.204 Passant au fond des allégations du Japon, nous notons que l'article II:1 a) et b) et l'article II:2 b) du GATT de 1994 disposent ce qui suit:

1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit:

b) un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI.

7.205 Selon ces dispositions, les États-Unis ne peuvent pas d'une manière générale imposer sur les importations de roulements à billes en provenance du Japon des droits de douane ou d'autres impositions plus élevés que ceux qui sont prévus dans leur Liste de concessions. Bien que les États-Unis puissent normalement prélever des droits antidumping plus élevés que ces taux consolidés, l'article II:2 b) dispose qu'ils ne peuvent le faire que si ces droits sont appliqués "en conformité de l'article VI" du GATT de 1994, tel qu'il est mis en œuvre par l'*Accord antidumping*.

7.206 Le Japon a communiqué des éléments de preuve démontrant que les montants cumulés à liquider établis dans une série d'avis de liquidation de l'USCBP<sup>215</sup>, publiés conformément à des instructions pour la liquidation particulières de l'USDOC<sup>216</sup>, sont beaucoup plus élevés que les taux consolidés pour les roulements à billes qui figurent dans la Liste de concessions des États-Unis. Ces éléments de preuve, qui sont résumés dans la pièce JPN-90, n'ont pas été contestés par les États-Unis.

7.207 Dans la mesure où ce montant plus élevé serait dû à des droits antidumping appliqués en conformité de l'article VI du GATT de 1994, il ne constituerait pas une violation de l'article II:1 a) et b). Cela tient aux dispositions protectrices de l'article II:2 b) du GATT de 1994, qui permettent l'imposition de droits antidumping plus élevés que le taux consolidé figurant dans la Liste de concessions. Cependant, en l'espèce, les dispositions protectrices de l'article II:2 b) ne s'appliquent pas aux actions en matière de liquidation en cause dans la présente procédure, puisque ces actions ont été entreprises conformément à des réexamens administratifs, et aux taux d'imposition par importateur déterminés dans ces réexamens, qui avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC dans la procédure initiale. En particulier, l'Organe d'appel a constaté que, pour déterminer les taux

---

<sup>215</sup> Les avis de liquidation pertinents figurent dans les pièces JPN-81 à JPN-87.

<sup>216</sup> Les instructions pour la liquidation pertinentes figurent dans les pièces JPA-40.A et JPN-77 à JPN-80.

d'imposition par importateur dans, entre autres, les réexamens n° 1, 2, 7 et 8, l'USDOC n'avait pas tenu compte des résultats des comparaisons pour les transactions dans lesquelles le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale contemporaine, en violation des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>217</sup> Nous rappelons que, dans les cas où des réexamens administratifs sont effectués, les avis et instructions relatifs à la liquidation sont entièrement fondés sur les déterminations établies par l'USDOC dans ces réexamens. Étant donné que le fondement des actions en matière de liquidation contestées par le Japon était incompatible avec les règles de l'OMC, nous concluons que les droits antidumping recouverts<sup>218</sup> conformément à ces actions en matière de liquidation n'étaient pas appliqués "en conformité de l'article VI" du GATT de 1994, tel qu'il est mis en œuvre par l'*Accord antidumping*.<sup>219</sup>

7.208 Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40.A et JPN-77 à JPN-80 et les avis de liquidation de l'USCBP reproduits dans les pièces JPN-81 et JPN-87 sont contraires à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.<sup>220</sup>

#### G. DÉTERMINATION DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DU 4 NOVEMBRE 1999

##### a) Principaux arguments des parties

7.209 Le **Japon** conteste le fait que les États-Unis ont omis d'entreprendre une action pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction du 4 novembre 1999 ("le réexamen à l'extinction de 1999"), qui avait été jugée incompatible avec les règles de l'OMC par l'Organe d'appel dans la procédure initiale. Le Japon allègue que l'omission constitue une violation des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord et une violation persistante de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Il fait valoir que, puisque le réexamen à l'extinction de 1999 est incompatible avec les règles de l'OMC, l'imposition par les États-Unis de droits antidumping sur les roulements à billes est dénuée de fondement juridique depuis le 4 novembre 1999. Il note que les États-Unis n'ont pas, bien qu'il les y ait invités, fait la moindre déclaration aux réunions de l'ORD sur l'état d'avancement de leur action de mise en œuvre en ce qui concerne le réexamen à l'extinction de 1999.

7.210 Bien que les États-Unis fassent valoir qu'il n'était pas nécessaire de modifier les résultats du réexamen à l'extinction de 1999 parce qu'il existait un fondement indépendant compatible avec les

<sup>217</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 175 et 176.

<sup>218</sup> Selon les États-Unis, "[l]a liquidation est l'acte administratif par lequel le CBP recouvre finalement les droits antidumping" (réponse des États-Unis à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 27). Les actions en matière de liquidation susmentionnées impliquaient donc le recouvrement de droits antidumping.

<sup>219</sup> Nous rappelons les arguments des États-Unis selon lesquels l'obligation d'acquitter des droits antidumping contestée par le Japon a été contractée avant l'expiration du délai raisonnable, et selon lesquels les États-Unis ne recouvraient plus de dépôts en espèces conformément aux réexamens administratifs qui avaient fait l'objet des recommandations et décisions de l'ORD après la fin du délai raisonnable. Nous avons déjà expliqué que les obligations de mise en œuvre des États-Unis s'appliquent aux actions entreprises après l'expiration du délai raisonnable, même si ces actions se rapportent à des importations qui ont eu lieu antérieurement. De plus, les actions en matière de liquidation contestées par le Japon sont des mesures nouvelles, distinctes des dépôts en espèces perçus au moment de l'importation. Le fait que les États-Unis ne recouvrent plus ces taux de dépôt en espèces n'a donc aucune incidence sur les allégations formulées par le Japon au titre de l'article II au sujet de ces mesures nouvelles. En conséquence, les arguments des États-Unis ne nous amènent pas à modifier notre constatation au titre de l'article II du GATT de 1994.

<sup>220</sup> Nous notons que notre approche diffère de celle adoptée par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, qui a constaté que "la date pertinente pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant des droits antidumping par un Membre qui appliqu[ait] un système de fixation rétrospective des droits [était] la date de la détermination finale des droits antidumping à acquitter" (paragraphe 8.174).

règles de l'OMC pour la probabilité que le dumping subsisterait, le Japon soutient que cet argument est dénué de fondement. En particulier, il note que l'Organe d'appel a constaté que le réexamen à l'extinction de 1999 était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Depuis que l'Organe d'appel a formulé cette constatation, le réexamen à l'extinction de 1999 n'a en aucune façon été modifié, pas plus que les faits sur lesquels il reposait. Selon le Japon, les États-Unis présentent des arguments nouveaux, fondés sur des faits anciens, pour obtenir une réévaluation de la conclusion de l'Organe d'appel concernant le réexamen à l'extinction de 1999. Le Japon fait valoir que cela n'est pas possible parce qu'en l'absence d'un changement dans les faits la détermination de l'Organe d'appel représente la "résolution définitive" du différend.<sup>221</sup> Il s'appuie sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (article 21:5 – Argentine)*<sup>222</sup>, qu'il qualifie de "constatation analogue".<sup>223</sup>

7.211 Selon le Japon, le Groupe spécial peut se borner à conclure que les États-Unis n'ont entrepris aucune action de mise en œuvre pour rendre le réexamen à l'extinction de 1999 conforme à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Néanmoins, le Japon se penche aussi sur les arguments des États-Unis selon lesquels le réexamen à l'extinction de 1999 est compatible avec les règles de l'OMC, en dépit de la décision de l'Organe d'appel à l'effet contraire. En particulier, il note que les États-Unis n'ont pas étayé leur affirmation selon laquelle la majorité des marges de dumping utilisées dans la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999 étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Les éléments de preuve fournis ne concernent que dix des 21 marges calculées lors du réexamen périodique de 1996, qui n'est qu'un des neuf réexamens périodiques visés par la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999. En outre, le Japon note que la rationalisation *a posteriori* des États-Unis ne satisfait pas à la règle établie pour les réexamens à l'extinction par l'Organe d'appel dans le différend initial, selon laquelle ils requièrent un "examen rigoureux" et des "conclusions motivées et adéquates".<sup>224</sup>

7.212 Le Japon fait valoir que les dix marges calculées sur la base de données de fait défavorables sur lesquelles les États-Unis se sont appuyés pour étayer la compatibilité avec les règles de l'OMC du réexamen à l'extinction de 1999 ne constituent pas des "éléments de preuve positifs" aux fins d'une détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble qui établit qu'il est probable que le dumping se reproduira ou subsistera. Cela tient à ce que les marges ont pour fondement les allégations de dumping des requérants et non une enquête approfondie visant à vérifier l'exactitude de ces allégations. Le Japon doute également que les dix marges en cause aient été calculées conformément aux prescriptions de l'OMC, détaillées à l'Annexe II 7) de l'*Accord antidumping*, concernant l'utilisation des données de fait disponibles. En particulier, il allègue que les États-Unis n'ont pas fait preuve d'une "circonspection particulière" en s'appuyant sur les données de fait disponibles.

7.213 Enfin, le Japon récuse, au motif qu'il est peu judicieux, l'argument des États-Unis selon lequel une autorité peut s'appuyer sur des marges de dumping déterminées au moyen de la réduction à zéro avant l'entrée en vigueur de l'*Accord antidumping*. Il allègue qu'au moment où une autorité établit une détermination au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, elle doit disposer d'éléments de preuve fiables concernant la probabilité d'un "dumping", au sens où ce terme est utilisé dans l'*Accord antidumping*. Les éléments de preuve tirés d'une détermination fondée sur un sens différent du terme ne sont pas pertinents parce qu'ils n'indiquent pas l'existence d'un "dumping" conformément à la règle établie à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>221</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 193.

<sup>222</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (article 21:5 – Argentine)*.

<sup>223</sup> Déclaration liminaire du Japon à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 115.

<sup>224</sup> Déclaration liminaire du Japon à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 118 et 119.

7.214 Les **États-Unis** affirment qu'ils se sont conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au réexamen à l'extinction de 1999. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping* lors du réexamen à l'extinction de 1999 "lorsqu'ils [s'étaient] appuyés sur des marges de dumping calculées lors de procédures antérieures au moyen de la réduction à zéro".<sup>225</sup> Par conséquent, les États-Unis soutiennent que, hormis la mesure dans laquelle ils se sont appuyés sur des marges calculées au moyen de la réduction à zéro, l'Organe d'appel n'a constaté aucune incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne le réexamen à l'extinction de 1999.

7.215 Les États-Unis affirment que la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999 ne repose pas exclusivement sur des marges que l'Organe d'appel a jugées incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. En fait, la majorité des marges sont compatibles avec les règles de l'OMC, soit parce qu'elles sont antérieures à l'*Accord antidumping*, soit parce qu'elles n'impliquent pas l'utilisation de la réduction à zéro. Ces marges étayaient indépendamment la conclusion à laquelle l'USDOC est parvenu, à savoir que le dumping a subsisté à des niveaux supérieurs au niveau *de minimis* après l'imposition de l'ordonnance en matière de droits antidumping. Pour étayer cette affirmation, les États-Unis font observer que, lors du cinquième réexamen administratif, qui a porté sur une partie de la période pertinente couverte par le réexamen à l'extinction, 21 sociétés interrogées ont fait l'objet d'un réexamen, parmi lesquelles onze n'ont pas coopéré. Pour dix de ces sociétés interrogées n'ayant pas coopéré, l'USDOC a appliqué une marge de dumping fondée sur le taux figurant dans la demande qui avait été calculé d'après des données réelles sur les prix et sans réduction à zéro. En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis font remarquer que les premier et deuxième réexamens administratifs comportent aussi des marges calculées sans réduction à zéro. En outre, ils rejettent l'argument du Japon selon lequel un Membre ne peut s'appuyer sur des marges calculées au moyen de la réduction à zéro qui sont antérieures à l'*Accord antidumping*. Ils concluent que "parce qu'il exist[ait] un fondement indépendant compatible avec les règles de l'OMC pour ... la probabilité que le dumping subsiste[rait], il n'était pas nécessaire de modifier les résultats finals du réexamen à l'extinction contesté".<sup>226</sup> Les États-Unis s'appuient sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*<sup>227</sup> pour étayer leur affirmation selon laquelle ils peuvent s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement qui n'ont pas été contestées par le Japon pour étayer la validité du réexamen à l'extinction de 1999.

7.216 En réponse à l'argument du Japon selon lequel la décision de l'Organe d'appel dans le différend initial doit être traitée comme la "résolution définitive", les États-Unis soutiennent qu'ils ne demandent pas de nouvelle constatation pour ce qui est de la partie du réexamen à l'extinction concernant laquelle l'ORD a formulé des recommandations et décisions. Les États-Unis font valoir plutôt que les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le présent différend ne leur interdisent pas de s'appuyer dans la présente procédure au titre de l'article 21:5 sur des marges calculées sans réduction à zéro pour justifier les réexamens à l'extinction de 1999 initialement jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. Contrairement à l'argument du Japon selon lequel ils auraient dû présenter les arguments étayant le fait qu'ils se sont appuyés sur des marges sans réduction à zéro et des marges antérieures à l'OMC, les États-Unis affirment qu'ils n'étaient pas tenus de présenter dans la procédure initiale des arguments concernant leur utilisation de ces marges compatibles avec les règles de l'OMC parce qu'elles n'étaient pas contestées par le Japon.

7.217 Les États-Unis notent que la prescription imposant de retirer ou de réviser une mesure incompatible avec les règles de l'OMC s'applique lorsqu'il n'existe qu'un seul fondement pour étayer une mesure et que celui-ci est jugé incompatible avec un accord visé. En l'espèce, la validité de la

---

<sup>225</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 74.

<sup>226</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

<sup>227</sup> Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

mesure avait d'autres fondements que ceux sur lesquels l'Organe d'appel s'est prononcé dans la procédure initiale. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que les États-Unis retirent ou modifient le réexamen à l'extinction de 1999.

b) Principaux arguments des tierces parties

7.218 Les **Communautés européennes** font valoir que les États-Unis n'ont modifié aucun aspect du réexamen à l'extinction de 1999, qui a été jugé incompatible avec les règles de l'OMC, et ne tiennent pas compte des constatations spécifiques de l'ORD. Par conséquent, la violation initiale de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* persiste. Selon les Communautés européennes, les États-Unis étaient tenus, au moins, de procéder à une nouvelle détermination de la probabilité que le dumping se reproduirait.

7.219 S'agissant de l'argument selon lequel il existait d'autres fondements pour étayer la validité du réexamen à l'extinction de 1999, les Communautés européennes soutiennent que les États-Unis tentent de faire réexaminer une question de fait qui a déjà été tranchée dans la procédure initiale. De plus, elles doutent que les États-Unis aient établi *prima facie* qu'il y avait des marges de dumping calculées sans réduction à zéro sur lesquelles ils s'étaient appuyés pour maintenir la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999. En particulier, les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments de preuve qui démontreraient que *toutes* les comparaisons entre les valeurs normales et les prix à l'exportation pour *toutes* les marges de dumping sur lesquelles l'USDOC s'était appuyé dans le réexamen à l'extinction de 1999 avaient produit des résultats positifs quant à l'existence d'un "dumping". Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes affirment que l'argument selon lequel il existe un fondement compatible avec les règles de l'OMC pour la validité du réexamen à l'extinction de 1999 devrait être rejeté parce que les États-Unis ne devraient pas avoir une deuxième chance de défendre une mesure que l'Organe d'appel a déjà jugée incompatible avec les règles de l'OMC.

7.220 La **Corée** fait valoir que les États-Unis n'expliquent pas pourquoi ni comment ils sont parvenus à la même constatation concernant la probabilité d'un dumping dans le contexte du réexamen à l'extinction de 1999. En outre, elle note que, les marges et les résultats des enquêtes initiales et des réexamens administratifs sont des facteurs clés sur lesquels l'USDOC s'appuie pour procéder à un réexamen à l'extinction. Les réexamens à l'extinction ne peuvent être dissociés des procédures antidumping antérieures. La Corée fait valoir que parce que les États-Unis continuent d'utiliser la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et dans les réexamens périodiques, les réexamens à l'extinction ultérieurs sont viciés. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les décisions de l'ORD relatives au réexamen à l'extinction de 1999.

7.221 La **Norvège** fait valoir qu'une simple déclaration des États-Unis selon laquelle ils seraient parvenus à la même conclusion dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999, que la réduction à zéro ait été utilisée ou non, n'est pas suffisante pour démontrer qu'il y a conformité. En fait, les États-Unis sont tenus de montrer, à l'aide de marges de dumping correctement calculées, qu'ils seraient parvenus à la même détermination de la probabilité. De plus, seules les marges de dumping correctement calculées pourraient ensuite être utilisées pour fixer les taux antidumping pour l'avenir. La Norvège soutient qu'afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis auraient dû procéder à un réexamen au titre de l'article 129 du réexamen à l'extinction de 1999, y compris recalculer toutes les marges déterminées au moyen de la réduction à zéro et présenter de nouveaux renseignements qui auraient pu étayer de façon crédible une détermination de la probabilité. Le fait que les États-Unis ont omis de faire quoi que ce soit indique qu'ils continuent de violer l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.222 La partie pertinente de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

... tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ... à moins que les autorités ne déterminent ... qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

7.223 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a conclu ce qui suit:

Comme les déterminations de la probabilité d'un dumping dans les réexamens à l'extinction en cause dans le présent appel étaient fondées sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, elles sont incompatibles avec l'article 11.3 du même accord.<sup>228</sup>

Cette conclusion s'accompagnait d'une recommandation de l'ORD, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, visant à ce que les États-Unis rendent les mesures incompatibles conformes à l'*Accord antidumping*. La constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC formulée par l'Organe d'appel dans la procédure initiale en l'espèce vise la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC. Par conséquent, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis étaient tenus de rendre la détermination de la probabilité d'un dumping conforme à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

7.224 Nous avons déjà expliqué que, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les États-Unis étaient tenus de retirer, modifier ou remplacer le réexamen à l'extinction de 1999, dans la mesure où il n'avait pas déjà expiré.<sup>229</sup>

7.225 Toutefois, comme ils l'ont eux-mêmes admis, les États-Unis n'ont ni retiré ni révisé la détermination de la probabilité d'un dumping. Ils soutiennent qu'il n'était "pas nécessaire de modifier les résultats finals du réexamen à l'extinction contesté" parce qu'il existe un fondement indépendant compatible avec les règles de l'OMC pour déterminer la probabilité que le dumping subsisterait dans le réexamen à l'extinction de 1999.<sup>230</sup>

7.226 Il est possible d'interpréter les avis des États-Unis comme suggérant que l'USDOC a bien établi une nouvelle détermination, sans utiliser les marges ramenées à zéro, concernant la probabilité d'un dumping et est parvenu à la même conclusion que dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999. Par exemple, dans leur déclaration finale à la réunion de fond du Groupe spécial, les États-Unis ont fait observer ce qui suit:

Puisque les entreprises japonaises interrogées ont continué à pratiquer le dumping, alors même que les droits antidumping étaient en vigueur, le Département du

---

<sup>228</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 185.

<sup>229</sup> Voir le paragraphe 7.141. Une constatation analogue a été formulée dans l'affaire *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine*. Dans la procédure de mise en conformité correspondante, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

Le Groupe spécial initial a conclu que "la détermination de la probabilité établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction considéré était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".<sup>229</sup> Ce libellé montre clairement que la constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC faite par le Groupe spécial initial concerne la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC. Par conséquent, pour se conformer à la constatation du Groupe spécial initial, telle qu'elle a été adoptée par l'ORD, les États-Unis devaient mettre leur détermination de la probabilité d'un dumping en conformité avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 143)

<sup>230</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 75.

commerce est parvenu à la conclusion motivée et adéquate que le dumping subsisterait si l'ordonnance antidumping était abrogée.<sup>231</sup>

De plus, en réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que les marges dont ils alléguaient qu'elles étaient compatibles avec les règles de l'OMC démontraient que le dumping avait subsisté après l'imposition des droits antidumping, et qu'"en conséquence *il était manifeste* qu'il n'était pas nécessaire de modifier la détermination de la probabilité d'un dumping du 4 novembre 1999".<sup>232</sup> Ces deux avis suggèrent qu'un nouvel examen de la probabilité d'un dumping a été effectué. Toutefois, bien qu'ils aient été pressés, à la réunion de fond du Groupe spécial et par le biais de questions écrites, de fournir les détails et une copie de toute nouvelle détermination établie par l'USDOC, les États-Unis ne fournissent aucun élément de preuve concernant une telle détermination.<sup>233</sup>

7.227 Par conséquent, il n'y a rien qui permette au Groupe spécial de conclure que les États-Unis ont retiré ou révisé les déterminations de la probabilité d'un dumping établies dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999. En l'absence de tels éléments de preuve, les déterminations restent inchangées et nous devons donc confirmer leur incompatibilité avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.<sup>234</sup>

7.228 Après être arrivé à cette conclusion, le Groupe spécial n'a pas besoin de déterminer si certaines des marges utilisées dans le réexamen à l'extinction de 1999 étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Nous ne contestons pas l'argument des États-Unis selon lequel l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* étaye l'idée qu'ils peuvent s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement qui n'ont pas été contestées par le Japon dans la procédure initiale. Toutefois, les marges calculées antérieurement ne peuvent être utilisées que dans le contexte d'une nouvelle détermination. L'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* n'impose pas au Groupe spécial d'accepter une simple affirmation selon laquelle le réexamen à l'extinction de 1999 peut se justifier sur la base de marges antérieurement calculées.

7.229 Par conséquent, nous concluons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le réexamen à l'extinction de 1999, et que la violation de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* persiste. Pour les raisons exposées au paragraphe 6.155 ci-dessus, nous nous abstenons d'examiner les allégations du Japon relative aux articles 21:1, 21:3 et 17:14 du Mémoire d'accord.

---

<sup>231</sup> Déclaration finale des États-Unis à la réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 13.

<sup>232</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphe 45. (pas d'italique dans l'original)

<sup>233</sup> Le Groupe spécial a demandé au États-Unis de fournir des renseignements, y compris des documents, concernant la "conclusion" mentionnée au paragraphe 13 de leur déclaration finale (question n° 28 posée par le Groupe spécial aux parties à l'occasion de sa réunion de fond, 7 novembre 2008). Les États-Unis ont répondu que "le terme "conclusion" ... [faisait] référence à la conclusion relative à la probabilité d'un dumping établie dans la détermination à l'extinction du 4 novembre 1999". (Réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 43)

<sup>234</sup> Les États-Unis affirment que les marges compatibles et incompatibles avec les règles de l'OMC étaient chacune indépendamment la conclusion établie dans le cadre du réexamen à l'extinction de 1999. Toutefois, en l'absence d'une détermination motivée de l'USDOC, il n'y a rien qui nous permette de conclure que les États-Unis s'appuient maintenant uniquement sur les marges dont ils allèguent qu'elles sont compatibles avec les règles de l'OMC et ne s'appuient plus sur les marges déterminées au moyen de la réduction à zéro.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Conformément à notre mandat au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous avons examiné l'existence ou la compatibilité avec les accords visés des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans la procédure initiale. À la lumière du raisonnement que nous avons exposé plus haut:

- a) Nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux taux d'imposition par importateur déterminés lors des réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux importations visées par ces réexamens qui ont fait, ou feront, l'objet d'une liquidation après l'expiration du délai raisonnable.
  - i) En conséquence, nous constatons que les États-Unis continuent de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994.
  - ii) Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle ce manquement à l'obligation de mise en conformité est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord.
- b) Nous constatons que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro dans le contexte des réexamens n° 4, 5, 6 et 9.
- c) Nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD relatives au maintien par les États-Unis des procédures de réduction à zéro contestées "en tant que telles" dans la procédure initiale. En particulier, nous constatons que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le contexte des comparaisons T-T dans les enquêtes initiales ni dans le cadre de toute méthode de comparaison dans les réexamens périodiques et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs.
  - i) En conséquence, nous constatons que les États-Unis continuent de violer les articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 9.5 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994.
  - ii) Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle ce manquement à l'obligation de mise en conformité est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémoire d'accord.
- d) Nous constatons que les États-Unis violent l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 s'agissant de certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir les instructions de l'USDOC pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40A et JPN-77 à JPN-80 et les avis de liquidation de l'USCBP reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87.
- e) Nous constatons que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le réexamen à l'extinction de 1999.

- i) En conséquence, nous constatons que les États-Unis continuent de violer l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.
- ii) Nous nous abstenons de nous prononcer sur l'allégation du Japon selon laquelle ce manquement à l'obligation de mise en œuvre est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 17:14, 21:1 et 21:3 du Mémorandum d'accord.

8.2 Dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, ces recommandations et décisions restent en vigueur. Nous recommandons également que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les réexamens n° 4, 5, 6 et 9, et les actions en matière de liquidation mentionnées au paragraphe 7.1 d) ci-dessus, conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994.

---